

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 14 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un député (p. 4416).
2. — Constitution d'une commission spéciale (p. 4416).
3. — Renvois pour avis (p. 4416).
4. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4417).

Intérieur et rapatriés (suite).

MM. Granet, Massot, Ziller, Royer, Vivien, Gaudin Bozzi, de Montesquiou, Papon, Brocard, Bonhomme, Commenay, Poudevigne, Mario Bénard, Bizet, Dupont-Fauville, Bérard, Liogier.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Intérieur.

Etat B.

Titre III:

M. Bailly.

Adoption des crédits du titre III.

Titre IV. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Rapatriés.

Etat B.

Titre III. — Adoption de la réduction de crédit.

Art. 68. — Adoption.

Art. 69 :

Amendement n° 39 de la commission des finances : M. Charret, rapporteur spécial. — Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Art. 70. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4434).

6. — Ordre du jour (p. 4434).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Philippe Madrelle remplace M. René Cassagne, décédé.

M. le président prononcera l'éloge funèbre de M. Cassagne au début de la séance du soir, le mardi 19 novembre 1968.

— 2 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie, dont la commission de la production et des échanges est déjà saisie pour avis (n° 402).

Il y a donc lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

En conséquence, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le vendredi 15 novembre 1968, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 400).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de résolution de MM. Chaban-Delemas, Henry Rey, Mendon, Defferre et Duhamel, tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 390).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et des rapatriés.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

INTERIEUR

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 184.965.508 francs ;
« Titre IV : + 1.484.523 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 43.112.000 francs ;
« Crédits de paiement : 21.010.000 francs. »

TITRE VI. — SURVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 475.547.000 francs ;
« Crédits de paiement : 55.760.000 francs. »

RAPATRIÉS

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : — 200.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat : Gouvernement, une heure quinze minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, une heure vingt-cinq minutes ;

Républicains indépendants, dix minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, dix minutes ;

Progrès et démocratie moderne, dix minutes ;

Isolés, dix minutes.

Les commissions et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

Notre président voudrait faire à l'Assemblée deux remarques, la seconde découlant, à l'évidence, de la première.

Il reste encore dix-sept orateurs inscrits dans la discussion. Je rappelle donc à ceux qui l'auraient oublié qu'il convient de respecter les temps de parole qui ont été accordés.

La parole est à M. Granet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Paul Granet. Monsieur le ministre, je n'aborderai pas l'ensemble des problèmes politiques de votre ministère, au demeurant assez composite dans sa structure, et dont toutes les missions sont compliquées par l'interférence des ministères techniques d'une part, des services du Premier ministre d'autre part. Je n'évoquerai donc que quelques aspects, mais à travers eux peut-être retrouverai-je la politique générale de votre ministère.

Cette remarque préliminaire n'avait d'autre but que d'insister sur le fait qu'avec le ministère de l'intérieur c'est presque toute la politique du Gouvernement qui est en cause.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Paul Granet. Bien sûr, votre ministère, c'est d'abord le corps préfectoral et, plus précisément, sinon ses missions, qui lui sont confiées par le Gouvernement, à tout le moins sa gestion et son statut.

Les préfets et les sous-préfets sont de très loin les fonctionnaires de l'exécutif les plus exposés. « On leur prête tout, on ne leur pardonne rien. » Cette formule, déjà valable sous le Premier Empire, l'est encore plus aujourd'hui.

Soumis, sinon aux caprices des différents ministères, du moins à des souhaits souvent contradictoires, les préfets sont en proie aux directives du conseil général, à la critique des différents élus et même, souvent, à l'agressivité des notabilités locales.

Ajoutons à cela que rien n'est plus épuisant qu'un poste de préfet, qui postule une disponibilité permanente, et que rien n'est plus lassant pour un fonctionnaire que l'accumulation des postes préfectoraux. Etant donné les charges de telles fonctions, on ne peut demander à un administrateur le même enthousiasme au cinquième, au sixième ou au septième poste qu'au premier !

Il faut donc considérer la carrière préfectorale comme précaire, difficile, mais pourtant très importante et exceptionnelle, et l'organiser en conséquence.

Pendant des années, la direction du personnel du ministère de l'intérieur a été à la recherche — vaine, hélas ! — de débouchés. Chaque corps se défend, c'est certain, et se défend d'autant mieux qu'il n'y a jamais eu une politique de gestion de l'ensemble de la fonction publique. On a essayé de mettre en place une politique de mobilité derrière laquelle aurait pu se dessiner une telle politique d'ensemble. Ce résultat n'a jamais été atteint et il faut bien reconnaître que la politique de mobilité a été un échec. Tout au plus n'a-t-elle été qu'une façade et un prétexte.

Aujourd'hui, il serait vain de se contenter de formules vagues. Ce n'est pas par la recherche de débouchés dans la fonction publique que l'on réglera les problèmes de carrières du corps préfectoral.

On pourrait essayer plus modestement, mais plus efficacement, de les résoudre par la normalisation de la formule du congé spécial. Voici alors, monsieur le ministre, ma première question : ne peut-on normalement prévoir, chaque année, cinq ou six congés spéciaux de préfet ?

Ce serait là une première manière de régler le problème de carrière que pose un corps qui, je le répète, par ses caractéristiques et ses tâches, est tout de même exceptionnel dans la fonction publique.

Il faut renouveler ce corps parce qu'il est exposé, mais aussi parce que l'administration du territoire évolue très vite et que l'on ne peut demander les mêmes méthodes et la même formation à de vieux administrateurs et à de jeunes fonctionnaires.

Valables pour les préfets, ces remarques le sont également pour les sous-préfets. Là, le problème se démultiplie. Il y a d'abord les sous-préfets, fonctionnaires vieillissants et parfois fatigués, qu'il faut remplacer. Il y a aussi les sous-préfets qui n'ont peut-être pas l'envergure nécessaire pour être nommés préfets, mais qui, bons administrateurs d'un arrondissement, doivent logiquement arriver au sommet de leur grade, d'autant que sur le plan des indices la fonction publique n'est pas toujours très généreuse envers ses meilleurs serviteurs. Il y a enfin les postes de début de carrière, c'est-à-dire les postes de chef de cabinet, actuellement délaissés.

Monsieur le ministre, ce personnel est votre personnel. Il forme l'armature de ce pays et, au mois de mai, c'est essentiellement grâce à lui que le pays a tenu dans ses profondeurs. Qu'allez-vous faire pour ce personnel ?

Pour les sous-préfets au crépuscule ou à la fin d'une longue carrière, il faut aussi, je crois, normaliser le congé spécial. A cet effet, 10, 15 ou 18 congés spéciaux seraient nécessaires chaque année. Il faut également améliorer la carrière des sous-préfets qui ne pourront pas accéder au grade de préfet, en faisant de l'accession à la hors-classe le cas normal.

Monsieur le ministre, il est inadmissible que 33 p. 100 des postes d'administrateur soient des postes hors classe et que cette proportion ne soit que de 25 p. 100 pour les sous-préfets. Cette discrimination est effarante, particulièrement quand on pense aux responsabilités des uns et des autres. Je serais tenté de dire que c'est l'inverse qui se justifierait.

Je vous pose donc ma deuxième question : que comptez-vous faire pour remédier à cet état de choses ?

Enfin, il est nécessaire de réorganiser à la base le recrutement des sous-préfets. Il faut, vous le savez, nommer vingt sous-préfets par an. L'École nationale d'administration ne peut les fournir. D'ailleurs, ce ne serait pas souhaitable, car, dans une forte proportion — et il faut en tenir compte — les élèves de l'E. N. A. doivent normalement accéder au grade préfectoral. Or on ne pourra jamais nommer vingt préfets par an. En effet, un corps est une pyramide, mais ce ne saurait être un cône.

On doit donc organiser deux carrières et, par conséquent, prévoir deux modes de recrutement. Il pourrait y avoir : d'un côté l'E. N. A. dont les élèves, sauf accident, doivent normalement accéder au rang de préfet, et, de l'autre, une promotion interne massive, de l'ordre de dix attachés de préfecture ou d'administrateurs.

tion centrale par an. Sauf exception, bien sûr, ces sous-préfets n'accéderaient pas au rang de préfet, mais, grâce à leur longue formation pratique, ils se révéleraient certainement d'excellents administrateurs locaux.

Cette promotion constituerait en outre une revalorisation du corps des attachés de préfecture, qui en a bien besoin. En effet, une préfecture, vous le savez, monsieur le ministre, ce n'est pas seulement des membres du corps préfectoral, mais ce devrait être aussi un solide corps d'attachés.

A ce sujet, j'aimerais savoir pourquoi les agents des régies financières ne suivront pas les cours des instituts régionaux d'administration chargés de la formation des fonctionnaires qui appartenaient autrefois au cadre A' et qui forment aujourd'hui la catégorie des attachés. En acceptant que ces instituts ne soient pas ceux de tous les attachés, que les agents des régies financières soient dispensés d'en suivre les cours et qu'il aient un mode de recrutement distinct, on a admis, dès le départ, l'idée que les meilleurs éléments de nos facultés devaient entrer dans les régies financières où les traitements sont meilleurs. Par là même, on dévalorise les instituts régionaux d'administration avant même de les avoir créés et, en définitive, on déclassifie la fonction d'attaché de préfecture.

A l'heure de la régionalisation, ce déclassification des instituts régionaux d'administration, accepté *a priori*, est proprement scandaleux. Que l'année même où l'on va nous demander de voter une réforme régionale, on prenne des mesures surclassant les agents de la rue de Rivoli par rapport à ceux des services extérieurs départementaux tendrait à prouver qu'en dépit des déclarations de principe, la politique du Gouvernement n'est pas très affirmée en ce domaine. Sur ce point, j'aimerais également connaître le sentiment du ministre de l'intérieur.

Voilà donc les problèmes de gestion que je voulais poser. Je les résume : normalisation du congé spécial pour les préfets et les sous-préfets ; quota de 33 p. 100 pour la hors-classe des sous-préfets ; promotion interne massive des attachés vers le corps des sous-préfets pour normaliser la carrière des sous-préfets issus de l'E. N. A...

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Paul Granet. ... enfin, promotion du corps des attachés de préfecture par assimilation de ceux-ci à leurs homologues des régies financières.

Maia outre les problèmes de gestion, le corps préfectoral pose des problèmes de structure et d'organisation territoriale.

Pour aujourd'hui, monsieur le ministre, je ne vous poserai que deux questions à ce sujet. Voici la première : où en est la réforme administrative qui devait se traduire par l'allègement des divisions des préfectures et la réaffirmation de l'autorité des préfets sur les directeurs des services extérieurs ?

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Paul Granet. Ne pensez-vous pas qu'il s'agit là d'une de ces réformes qui doivent être relancées sans arrêt, d'une réforme permanente ? En un mot, j'aimerais en connaître le bilan.

A l'heure où les réformes envisagées des collectivités locales vont affirmer le rôle des assemblées locales, il convient plus que jamais de donner tous les fils à l'interlocuteur normal de ces assemblées — de celles qui existent ou de celles que nous allons créer dans quelques semaines. Or vis-à-vis du Gouvernement et des assemblées locales, le préfet doit être l'interlocuteur privilégié et responsable. Dès lors, il faut lui donner les moyens d'honorer cette responsabilité.

Peut-être une commission administrative pourrait-elle s'enquérir de l'état d'avancement de cette importante réforme de l'administration, décidée il y a maintenant quelques années. Avant d'aborder le vaste problème de la réforme régionale, le Parlement devrait, je crois, être informé de façon exacte sur la réforme départementale qui se poursuit depuis maintenant trois ou quatre ans. Je pense qu'une communication du Gouvernement sur ce sujet serait heureuse.

Ma deuxième question portera sur l'organisation territoriale du département. Je ne souhaite absolument pas une refonte des départements, mais je crois qu'il faut envisager des retouches sérieuses pour quelques-uns d'entre eux, comme cela a été fait dans la région parisienne.

Au nom de l'histoire, le département du Pas-de-Calais, par exemple, est plus important qu'un certain nombre des régions existantes. Mais il doit aussi à la tradition historique de posséder, à peu de chose près, la même structure préfectorale que le département des Basses-Alpes. Ce sont là des situations anormales.

Deux solutions sont possibles : ou redécouper certains départements, ou créer autour du préfet un état-major préfectoral conséquent en prévoyant les postes budgétaires correspondants. Il faut, bien sûr, garnir ces états-majors d'éléments de valeur. Nous reparlerons un jour des missions régionales, de leur composition et de leur échec dû à l'absence en leur sein des éléments des grands corps de l'Etat.

Aujourd'hui, je me bornerai à remarquer que la trilogie préfet-secrétaire général-chef de cabinet, valable à Digne ou à Aurillac, ne l'est pas à Lyon ou à Lille, et à vous demander comment vous envisagez la solution de ce problème : songez-vous à un redécoupage de certains départements ou à la création d'états-majors préfectoraux plus importants ?

Passant du corps préfectoral à la police, je vous parlerai des contractuels et des compagnies d'intervention.

D'abord, les contractuels.

Les effectifs des corps urbains sont insuffisants pour faire face aux missions quotidiennes de police. Tous les maires vous le diront et, d'ailleurs, tous nos collègues maires qui ont eu l'occasion d'intervenir à cette tribune l'ont dit.

Pour certaines tâches, il faut donc recruter des contractuels et je crois qu'il appartient à l'Etat de le faire.

Le contractuel est moins cher que le gardien de la paix et, au surplus, il rapporte semble-t-il, beaucoup plus. Pourquoi donc limiter son recrutement ?

De plus, si ce recrutement est nécessaire, pourquoi le ministre de l'intérieur n'en prend-il pas l'initiative ?

Si vous ne la prenez pas, monsieur le ministre, vous risquez de laisser opérer le recrutement des contractuels par les municipalités, et de favoriser ainsi la reconstitution de polices municipales qui, entre les mains de certains élus municipaux, pourraient devenir des gardes prétoriennes.

Il faut donc, monsieur le ministre, qu'en ce domaine vous preniez des initiatives.

M. Waldeck L'Huillier. Citez des noms, monsieur Granet !

M. Paul Granet. Si vous voulez : Romilly ; ce cas là, je le connais bien !

M. Waldeck L'Huillier. Vous êtes un aimable plaisantin !

M. Paul Granet. Monsieur le ministre, pour faciliter votre action, je suggère que le produit des amendes infligées par les contractuels soit affecté d'abord à la rémunération de ceux-ci, si vous parvenez à obtenir du ministère des finances le principe d'une affectation ; et, puisque les contractuels rapportent plus qu'ils ne coûtent, affectez le surplus à des caisses qui se donneraient pour objectif la subvention de parcs de stationnement. Peut être ainsi, tout au moins je l'espère, l'automobiliste pénalisé serait-il moins mécontent et paierait plus facilement.

Autre problème auquel vous êtes confronté, monsieur le ministre, celui des compagnies d'intervention.

Le dilemme est net : va-t-on renforcer ces compagnies républicaines de sécurité ou les corps urbains ?

J'avoue ma préférence pour la constitution de compagnies d'intervention au sein des corps urbains, c'est-à-dire pour le renforcement de ces corps.

Plusieurs raisons plaident pour cette solution.

Une raison pratique d'abord. Etant donné la pyramide d'âges de la police, il va falloir, dans les années à venir, opérer des recrutements massifs. Dès lors, toutes les recrues ne pourront pas, comme c'est le cas aujourd'hui, passer par les C. R. S. Il faut donc créer des compagnies d'intervention pour former ces recrues.

Une autre raison est une raison de service. Les C. R. S., en attendant les manifestations — et l'on peut espérer que, dans une situation normale, elles seront assez rares — sont sous-employées. Les membres des compagnies d'intervention au contraire, en attendant les manifestations, effectueront normalement leur service de ville.

Une troisième raison enfin est politique. Je crois qu'en province au moins l'expérience a très nettement prouvé que l'intervention des compagnies des corps urbains dont les agents vivent la vie locale, dramatise souvent moins la situation que l'intervention des C. R. S. souvent étrangères à la localité.

Voilà pourquoi, étant donné la masse des C. R. S., je vous demande, monsieur le ministre, de faire porter votre effort sur la création de compagnies d'intervention dans les corps urbains.

Au terme de cette brève intervention, je poserai une question qui a trait aux personnels communaux. Quand doit paraître la circulaire relative à la durée de carrière des personnels communaux, monsieur le ministre ?

Je résumerai mes questions et mes remarques par un souhait s'inscrivant dans une perspective plus large.

Le ministère de l'intérieur est le ministère de l'administration du territoire. Après la révolution du mois de mai, c'est une tâche très délicate, car mai a cristallisé un grand nombre de conflits.

Aujourd'hui, en profondeur, la paix civile repose sur vos personnels, car ce sont eux qui administrent quotidiennement la France, qui dialoguent avec les Français, qui renseignent le pouvoir central.

Pour réussir dans cette mission, vos personnels ont besoin de trois choses que j'exprimerai en formulant trois souhaits.

Je souhaite d'abord que les missions qui sont confiées à ces personnels soient exécutées normalement par ceux qui en ont la charge, c'est-à-dire notamment par le corps urbain là où le corps urbain suffit. Les Français sont assez attachés à cette idée de normalisation. Ils souhaitent que les missions normales soient accomplies, dans la ligne d'une loi normalement votée, par les corps de fonctionnaires auxquels ces missions sont dévolues.

Mon deuxième souhait sera que les moyens de vos personnels soient décents ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui ; que les commissariats, par exemple, aient les renforts à la fois en personnel et en matériel dont ils ont besoin ; que les préfectures aient une armature administrative plus large et, enfin, que les grandes villes aient l'état-major des grands administrateurs que l'évolution et les problèmes modernes de l'urbanisme rendent nécessaires.

Enfin mon troisième souhait sera que le statut de ces divers personnels corresponde à la valeur réelle des fonctionnaires intéressés, valeur qui, — je le disais dans mon introduction — est grande. Alors, je crois, monsieur le ministre, que vous aurez, la chance méritée d'être à la tête d'un grand ministère. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Massot. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Marcol Massot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les rapporteurs spéciaux que nous avons écoutés hier avec intérêt nous assurent que le budget du ministère de l'intérieur accuse une augmentation sensible des autorisations de programme, qu'ils évaluent à 8 p. 100 par rapport au budget de 1968 ; ils nous signalent que la majoration porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissements, contrairement à ce qui se passe dans nombre d'autres ministères.

Vous nous aviez vous-même déclaré, monsieur le ministre, lorsque nous avons eu le plaisir de vous entendre devant la commission des lois, que votre budget n'était pas frappé d'austérité.

Je crois, monsieur le ministre, que cela est vrai, mais partiellement seulement. En effet, cela est vrai pour certaines collectivités, bénéficiaires des subventions d'investissement destinées aux collectivités locales, mais cela n'est pas vrai pour d'autres.

Et j'entends, pendant les quelques minutes dont je dispose, vous en faire la démonstration s'agissant des crédits destinés au fonds d'investissement routier.

Vous êtes, monsieur le ministre, le tuteur des collectivités locales. Il vous appartient de défendre vos pupilles, les départements et les communes, et surtout les départements déshérités et les petites communes. Ces petites communes sont nombreuses — 38.000 — et elles sont administrées par 380.000 à 400.000 conseillers municipaux. On parle souvent de les supprimer, mais elles existent toujours, elles sont pleines de déférence pour vous, mais elles ont besoin de votre sollicitude et vous n'avez pas le droit de la leur refuser.

Quelle est la situation de ces départements et de ces communes au regard du fonds d'investissement routier ? Je rappellerai tout d'abord — car cela a été dit — qu'il n'est pas attribué à ce fonds la part du produit de la taxe intérieure sur l'essence qu'il devrait normalement recevoir, c'est-à-dire 22 p. 100.

Cette année, la part du produit de la taxe intérieure sur l'essence affectée au fonds d'investissement routier passera théoriquement de 16,4 p. 100 à 17 p. 100. Je ne suis pas sûr que cela corresponde pratiquement à une amélioration réelle.

L'augmentation, en toute hypothèse, est minime si l'on se rappelle qu'elle était l'année dernière de 3,4 p. 100.

Mais, comment ces crédits sont-ils distribués ? Ils se répartissent en quatre tranches : la tranche des ponts détruits, puis les tranches urbaine, départementale et communale.

Le total des crédits de paiement affectés au fonds d'investissement routier, qui était l'an dernier de 250 millions de francs, passe cette année à 278 millions de francs.

Je ne crois pas que ces chiffres permettent d'escompter que les collectivités locales rattrapent, en 1969, le retard enregistré dès 1966, première année de l'exécution du Plan. Je crains, au contraire, que la réalisation des programmes locaux de voiries départementale et communale ne connaissent de sérieuses difficultés au cours des prochains exercices.

Mais ce qui m'inquiète beaucoup, monsieur le ministre, c'est la répartition des crédits qui n'est vraiment pas équitable pour les modestes départements et communes.

En effet, si l'on examine les chiffres, on constate que, comme à l'habitude, la ville de Paris a la part du lion. Elle recevra une somme considérable destinée à ses plus importants travaux de voirie urbaine. A cette somme viendra encore s'ajouter un crédit de 20 millions de francs provenant du budget des charges communes.

Je n'entends pas ici contester la nécessité de donner à la capitale des moyens propres à satisfaire les impératifs d'une circulation en croissance constante, mais il ne faut pas pour autant négliger de prendre en considération les besoins également impérieux que les autres agglomérations doivent satisfaire. J'ajoute qu'une quinzaine de métropoles régionales ou villes assimilées vont se partager d'autre part des crédits importants.

Comment les départements et les communes modestes vont-ils procéder aux indispensables transformations et améliorations de leur réseau routier ?

A cela, monsieur le ministre, vous n'avez pas me semble-t-il, suffisamment pensé. Voyons les chiffres.

Je ne parlerai pas de la tranche concernant les ponts détruits qui est la moins importante.

La tranche communale passe de 65 à 68 millions, c'est-à-dire qu'elle revient à son chiffre de 1967. La tranche départementale passe de 50 à 55 millions. La tranche urbaine, qui n'existait pas à l'origine du fonds spécial d'investissement routier, passe de 123 millions à 138 millions de francs, autrement dit elle est à elle seule plus élevée que les tranches communales et départementales réunies.

Voyons maintenant quelle est l'incidence d'une telle répartition sur les parts que reçoivent du fonds routier les départements qui ne possèdent pas de métropole ou de villes assimilées et qui cependant, du fait de leur superficie très étendue, ont l'obligation d'entretenir et de développer un vaste réseau routier départemental et communal.

Prenons l'exemple d'un département que je connais bien, celui des Basses-Alpes qui s'appellera bientôt, grâce à votre compréhension, monsieur le ministre — et ce sera pour lui une appréciable consolation — le département des Alpes-de-Provence ou des Alpes-de-Haute-Provence.

Que va recevoir ce département, les Basses-Alpes aujourd'hui et la Haute-Provence demain ? Au titre de la voirie urbaine, il ne reçoit rien, bien entendu, puisqu'il n'a pas de métropole. Au titre de la voirie départementale, il recevra 254.000 francs, alors qu'il a reçu, en 1968, 280.000 francs et, en 1967, 300.000 francs. Au titre de la voirie communale, il recevra 750.000 francs, contre 795.000 francs en 1967 et 841.000 francs en 1968. Il est donc en net recul par rapport aux deux années passées.

N'est-ce pas là pour lui, monsieur le ministre, un budget d'austérité ? Pensez-vous qu'il puisse se réjouir de la prétendue expansion de votre budget ?

Bien plus, il ne recevra, au total, au titre de l'investissement routier qu'une somme de 1.004.000 francs exactement. Puisque la totalité des crédits du fonds d'investissement routier s'élèvent cette année à 278.000.000 francs, on en déduit que le département des Basses-Alpes recevra, en 1969, un deux cent soixante-dix-huitième de ces crédits, c'est-à-dire moins d'un tiers des crédits auxquels il pourrait légitimement prétendre.

Estimez-vous, monsieur le ministre, que ce soit équitable ? Estimez-vous vraiment qu'une telle dotation contribuera à l'aménagement du territoire dont on parle tant ?

Jadis ce département pouvait prétendre à une dotation que la loi du 22 décembre 1947 réservait exclusivement aux départements qualifiés de pauvres, c'est-à-dire aux départements dont la valeur du centime est inférieure à 250 francs et la valeur du centime superficiaire est inférieure à quatre centimes.

Cinq départements bénéficiaient de cette manne et l'article 1^{er} du chapitre 63-50 réserve encore cette année, à cet effet, une dotation de 1.200.000 francs. Mais le département des Basses-Alpes, contrairement à ce qu'indique M. Charret à la page 18 de son rapport écrit ne peut plus en bénéficier, hélas ! puisque la valeur de son centime atteint maintenant 300 francs. Il en est de même pour les Hautes-Alpes et pour la Creuse. Seuls les départements de la Corse et de la Lozère accèdent maintenant au bénéfice de ce crédit.

A ce sujet, monsieur le ministre, je vous présente une suggestion : ne pourriez-vous déposer un projet de loi tendant à élever à 400 francs la valeur du centime et à dix centimes la valeur du centime superficiaire qui limitent l'application de la loi du 22 décembre 1947 ?

En effet, les départements des Basses-Alpes, de la Creuse, des Hautes-Alpes, hier bénéficiaires de cette loi ne se sont évidemment pas enrichis. L'augmentation apparente de la valeur du centime est simplement la conséquence de la dévaluation de notre monnaie.

Jadis, ces départements pouvaient aussi bénéficier, pour la voirie communale, par l'intermédiaire des syndicats à vocation multiple, d'importantes subventions dites d'« incitation financière ». Mais le régime nouveau instauré par le décret du 27 août 1964 les a définitivement privés de cette ressource.

En 1963, les Basses-Alpes avaient reçu au titre de la dotation normale, 870.000 francs ; au titre de l'incitation financière, 958.000 francs, soit au total, 1.828.000 francs. En 1964, elles ont

reçu, au titre de la dotation normale, 570.000 francs ; au titre de l'incitation financière, 830.000 francs, soit un total de 1.400.000 francs.

Depuis 1965 aucun crédit n'est plus réservé au niveau de l'administration centrale pour les incitations financières. Les préfets reçoivent maintenant des délégations globales de crédits et ces incitations financières doivent être accordées à l'échelon départemental, à l'occasion de la répartition par le conseil général des dotations minimales mises à la disposition du département. Cela veut dire en clair qu'elles ont complètement disparu.

Les Basses-Alpes doivent se contenter — entendez-vous bien ! — de leur seule dotation normale qui a été, pour 1966, de 795.000 francs, et, pour 1967, de 841.000 francs. Elle sera cette année encore inférieure : seulement de 754.000 francs, c'est-à-dire, ce qui est singulier, la moitié de ce qui était attribué à ce département en 1963 et en 1964. Voilà la vérité !

Eh bien ! il ne reste donc plus à nos pauvres départements qui ne sont plus — hélas ! — des « départements pauvres », et qui ne sont plus incités financièrement — même lorsque, suivant les instructions gouvernementales, ils ont créé des syndicats à vocation multiple dont ils ne peuvent aujourd'hui que constater l'inefficacité — il ne leur reste donc plus, dis-je, que des crédits très diminués, pratiquement inexistantes et qui fondent chaque année.

Pendant ce temps, leurs charges ne cessent d'augmenter. En 1930, 40.000 kilomètres de routes départementales et de chemins vicinaux avaient été classés dans la voirie nationale pour atténuer les charges des départements et des communes, ou pour permettre aux départements de mieux aider les communes. Je me souviens que, jeune conseiller général, j'en avais fait classer le plus possible dans ma région. Les départements ruraux ou touristiques avaient largement bénéficié de cette mesure.

Mais ces routes nationales de deuxième et de troisième catégorie sont maintenant abandonnées par l'Etat, qui ne les considère pas comme prioritaires, même si elles sont à vocation touristique. La carence de l'Etat oblige ainsi les départements pauvres à les prendre en charge, car ce sont eux qui sont particulièrement touchés par cette mesure. S'ils n'ont que très peu de routes nationales de première catégorie, ils sont cependant parcourus chaque année par des centaines de milliers de touristes français et étrangers.

Les conseils généraux vont donc avoir à supporter une charge nouvelle écrasante, dépassant véritablement leurs possibilités budgétaires.

Alors, monsieur le ministre, je vous demande d'être un bon tuteur et de réparer l'injustice dont sont victimes vos pupilles. Croyez-vous que des départements comme les Basses-Alpes — le septième de France quant à la superficie — ou les Hautes-Alpes pourront continuer, sur leurs propres ressources, à réaliser des programmes de voirie départementale et communale non subventionnés tout en entretenant les routes nationales ? Vous rendez-vous compte des difficultés qu'ils rencontrent pour voter les centimes indispensables, pour contracter des emprunts qui leur sont consentis par les caisses publiques avec une extrême parcimonie et à un taux d'intérêt très élevé ?

M. Edgar Faure, alors ministre de l'Agriculture, avait déclaré devant cette Assemblée, le 8 novembre 1967, que, pour résoudre ces problèmes, il suffirait d'abaisser de 5 à 3 p. 100 le taux du crédit consenti aux communes.

Nous sommes nombreux ici à souhaiter que vous encouragiez fermement cette suggestion de l'actuel ministre de l'Éducation nationale. Mais l'augmentation du taux de l'escompte, annoncée hier soir par la presse, nous donne sur ce point de sérieuses inquiétudes.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je désirais vous présenter.

Ce qui est vrai pour le fonds d'investissement routier, que j'ai voulu prendre en exemple, l'est aussi, probablement, pour les projets d'adduction d'eau, d'assainissement, et pour d'autres dont je n'ai pas le temps de vous entretenir aujourd'hui.

Je voudrais, pour rassurer vos malheureux pupilles, obtenir de vous non point seulement quelques paroles d'apaisement, mais des espérances.

Permettez-moi, en terminant, de vous rappeler une question que j'avais posée à votre prédécesseur.

Depuis près de six ans, le conseil général de mon département, à l'unanimité, a demandé qu'à l'actuelle appellation « Basses-Alpes » soit substituée celle d'« Alpes-de-Provence ». Toutes les organisations économiques locales — chambres de commerce, chambres d'agriculture, artisanat, union des syndicats d'initiative — se sont jointes avec enthousiasme à cette requête.

Votre commission spéciale, dite, je crois, commission de révision, a donné un avis favorable, mais a marqué sa préférence pour l'appellation, un peu lourde, de « Alpes-de-Haute-Provence », afin de respecter, paraît-il, une certaine réalité géographique, que je perçois mal.

Mon prédécesseur médiat, M. Frey, était d'accord sur cette appellation. Pour en finir, le conseil général l'a acceptée.

Il y a un exactement, je demandais à votre prédécesseur immédiat, M. Christian Fouchet, de vouloir bien accepter cette nouvelle dénomination qui, allant le soleil, le ciel et le climat de la haute Provence à la majesté des Alpes, serait pour notre région un label de qualité exceptionnelle non seulement pour nos exportations de choix, telles que la lavande ou le miel, mais aussi aux yeux des touristes étrangers.

M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, parlant au nom de son ministre, m'a répondu, au cours de la séance du 6 novembre 1967 :

« En principe, M. le ministre de l'Intérieur ne s'oppose pas au changement envisagé, mais il fait quelques réserves. La prise en considération de la requête présentée par le conseil général des Basses-Alpes serait peut-être de nature à inciter d'autres départements à entreprendre des démarches du même ordre. »

Voyons ! Nous ne voulons pas créer une jurisprudence. La jurisprudence existe déjà. N'a-t-on pas autorisé le département de la Loire-Inférieure à devenir la Loire-Atlantique, le département de la Seine-Inférieure à devenir la Seine-Maritime ? Par conséquent, nous n'innovons pas.

Comme j'insistais pour avoir une réponse rapide, M. Bord me répondit, toujours au nom de son ministre : « Vous aurez une réponse assez rapide. » Et comme je lui demandais des précisions sur l'interprétation de l'expression « assez rapide », il me répondit à nouveau : « Je dis : assez rapide ». Depuis un an, nous attendons !

Un an, c'est peu par rapport à l'éternité, mais c'est beaucoup pour un parlementaire et pour la population d'un département. Je n'en veux pour preuve que les transformations qui se sont opérées depuis puisque je ne me trouve aujourd'hui ni devant le même gouvernement, ni devant le même ministre, ni devant la même assemblée !

Il faudrait en finir, monsieur le ministre, avec cette question irritante et quelque peu exaspérante pour la population de mon département, qui attend depuis six ans. Je vous saurais gré de bien vouloir donner enfin une réponse favorable, en vous précisant que si mes compatriotes se sont résignés à accepter la dénomination retenue par votre commission, leur préférence irait, sans aucun doute, à la dénomination plus brève et plus harmonieuse d'« Alpes-de-Provence ». (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ziller. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. Pierre Z. er. La plupart des problèmes concernant votre département, monsieur le ministre, ayant été évoqués depuis hier soir, je vous parlerai simplement du cadre D des préfectures.

Ce cadre est composé d'agents dont l'ancienneté varie entre vingt et trente ans de services. Ces agents de bureau, qui, pratiquement, font le même travail que leurs collègues du cadre C, les commis, n'ont pas eu la possibilité, depuis de nombreuses années, d'accéder à ce grade.

Depuis 1967, un crédit de 20 millions de francs au titre de la promotion sociale est destiné à ces transformations d'emplois. L'accord intervenu au mois de juin devait permettre la transformation de 1.415 postes en 943 postes de commis et 472 postes de sténodactylographe.

Les intéressés ont appris avec stupéfaction qu'à la suite du comité interministériel du 12 août dernier cette promotion sociale était refusée aux agents de bureau, sous le prétexte qu'ils ne sont pas assez nombreux et que leur proportion ne dépasse pas 25 p. 100 des catégories C et D pour les préfectures.

Evidemment, si l'on s'en tient au nombre effectif d'agents de bureau des préfectures — environ 1.600 — on n'atteint pas les 25 p. 100 exigés pour ces transformations. Mais on oublie de mentionner qu'environ 7.000 auxiliaires départementaux sont affectés, en fait, à ces travaux d'Etat.

Si l'on tient compte de ce fait, la proportion d'agents du cadre D est, en réalité, de 70 p. 100 du cadre C et D, c'est-à-dire la plus forte que l'on puisse rencontrer dans une quelconque administration, étant d'ailleurs précisé que, dans les autres administrations, le cadre D n'est qu'un cadre de transition.

A la suite de démarches effectuées tant par les syndicats que par le personnel, M. Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique, revenant sur ce refus, a offert 400 postes de commis pour les agents de bureau au lieu des 1.415 postes réclamés et qui étaient tenus pour acquis lors des discussions du mois de juin.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager une augmentation très sensible, pour cette année au moins, du nombre des postes offerts aux agents de bureau des préfectures au

titre de la transformation d'emploi et de la promotion sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Royer. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, je parlerai successivement, dans le cadre de votre budget, de l'équipement des collectivités locales, de la manière d'assurer l'ordre public, des rapatriés.

S'agissant des équipements des collectivités locales, deux aspects du problème me semblent importants: d'une part, la distorsion entre l'augmentation des subventions et l'augmentation des charges de ces collectivités; d'autre part, les incertitudes et les servitudes qui pèsent sur la collecte de leurs ressources.

En ce qui concerne le premier point, qu'il me soit permis de citer quelques chiffres.

Certes, vos subventions d'investissement progressent cette année de 5,9 p. 100, passant de 449 millions à 475.500.000 francs, et le total des subventions accordées par les ministères aux collectivités locales accuse une augmentation de 7,25 p. 100.

Mais si l'on compare le volume des emprunts aux caisses publiques et aux caisses privées à celui de 1967, on s'aperçoit que la progression est, là, de 14,3 p. 100 puisqu'on passe de 7.240 millions à 8.280 millions de francs. Autrement dit, le pourcentage d'accroissement des charges d'emprunts, qui ont leur répercussion sur le service de la dette de nos budgets, est deux fois plus élevé, pratiquement, que le pourcentage d'accroissement du volume des subventions d'équipement provenant des divers ministères.

C'est dire combien est considérable la participation des collectivités locales à l'équipement de la nation.

On pourrait croire que leurs ressources sont à la mesure de telles charges.

Or trois servitudes pèsent sur la collecte de leurs ressources.

C'est d'abord l'importance croissante de l'autofinancement. Déjà, l'an dernier et l'année précédente, j'avais appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur sur le fait que les subventions pour l'assainissement, en raison de la rigueur de l'application du plan comptable, étaient de 17 p. 100, et que, dans de grandes villes ou même dans des villes moyennes, compte tenu du retard qui a marqué, pendant des années, l'assainissement par réseaux et l'assainissement par usines d'épuration, ce taux de 17 p. 100 était lourdement ressenti par nos budgets.

Je vous avais suggéré, monsieur le secrétaire d'Etat — et je renouvelle ma suggestion — de demander au ministre des finances qu'à défaut de diminuer ce pourcentage ou de supprimer l'autofinancement direct on permette aux communes, notamment pour les grands ouvrages, de couvrir ces 17 p. 100 par des emprunts privés qui apparaîtraient dans le bilan de trésorerie à la fin des travaux, pour ne pas payer trop tôt les annuités d'emprunt.

Voilà une suggestion pratique. Sans doute me suis-je écarté des considérations générales, mais n'est-ce pas de suggestions pratiques que nous vivons ?

J'en viens à une autre forme d'autofinancement qui, s'il ne peut recevoir de sanction de votre ministère, touche profondément les collectivités. Il s'agit de l'autofinancement par la participation des collectivités locales à la construction des autoroutes en rase campagne.

La Caisse des dépôts et consignations, qui ne veut plus prêter pour la totalité de la dépense, laisse entre 25 et 35 p. 100 de charges à l'autofinancement communal. Or, je le dis d'une façon catégorique, il n'est pas possible à la fois de participer pour 15 p. 100 à des travaux de 50 à 150 millions de francs et d'assurer, pour cette part, un autofinancement budgétaire.

C'est là une première servitude que je vous demande, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir alléger. Vous êtes nos défenseurs naturels auprès du ministère des finances. Nous avons besoin de vous. Aidez-nous !

La deuxième servitude, c'est l'incertitude qui pèse sur le rendement en 1968 de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. Je voudrais à ce propos vous poser deux questions très simples, moins pour vous embarrasser que pour nous éclairer.

Premièrement, pensez-vous que le supplément de ressources de 8 p. 100 qui a été inscrit dans nos budgets primitifs prévisionnels sera atteint cette année, et dans quelle mesure ?

Deuxièmement, quand pourrez-vous nous préciser le supplément prévisible pour 1969 afin que nous ne tardions pas à établir nos budgets pour l'année suivante ?

La troisième servitude sera que, pour l'année 1969, il nous faudra augmenter les centimes additionnels, certainement dans une proportion de 15 à 40 p. 100.

En effet, aux crédits d'investissement qui avaient été engagés avant les événements de mai et de juin — et une commune

ne doit pas attendre mai ou juin pour établir et réaliser son plan d'investissements — vont s'ajouter des frais considérables de fonctionnement.

M. Georges Sgtoni. C'est vrai.

M. Jean Royer. J'ai essayé, comme beaucoup d'autres maires, de faire l'addition de ces dépenses supplémentaires. Elles aboutiront à aggraver les causes de déséquilibre des finances françaises, notamment dans le dernier trimestre de 1969. Chacun doit en tenir compte, aussi bien les hommes d'Etat que les maires.

Nous ne demandons pas mieux que d'accroître les impôts, et beaucoup d'entre nous les ont déjà doublés au cours d'un seul mandat. Mais nous devons dire très nettement que le cumul des impôts d'Etat et des impôts des collectivités provoquera un jour une saturation des charges et que nous serons obligés de choisir entre un ralentissement, sinon un blocage, des équipements et une impopularité insupportable.

Quels sont les remèdes à cette situation préoccupante ? Ils sont de deux ordres : mesures à moyen terme et mesures à long terme.

A moyen terme, il conviendrait de globaliser les subventions, regrouper les chapitres budgétaires, par exemple le chapitre 63-50, concernant la voirie primaire des zones à urbaniser en priorité, et le chapitre 65-52, relatif à la voirie secondaire, d'autant que, dans le cadre des crédits déconcentrés, le chapitre 65-52 traite des subventions dans les zones d'habitation et des subventions pour les rénovations urbaines.

Je vous demande de bien vouloir mettre en concordance les décisions de votre collègue de l'équipement et les vôtres car, dans le budget de l'équipement, les rénovations urbaines bénéficient — c'est tellement exceptionnel qu'il convient de le souligner — d'un supplément de 25 millions pour les subventions directes aux communes. Or, dans le même temps, vous diminuez de 2.700.000 francs les crédits déconcentrés concernant ces mêmes rénovations urbaines.

Je l'ai dit souvent, il ne faut pas laisser « pourrir » le centre des villes. Il n'est pas bon de développer les périphéries sans restructurer les centres.

Les crédits de votre ministère devraient donc augmenter parallèlement à l'augmentation des crédits du fonds national d'aménagement foncier et des dotations d'équipement.

Vous ne devriez faire de tout cela qu'un seul chapitre. Au moment où il est recommandé de pratiquer une politique de logements d'une densité moins forte et respectant la maison individuelle, la longueur de la voirie secondaire va forcément augmenter ; il faut donc augmenter aussi les crédits à cette fin.

Telle est par conséquent, ma première suggestion : regrouper et mise en concordance de ces deux chapitres.

Et voici ma deuxième suggestion : dans le développement des villes, ne négligez ni les mairies, ni les casernes de sapeurs-pompiers, ni les ponts, ni les cités administratives. Bien souvent, ces ouvrages n'ont pas été programmés à l'avance et c'est seulement au cours de la réalisation des plans d'urbanisme que ces lacunes apparaissent. Il faut les combler. Vos deux chapitres 67-50 et 67-51 qui totalisent trois milliards neuf cent millions de francs peuvent dès lors être considérés comme une sorte de fonds de réserve opérationnel vis-à-vis des communes. Essayez donc de les valoriser et, là encore, de les concentrer.

Enfin, globalisez donc les subventions.

Je suis un partisan fervent d'un système qui permettrait d'attribuer des subventions aux communes sans les affecter d'une manière aussi rigoureuse et aussi lente. Laissez aux maires et à leurs conseil municipaux le soin de procéder aux affectations nécessaires sous le contrôle des préfets de manière à pouvoir utiliser leurs subventions plus rapidement et engager leurs travaux dans de plus brefs délais et plus économiquement.

J'en arrive enfin aux mesures à long terme. L'opposition pourrait en effet m'objecter : « Mais vous ne proposez pas l'essentiel, c'est-à-dire l'augmentation des ressources, vous ne proposez que leur regroupement ». Eh bien, monsieur le ministre, il faudra bien, dans les années qui viennent — et vous pourrez profiter du débat sur la régionalisation pour obtenir notre soutien — opérer la décentralisation des ressources fiscales de l'Etat et le remaniement du rapport entre ces ressources et celles des collectivités locales qui seuls apporteront une véritable solution.

En 1965, j'intervenais à cette même tribune pour rappeler que 87 p. 100 des recettes fiscales vont à l'Etat et 13 p. 100 aux collectivités. Au Danemark, ce rapport s'établit à moitié-moitié.

J'affirme que c'est par le remaniement de cette répartition et, pour parler d'une manière plus précise, par la participation des collectivités locales à la répartition de l'impôt sur le revenu ou du produit de la vignette que nous arriverons à améliorer cette situation, sinon, nous irons de stagnation en stagnation et nous freinerons nos équipements.

Il faut également assurer l'ordre public. Quand on a la responsabilité d'une cité, on doit régler des problèmes de circulation, résoudre les problèmes du bruit, de l'agitation et de la délinquance.

Vous avez parlé ce soir en termes énergiques — que j'approuve, monsieur le ministre — de la nécessaire restauration de l'ordre.

Certes, il faut d'abord que ce soit le bon ordre, c'est-à-dire celui qui favorise au maximum la juste répartition des ressources de l'éducation et des responsabilités. Mais une fois qu'il est rétabli, ne négligeons rien pour le maintenir. Il faut exercer une surveillance sérieuse pour prévenir la délinquance et juguler la « voyoucratie » qui se développe dans nos villes.

Je vous conseille pour ma part, non pas d'emplir les prisons ni à plus forte raison des camps, mais de pousser ces jeunes à accomplir leur service militaire par anticipation, en attendant le service mi-civil mi-militaire qu'il serait souhaitable de voir instituer un jour en France.

Il faut aussi proscrire la violence par l'image. Vos agents et vos inspecteurs dévoués surveillent la population, rétablissent l'ordre, dressent des contraventions, arrêtent des agitateurs. Mais en même temps, toutes les semaines sur tous les écrans de France, passent des films où le revolver est roi, où le goût de l'argent et parfois même de l'obscénité dominent le souci naturel de l'information, où le sens de la pourriture l'emporte sur celui de la pureté. Tant que cette situation se prolongera, nous aurons beau essayer d'éduquer nos enfants dans nos écoles et nos familles et tenter de protéger l'ordre public contre la violence, un désastreux déséquilibre demeurera auquel il faut mettre un terme. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Je suggère donc que soient interdits tous ces films américains, italiens, suédois, qui passent les bornes du bon goût ou les exigences de la peinture de l'existence humaine qui est parfois dramatique, faussent le jugement de la jeunesse et impriment dans son subconscient, des germes de réactions dont vos polices, ensuite, sont parfois les victimes.

Il faut aussi coordonner l'action des polices, C. R. S., gendarmes et corps urbains. Monsieur le ministre, voilà trois ans que nous demandons l'augmentation des effectifs de ces corps urbains !

Imaginez combien les villes en expansion souffrent de l'insuffisance du nombre de policiers, d'autant que l'âge moyen de ceux-ci s'élève sans que joue le naturel remplacement des hommes et des cadres.

Vous devez donc agir aussi dans ce domaine. La création de 872 postes dont les titulaires ne feront d'ailleurs que remplacer des C. R. S. qui reviendront ainsi dans leurs cités n'est pas suffisante. Je souhaite un effort beaucoup plus vigoureux soit consenti dans le prochain budget.

Enfin, en ce qui concerne les patriotes, je joindrai simplement ma voix à celle de mes collègues.

La région que je représente a accueilli des milliers d'hommes et de femmes vers qui sont allées notre générosité et notre aide. Aujourd'hui, par souci d'équité humaine et d'unité nationale, il convient de jeter les bases de leur indemnisation et, ensuite, de demander au pays — qui ne refusera pas si on le lui expose clairement — d'assumer la charge ainsi calculée sur une période relativement longue de telle sorte que ce problème si douloureux soit enfin réglé.

Je vous remercie, messieurs les ministres, de m'avoir entendu et j'espère que vous donnerez un prolongement aux suggestions que je viens de présenter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Mesdames, messieurs, il est toujours très difficile de prendre la parole après M. Royer, mais la grippe rend ma tâche encore plus malaisée ce soir.

J'irai directement au premier point de mon intervention en remerciant Mme de Hauteclouque d'avoir, avec sa chaleur habituelle et sa compétence en la matière, déjà abordé ce matin trois des problèmes sur lesquels je désire revenir brièvement.

Je remercie M. Bozzi, notre rapporteur pour avis, et notre rapporteur spécial M. Edouard Charret, d'avoir signalé l'importance de la création de trois postes de sous-directeur des services administratifs de la police parisienne.

Je rappelle que la loi du 10 juillet 1964 a amené le préfet de police à modifier les structures de la police municipale et à prévoir une articulation nouvelle des services. Le rattachement au ressort de la préfecture de police de quarante-trois communes de l'ex-département de Seine-et-Oise a comporté en effet un agrandissement de son secteur territorial de 27.915 hectares, soit 63 p. 100 en plus, et la prise en charge de 600.000 ressortissants supplémentaires.

Ces chiffres vous les connaissiez, monsieur le ministre, mais j'ai cru devoir les rappeler pour l'information de mes collègues.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, neuf districts de police au lieu de six fonctionnent donc dans le ressort de la préfecture de police. Comme au jour de la mise en application de cette réforme, le préfet de police ne disposait pas du nombre de sous-directeurs nécessaire à la prise en charge immédiate de ces neuf districts, il décida de combler ce déficit par voie de délégations temporaires dans les fonctions de sous-directeurs, en faveur de trois commissaires divisionnaires particulièrement choisis. Ces « faisant fonction » — il n'y a pas d'autre terme pour les désigner — ne furent toutefois pas mis en place dans les districts parisiens, non plus qu'aux sièges des préfectures des nouveaux départements périphériques. Ils furent affectés dans les trois districts simplement sous-préfectoraux, le cinquième, le sixième et le huitième district. Ils se sont ainsi, dès le départ, trouvés en position de faiblesse, voire d'infériorité par rapport à leurs collègues titulaires dont ils partagent cependant, de façon permanente, les charges et les responsabilités et avec lesquels ils alternent, en outre, régulièrement.

Le magnifique exposé que vous avez fait cet après-midi sur leurs charges et leurs responsabilités m'amène à vous demander, monsieur le ministre, de transformer ces trois postes de délégation en trois postes budgétaires en vue de régulariser la situation actuelle. Les rapporteurs se sont déjà faits l'écho de cette demande ; j'insiste sur la nécessité de faire bénéficier ces chefs de district de la sanction du grade. Qu'ils soient sous-directeurs en titre, ou délégués dans les fonctions, ils se remplacent entre eux, sont tenus aux mêmes devoirs à l'égard du préfet de police et des préfets périphériques, sont chargés des mêmes responsabilités, et partant des mêmes risques d'incidents de carrière ; il est donc normal qu'ils soient tous de plein exercice. La situation de fait qui est née des exigences du maintien de l'ordre doit être maintenant remplacée par la création budgétaire que je suggère et dont l'utilité est évidente.

Tel était le premier point sur lequel je voulais, après Mme Hauteclouque, attirer votre attention.

Mais, me direz-vous, vous demandez des créations d'emplois budgétaires, et pourtant vous n'ignorez pas qu'à de nombreuses reprises des parlementaires « banlieusards » — comme certains disent péjorativement, mais je préfère pour ma part employer l'expression « des départements de la couronne » — ont réclamé des effectifs supérieurs de police active dans les communes de la banlieue parisienne.

Cet état de fait s'explique par le caractère de plus grande gravité que revêtent les problèmes de maintien de l'ordre dans nos banlieues et dans nos nouveaux départements. Les communes de banlieue bénéficient, en vertu d'un arrêté interministériel, d'une dérogation à la règle fixée par le code. Elles contribuent aux dépenses des services de police active fonctionnant sur leur territoire à raison d'une somme forfaitaire fixée à 1,65 franc par habitant et même à 0,75 franc pour les communes de moins de 50.000 habitants de l'ex-Seine-et-Oise.

La disproportion apparaît dans les chiffres bruts : en 1969, la contribution de la ville de Paris aux dépenses de police active sera de l'ordre de 150 millions de francs pour environ 2.800.000 habitants ; celle de la banlieue sera de 5 millions pour une population sensiblement voisine.

Un rapide calcul permet de se rendre compte que le Parisien *intra muros* paie trente fois plus pour sa police que l'habitant des départements périphériques.

Si, comme les communes de banlieue le souhaitent légitimement, les effectifs de police doivent être augmentés, je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous indiquer à laquelle des deux solutions suivantes vous accordez votre préférence : ou bien — première solution — l'Etat fait un effort financier supplémentaire et prend à sa charge la quasi-totalité des dépenses de fonctionnement et d'équipement des forces nouvelles qui seront mises à la disposition du préfet de police pour la banlieue ; ou bien — seconde solution — les communes acceptent, dans une proportion qui reste à déterminer, mais qui, en tout état de cause, devrait être largement supérieure à ce qu'elle est, de participer aux dépenses de police. Si seulement la participation actuelle était portée à cinq francs par habitant et par an, c'est-à-dire approximativement au dixième de ce qu'est la charge du contribuable parisien, on pourrait recruter dès l'année prochaine 500 nouveaux gardiens, et résoudre ainsi rapidement le problème posé par le sous-équipement de la banlieue.

C'est sans doute dans cette deuxième voie qu'il faut rechercher la solution, puisque déjà beaucoup de maires envisagent de recruter des gardes champêtres totalement à la charge de la commune. Mon collègue et ami M. Peretti, hier soir, vous a déjà présentée une demande dans ce sens. Il me pardonnera d'avoir rappelé des chiffres, mais nous avons le devoir de le faire, car avec 1,65 franc par habitant pour la police, on comprend que celle-ci éprouve quelques difficultés à être représentée quantitativement, alors qu'elle l'est qualitativement.

Pour terminer, je reviendrai sur un problème évoqué également ce matin par Mme de Hautecloque : celui des retraités de la police parisienne.

L'Union des syndicats de police nous a adressé un mémoire, rappelant les problèmes qui se posent aux retraités de la police. J'avoue que j'ai été quelque peu choqué par les termes employés mais comme je n'ai pas tous les éléments d'appréciation, je puis difficilement me faire une idée précise. Je suppose simplement que lorsqu'on accuse le Gouvernement de « violer les principes des lois et décrets en vigueur », de « mépriser les droits acquis des retraités », de « méconnaître les règles de la démocratie syndicale, en prenant des mesures unilatérales », c'est sans doute qu'il y a à la base une mauvaise information des responsables syndicaux. Je suis persuadé que vous allez pouvoir nous éclairer sur ce problème et si véritablement le mémoire qui nous a été adressé est justifié par les faits, je vous demanderai d'examiner à nouveau la question.

Pour conclure, j'aurais plaisir, cependant, de vous lire quelques extraits d'une autre lettre que nous avons reçue d'un syndicat de police, qui, lui, se félicite au contraire de ses rapports avec vous, monsieur le ministre, qui se félicite de vos déclarations, et des « accords Oudinot ».

« La déclaration gouvernementale, écrit ce syndicat, nous a donné, quant à son esprit, pleine et entière satisfaction compte tenu de notre doctrine syndicale, laquelle vise à une harmonisation des rapports sociaux se substituant à la lutte des classes que prône la dialectique... »

Bref, les dirigeants de ce syndicat souhaitent avoir avec vous des entretiens qu'ils qualifient de « hors des structures organiques » — ils vous ont rencontré, je crois, le 8 octobre — et qui auraient pour but d'étudier, en liaison avec vous ou vos services, « les problèmes spécifiques à leur fonction policière, à l'application de certaines mesures de portée générale concernant l'ensemble des fonctionnaires, par exemple, la durée hebdomadaire du travail ».

Je me plais à citer le dernier alinéa de cette lettre dans lequel les signataires affirment qu'ils « apporteront leur concours le plus effectif à une « participation » qui ne vise pas à remettre en question le pouvoir de décision, mais à l'éclairer dans sa lourde tâche ».

Voilà qui est bien agréable à lire. J'espère que vous aurez éprouvé autant de plaisir à l'entendre que moi à vous en donner lecture.

Un dernier mot encore : pour la première fois, monsieur le ministre, je me fais ici le porte-parole du groupe communiste. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Lors de la dernière session du conseil général du Val-de-Marne, les conseillers communistes, appuyés en cela par la totalité des membres du conseil, m'ont prié d'être leur porte-parole pour vous demander si vous envisagiez de financer la construction des bâtiments provisoires des nouvelles sous-préfectures.

Je croyais que cela n'était pas possible ; mais il paraît que l'Etat peut prendre à sa charge, dans les nouveaux départements, le financement de bâtiments provisoires. Si vous vouliez bien me donner une réponse sur ce point — et je m'excuse d'abuser de cette tribune pour parler d'un problème local — je me ferais un plaisir de la répercuter auprès des conseillers de toutes tendances de ce département. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, je désire vous entretenir d'un problème que personne n'a encore abordé et qui intéresse plus particulièrement le Sud de la France et notamment la région Méditerranée-Corse, celui de la lutte contre les incendies de forêts qui dépend, pour une large part, de votre ministère.

Des efforts budgétaires très importants sont consentis par les collectivités locales, départements et communes, pour lutter efficacement contre les incendies de forêts. Pour être objectif, je dois reconnaître que l'Etat, et spécialement votre ministère, a consenti également de gros sacrifices et voté des subventions importantes.

Mais le problème est grave, la forêt méditerranéenne et corse est vulnérable et pour enrayer ce fléau, il faudra que l'effort de l'Etat soit encore plus grand.

Je n'ai pas la prétention en si peu de temps d'exposer l'ensemble des questions que pose la forêt et qui, d'ailleurs, n'intéressent pas seulement votre ministère, puisque ceux de l'agriculture, du tourisme, des armées et, bien sûr, des finances sont également concernés.

Je veux espérer que vous accepterez, monsieur le ministre, qu'une séance de l'Assemblée soit consacrée à l'examen de ces questions. Mais je désire évoquer très rapidement ce soir un de leurs aspects, celui qui a trait aux moyens aériens de lutte. Ces moyens aériens de lutte sont civils et aussi militaires.

Dans le cadre des moyens aériens civils, des Catalina sont utilisés. Ce sont de vieux appareils réformés qui ont été transformés en porteurs d'eau.

A l'heure actuelle, l'entente interdépartementale, qui groupe huit départements de la région Méditerranée-Corse, possède trois Catalina. Deux ont été achetés par l'entente, le troisième par l'Etat.

Il faut reconnaître qu'au cours de l'été 1968, sept appareils étaient à la disposition de l'entente, mais quatre ont été rendus au Canada auquel ils avaient été loués.

D'après les renseignements qui ont été portés à ma connaissance, il semblerait que le gouvernement français ait acheté ou soit sur le point d'acquiescer dix Canadair neufs. Ce sont des avions équipés spécialement pour la lutte contre les incendies de forêts et dont la capacité est supérieure à celle des Catalina puisqu'ils peuvent transporter 5.500 litres d'eau. Mais seront-ils livrés en 1969 ? Pourrons-nous en disposer au cours de l'été prochain ? Dans la négative, est-il dans votre intention, monsieur le ministre, de louer à nouveau des Catalina au Canada ?

Certes, les Canadair sont efficaces. Encore faut-il qu'ils soient assez nombreux pour effectuer une rotation rapide sur les lieux de l'incendie et, comme dans nos régions les feux se déclarent souvent en même temps en plusieurs points différents, il est nécessaire que nous puissions disposer de Canadair ou de Catalina en nombre suffisant.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gaudin ?

M. Pierre Gaudin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur Gaudin, de m'autoriser à vous interrompre.

Vous avez indiqué qu'aucun des rapporteurs et orateurs n'avaient fait allusion au problème que vous soulevez. Je désire simplement préciser que mon rapport, aux pages 41 et 42, en traite assez longuement.

M. Marcel Massot. M. Gaudin a dit : au cours de cette séance.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Alors pardonnez-moi, monsieur Gaudin. J'avais attribué à votre affirmation une portée plus générale.

Quoi qu'il en soit, je profite de l'occasion qui m'est offerte, pour exprimer, en ma qualité de parlementaire de la Corse, département bénéficiaire des travaux et des réalisations de l'entente interdépartementale, la reconnaissance que nous manifestons à l'égard de cette entente dont vous avez été l'un des organisateurs et dont vous restez l'un des animateurs.

M. Pierre Gaudin. Je vous remercie, monsieur Bozzi.

Lorsque j'ai dit qu'aucun parlementaire n'était intervenu, je faisais allusion non pas aux rapporteurs mais aux orateurs inscrits dans ce débat. En tout état de cause, deux précautions valent mieux qu'une et je suppose que nos interventions sont complémentaires.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Absolument.

M. Pierre Gaudin. Après le problème des Catalina, c'est-à-dire des interventions par les moyens civils, j'examinerai brièvement le problème des interventions par l'armée.

Un protocole d'accord a été signé entre votre ministère et le ministère des armées le 14 mai 1968. Ce protocole prévoit l'utilisation de certains appareils militaires, d'une part, pour la surveillance aérienne, d'autre part, pour les interventions proprement dites.

En ce qui concerne la surveillance aérienne, le territoire méditerranéen n'est couvert qu'à raison de 70 p. 100 par les postes de vigie. Il est donc nécessaire de compléter ces postes par des appareils qui effectuent la surveillance de façon à pouvoir détecter rapidement les incendies. Ces appareils sont soit des Nord 3400, affectés à la base du Luc-le-Cannet, dans le var, soit des Cessna 19 qui stationnent à Aix-en-Provence. Or — c'est là où le bât blesse — l'utilisation de ces appareils est très onéreuse, puisque l'heure de vol d'un Nord 3400 coûte 270 francs et celle d'un Cessna 19 coûte 125 francs. Il en résulte pour l'entente, qui dispose d'un budget relativement modeste, des frais fort importants. Encore qu'il ne soit pas facile de chiffrer des dépenses qui varient d'une année à l'autre, selon la sécheresse ou la pluviosité, on peut dire que la charge annuelle est de l'ordre de 50.000 à 65.000 francs.

L'armée procède également à des actions directes contre les incendies. Depuis quelque temps, un système d'intervention par commandos hélicoptères a été mis au point et des sapeurs-pompiers volontaires sont amenés à pied d'œuvre par des hélicoptères du type H 34 ou par des Alouette II.

Or la convention que le ministère de l'intérieur a signée avec le ministère de l'armée stipule que 450 heures de vol

seront effectuées en franchise, alors qu'il est très difficile de déterminer à l'avance si nous aurons besoin de 450 heures de vol ou de beaucoup plus. Tout dépend du nombre d'incendies.

J'appelle aussi votre attention, monsieur le ministre, sur le coût élevé de l'heure de vol pour ces appareils : 2.165 francs pour l'hélicoptère H 34 et 555 francs pour l'Alouette II.

Ce sont donc des dépenses considérables qui incombent à l'entente interdépartementale, d'autant plus que si le protocole d'accord a prévu une franchise pour les appareils, il n'en est pas de même pour le personnel. Celui-ci est rémunéré, selon l'article 6 du protocole, sous forme d'indemnités de travail et le personnel non résident perçoit des indemnités pour frais de déplacement, ce qui est le cas de la plupart des pilotes d'hélicoptère.

Je reconnais, monsieur le ministre, qu'en 1968, à la suite de nombreuses demandes qui vous ont été adressées, soit par mon intermédiaire en ma qualité de président de l'entente interdépartementale, soit par le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par le sous-préfet chargé de la protection civile, vous nous avez accordé une subvention complémentaire couvrant 90 p. 100 de ces dépenses.

Mais cette subvention complémentaire sera-t-elle ou non reconduite l'année prochaine ?

Si ces commandos hélicoptés, qui rendent d'immenses services car ils permettent une action très rapide en des points souvent inaccessibles, ne bénéficiaient plus de cette subvention complémentaire, les départements, et vraisemblablement l'entente interdépartementale, seraient obligés de renoncer à ce mode d'intervention.

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de m'étonner que, s'agissant de la sauvegarde du patrimoine national, l'armée — qui sait quelquefois, notamment dans le cas d'évacuations sanitaires, accorder la gratuité — ne puisse pas, lorsqu'il s'agit d'interventions d'intérêt général, être mise bénévolement à notre disposition.

Je vous demande de revoir cette question de très près, de bien vouloir préciser vos intentions et, surtout, d'intervenir auprès du ministre des armées. Enfin, je réitère ma demande d'un grand débat sur les problèmes intéressant la forêt.

Cela dit, et en m'excusant d'abuser quelque peu de vos instants, je me permettrai de commenter brièvement votre exposé de cet après-midi.

Sans doute, votre majorité ne vous a-t-elle pas ménagé ses applaudissements.

M. Robert-André Vivien. Ils étaient mérités.

M. Pierre Gaudin. Mais, comment aurait-il pu en être autrement, alors que c'est précisément grâce aux événements des mois de mai et juin que beaucoup de vos amis siègent aujourd'hui dans cette Assemblée ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Parce que socialiste, je suis contre la violence et comme vous, monsieur le ministre, je désapprouve les provocateurs quels qu'ils soient. Je m'étonne donc de votre singulière discrétion quant aux noms des meneurs dans notre pays, alors que vous n'avez pas hésité à citer ceux de différentes nations. Pourquoi ? La question reste posée.

J'espère cependant que vous n'assimilez pas toute la jeunesse à ces quelques provocateurs.

M. le ministre de l'intérieur. Certainement pas ! Il serait ridicule de le penser une seconde. Quant aux noms, vous les connaissez comme moi. Mais ce n'est pas le problème que j'ai traité.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, la majorité aurait-elle voté certaines lois sans les manifestations ?

Sans vouloir minimiser les événements de mai et de juin, je suis tout de même surpris par la relation partisane et exagérée que vous en avez faite. (*Nouvelles exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Claude Labbé. Relation modérée.

M. Pierre Gaudin. La vérité, je le crains, c'est qu'alors que la situation économique de notre pays est mauvaise, que les capitaux fuient, que le découvert budgétaire est la preuve que l'inflation est déjà une réalité...

M. Alfred Westphal. N'exagérons rien !

M. Pierre Gaudin. ... que la vie augmente, que le chômage règne, que la dévaluation nous menace, vous voulez entretenir dans notre pays une psychose de peur...

M. le ministre de l'intérieur. Pas du tout !

M. Pierre Gaudin. ... pour masquer les véritables problèmes.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux prévenir le retour de pareils événements et j'espère que, cette fois, vous nous aiderez à maintenir la légalité républicaine ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Gaudin. Nous ne nous sommes jamais fait les complices des provocateurs.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie pour l'avenir !

M. Pierre Gaudin. Je ne suis pas tellement sûr d'ailleurs qu'ils étaient tous du même côté.

En vous écoutant, monsieur le ministre, en voyant votre satisfaction à l'énoncé des mesures que vous avez prises...

M. le ministre de l'intérieur. Non, pas ma satisfaction !

M. Pierre Gaudin. ... je pensais avec tristesse que si notre pays n'était pas en dictature...

M. Edmond Bricout. Les électeurs l'ont prouvé.

M. Pierre Gaudin. ... il n'était déjà plus en démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je demande à nos collègues de bien vouloir reconnaître l'esprit libéral — trop peut-être — de la présidence, je les prie de ne pas en abuser.

La parole est à M. de Montesquiou. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, je me permettrai d'appeler votre attention sur trois problèmes qui n'ont entre eux aucun lien. Le premier concerne les rapatriés et c'est le plus douloureux. Le deuxième est relatif à la taxe d'assainissement dans nos communes rurales. Le troisième, enfin, se rapporte au personnel des préfectures.

Le rapporteur, M. Charret, dans son excellent exposé, a évoqué le problème de l'indemnisation des rapatriés. Il a insisté pour que le Gouvernement n'oublie pas les obligations qui lui incombent en la matière. Au cours des débats en commission des finances, MM. Poudevigne, Alduy et Papon ont insisté, eux aussi, sur ce point, en montrant combien les agriculteurs des régions méridionales étaient dans une situation dramatique. Il serait souhaitable que le moratoire leur soit accordé, comme l'a prévu du reste la loi du 11 décembre 1963, modifiée par la loi du 6 juillet 1968.

Cette loi dispose que les rapatriés peuvent obtenir un moratoire de trois à cinq ans, pouvant même être prolongé au-delà de cinq ans pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 21 décembre 1961, jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation. Ce texte concerne les obligations contractées ou nées avant le 15 avril 1968.

Il faut donc que les dispositions législatives soient appliquées, et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir y veiller.

Mais ces dispositions ont paru insuffisantes pour résoudre complètement le problème. Aussi, le groupe Progrès et démocratie moderne a-t-il demandé, dans sa proposition de loi n° 135, de substituer à la loi du 11 décembre 1963 modifiée un texte plus large et plus complet dont les objectifs principaux sont, d'une part, d'éviter la multiplication d'instances judiciaires onéreuses, d'autre part, de comprendre d'une manière plus précise un plus grand nombre d'obligations.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. Pierre de Montesquiou. Par ailleurs, il serait souhaitable, comme l'a dit M. Charret, que l'agence des biens et intérêts des rapatriés puisse évaluer les dommages subis et qu'un titre de reconnaissance soit attribué aux rapatriés. Ce titre permettrait par la suite d'envisager l'indemnisation et d'obtenir un début de mobilisation des créances que le gouvernement français possède sur le gouvernement algérien, sourd à toutes les demandes.

Il ne faut pas oublier non plus que, lors des événements de mai, des promesses ont été faites aux rapatriés et si, à cette époque, les spécialistes du bouleversement ont improvisé et n'ont utilisé que les couvercles des poubelles, ils n'ont pas renoncé à se servir d'autres techniques et d'autres armes que les boucliers.

Monsieur le ministre, j'approuve le discours que vous avez prononcé voici quelques heures. Mais il serait injuste que ces Français qui ont été, dans les combats de la Libération, les plus ardents et les plus fidèles au drapeau tricolore éprouvent dans de nouvelles conjonctures non seulement la déception, mais la désespérance.

Nous comptons sur vous pour que ce problème reçoive rapidement une solution. A ce sujet, j'ai été très heureux de vous entendre affirmer à M. Baudis, qui est président du groupe de défense des rapatriés, que les crédits prévus en faveur des rapatriés ne diminueraient pas et indiquer que vous aviez pu effectuer un report afin que le montant de ces crédits soit identique à celui du dernier budget.

M. le ministre de l'intérieur. Exactement.

M. Pierre de Montesquiou. Tous ceux qui défendent les rapatriés ont été heureux de vos paroles et en ont pris acte.

J'évoquerai maintenant deux questions qui sont évidemment mineures par rapport à celle dont je viens de parler.

D'abord, la mise en place du nouveau régime de la redevance d'assainissement et l'insuffisance des subventions dans ce domaine qui obligent les communes rurales à un effort financier hors de proportion avec leur capacité et aboutissent trop souvent à une augmentation du prix de l'eau, à des tarifs insupportables pour les personnes âgées ou économiquement faibles. Il conviendra que les prochains budgets prévoient des dotations accrues pour aider ces communes rurales.

Ma dernière question concerne les personnels des préfectures : tous les membres des assemblées départementales présents dans cette enceinte regretteront vivement l'insuffisance des créations d'emplois dans les services des préfectures, ce qui contraindra les conseils généraux à consentir des efforts financiers supplémentaires.

J'ai l'impression, monsieur le ministre, que je ne suis pas le seul à vous en avoir parlé, et mon collègue M. Pic a déjà attiré votre attention sur ce point.

Mais, je le répète parce qu'il est souhaitable que tous les représentants de tous les groupes politiques présents montrent à tous les employés de préfecture qu'ils sont à leurs côtés pour défendre leurs revendications.

Il est regrettable, en outre, que les transformations d'emplois, en particulier pour permettre l'accès des fonctionnaires des catégories D à la catégorie C, et en dépit des engagements pris, soient insuffisantes. Les agents de bureau des préfectures souhaiteraient que les mesures prises cette année soient poursuivies dans les prochains budgets afin d'aboutir aux transformations d'emplois nécessaires.

En raison de la limitation de mon temps de parole, c'est sans commentaire que je vous parlerai de la prise en charge des agents départementaux par l'Etat, de la réévaluation des effectifs des préfectures pour tenir compte des tâches actuelles et à venir, comme celles résultant, par exemple, de la réforme régionale, la nouvelle répartition des effectifs à l'intérieur de chaque cadre, les glissements catégoriels, et notamment la transformation des emplois d'agent de bureau en emplois de commis, la poursuite des mises à parité indiciaire, la création d'un système qui permette l'amélioration de la qualité de base de tous les cadres et personnels, et leur adaptation aux tâches ou aux techniques nouvelles auxquelles on les destine, enfin le fonctionnement réel des comités techniques paritaires départementaux.

Monsieur le ministre, je m'excuse d'avoir mêlé toutes ces questions mais j'espère obtenir de vous des réponses sur ces trois problèmes, l'un douloureux et deux autres qui préoccupent ceux d'entre nous qui sont en contact avec les maires de nos communes rurales et les fonctionnaires des préfectures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Papon. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Maurice Papon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne saurait être question dans mon esprit de mésestimer l'importance des mesures déjà prises en faveur des rapatriés et l'effort de solidarité nationale qui, s'il était certes légitime et juste, a été tout de même notable, encore qu'il reste insuffisant. Certains problèmes, et non des moindres, demeurent en souffrance et réclament des solutions nécessaires ou urgentes.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur trois points qui me paraissent essentiels et urgents. Je serai d'autant plus bref que ces questions ont été évoquées d'abord par notre rapporteur spécial, ensuite par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et, en dernier lieu, par mon excellent collègue et ami M. de Montesquiou.

Le premier problème que je voudrais évoquer est celui de l'indemnisation des biens perdus ou spoliés outre-mer, prévue à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

Il serait souhaitable que les Français rapatriés d'outre-mer fussent fixés, avec le maximum de précision, sur la valeur des biens qu'ils ont perdus en raison même des mesures prises par les gouvernements des nouveaux Etats qui ont accédé à l'indépendance.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir envisager des dispositions tendant à ce que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés procède à l'évaluation de ces biens, appuyée sur cette estimation, en attendant que le problème puisse être abordé et résolu au fond.

Le deuxième problème concerne la protection juridique en faveur des Français rapatriés qui ont contracté des dettes, soit antérieurement, soit postérieurement à leur rapatriement. Malgré l'extension, par la loi de 1966, du bénéfice des mesures

protectrices à certaines catégories de rapatriés, nombre d'entre eux se trouvent encore dans une situation très difficile, voire dramatique : n'ayant pu disposer de leurs biens abandonnés outre-mer, ils connaissent des difficultés considérables pour faire face aux échéances des dettes qu'ils ont contractées.

Il y aurait donc lieu, semble-t-il, d'une part, d'envisager des mesures tendant à allonger la durée des moratoires prévus par la loi du 11 décembre 1963, et, d'autre part, d'instituer un moratoire particulier aux dettes de réinstallation contractées auprès des organismes d'Etat.

Le troisième et dernier problème que je voudrais évoquer concerne la situation des rapatriés qui n'ont pu se reclasser dans l'activité économique de la nation à raison de leur âge ou de leur infirmité.

Ces personnes doivent subsister actuellement grâce à une allocation mensuelle de 175 francs pour une personne seule, ou, au mieux, de 250 francs pour un ménage, cette allocation devant assurer le logement, la nourriture, l'habillement, le chauffage, etc., alors que ces personnes ont été, la plupart du temps, dépossédées du produit de leur épargne.

Vous ne serez sûrement pas insensible, monsieur le ministre, à ces détresses, qui justifieraient des mesures spéciales sous forme, par exemple, d'allocations d'attente.

Je vous fais confiance pour prêter attention à ces quelques situations douloureuses et aux mesures d'assistance qu'elles commandent. Vous sentez bien, monsieur le ministre, que si je me suis exprimé par convenance au conditionnel, ces demandes ont la valeur d'un indicatif, et je suis sûr que, en ce qui vous concerne, vous saurez en faire un impératif. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Brocard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, j'ai reçu au cours du dernier week-end, dans ma circonscription d'Annecy, le président du syndicat départemental des retraités de la police. Je prie Mme de Hauteclouque et M. Vivien, qui ont déjà traité ce problème, de m'excuser d'en reparler mais, ce président m'ayant confié un certain nombre de lettres manuscrites, j'ai pensé que je devais également, de mon côté, insister auprès du ministre de l'intérieur pour que les droits de ces personnels soient sauvegardés.

Je vous demande d'abord, monsieur le ministre, d'accorder à tous les retraités le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions et qui apporte effectivement certains avantages auxquels ils n'auraient pas droit en principe.

Cette loi dispose, dans son article 4 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées... feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de service et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 13 du code annexé à la présente loi. Cet article L. 13 prévoit le décompte et la valeur des annuités liquidables.

Par conséquent, une solution juridique devrait être trouvée qui donne satisfaction sur ce sujet.

Un deuxième point a été soulevé par un retraité d'outre-mer, qui m'a expliqué qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 pris en faveur de retraités du Maroc, il y avait eu un alignement sur les indices de la métropole.

Il paraît anormal qu'à la suite de cet arrêt du Conseil d'Etat — cette situation n'est d'ailleurs pas spéciale à votre ministère — l'administration centrale se refuse à appliquer très rapidement les décisions prises par cette haute juridiction administrative et qui seraient de nature à donner satisfaction à ces retraités d'outre-mer.

En outre, la loi du 8 avril 1957 a institué une bonification d'une annuité pour cinq ans de service. Par conséquent, il serait possible d'étendre le bénéfice de cette loi à ceux qui ont atteint la limite d'âge avant le 1^{er} janvier 1957.

Enfin, s'agissant de la médaille d'honneur de la police, dont on a déjà tant parlé et dont le traitement était, en 1903, de 200 francs par an, je vous propose, monsieur le ministre, de maintenir ce chiffre mais en nouveaux francs ! Ainsi le tour serait joué. (*Sourires.*) Il n'y aurait rien à changer sauf, bien sûr, un article du budget de votre ministère.

Si satisfaction pouvait être donnée à ces revendications, ce serait non seulement la réparation de certaines injustices dont souffrent les retraités dans leur situation personnelle, mais encore un encouragement pour les plus jeunes encore en service, qui sont loin d'avoir démerité et qui verront ainsi que leurs aînés ne sont pas oubliés. J'en profite pour m'associer au juste hommage qui a été rendu cet après-midi devant l'Assemblée à ces hommes de devoir.

En leur nom et d'avance, monsieur le ministre, je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre, je dois, moi aussi, vous parler des rapatriés et je demande votre indulgence pour les redites que je vais être obligé de vous infliger.

Le Tarn-et-Garonne a accueilli beaucoup de rapatriés et son représentant ne peut les ingorer, non plus que leurs problèmes.

Les déclarations d'intention à leur sujet ne font pas défaut ni la sollicitude qui s'épanche sur eux, parfois suspecte, il faut bien le dire, de préoccupations électorales.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean Bonhomme. Ce n'est donc pas sans quelques scrupules que j'aborde ce sujet.

Et pourtant, à l'occasion de l'étude générale du budget de la nation et plus particulièrement à l'occasion de ce budget, on peut valablement se poser quelques questions dont la moins importante n'est pas celle-ci : fait-on assez pour les rapatriés ?

Aucun budget n'est certes suffisant pour les besoins qui se révèlent et qui sont toujours supérieurs aux possibilités de les satisfaire. Je m'en doutais un peu et je le sais mieux depuis que je l'entends dire à longueur de journée dans cette Assemblée.

Mais les rapatriés, eux, ne devraient pas faire l'objet d'une rubrique budgétaire au même titre que l'agriculture, les affaires sociales ou l'aviation civile. Ils constituent un phénomène épisodique et exceptionnel, qui doit être traité comme tel, en attendant qu'ils se fondent définitivement dans la nation.

Si le budget des rapatriés est en diminution c'est parce que le nombre des nouveaux rapatriés est heureusement minime et que l'intégration des anciens est en voie de réalisation. Or, nous avons le droit de demander si cette intégration ne sera pas rendue impossible par les difficultés insurmontables que la plupart d'entre eux connaissent.

Le département que je représente les a accueillis et a permis au plus grand nombre de tenter de se reconvertir dans l'agriculture. Tout le monde connaît les difficultés de notre agriculture, mal structurée et peu compétitive. Ajoutez à ce handicap les prix d'achat excessifs des terres, dus à la pression de la demande au moment de leur arrivée, l'adaptation à des façons culturales fort éloignées de celles qui étaient pratiquées en Afrique du Nord, l'endettement très lourd sans autofinancement, et vous comprendrez la précarité de la situation actuelle des rapatriés agriculteurs.

Le fait que leurs propriétés sont hypothéquées entraîne l'impossibilité pour eux de contracter de nouveaux emprunts ou de trouver la moindre confiance auprès des fournisseurs. Cela inhibe toute possibilité de rétablissement.

Poids mort pour l'économie, colère et agitation, mise à l'écart de la communauté française d'une catégorie de citoyens que les épreuves endurées leur ouvraient de plein droit, voilà les dangers qui menacent cette nécessaire assimilation.

Je ne veux pas reprendre les arguments de ceux qui exigent que tout soit fait et tout de suite. Beaucoup d'entre eux — nous en avons encore eu des exemples aujourd'hui — débordent aujourd'hui de sollicitude à leur égard après les avoir considérés, et avec quelle véhémence, comme des colonialistes puis comme des activistes, voire des fascistes et les avoir tous englobés dans la même réprobation (Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République), alors qu'il s'agissait tout simplement d'un peuple saisi par la peur et la violence et entraîné par les réactions naturelles de l'autodéfense.

Il n'existe pas un groupement ethnique au monde qui, placé dans les mêmes conditions, aurait réagi différemment.

Pas davantage ne vaut l'argument qui consisterait à rendre seul responsable celui qui a paru déterminer leur destin. Si le Président de la République a réalisé cette politique, qui était sans doute la seule possible, si douloureuse fût-elle, c'est qu'il avait derrière lui l'approbation du peuple français qui, à une minorité près, a donné son accord avec soulagement à cette opération chirurgicale.

Sans doute fallait-il aliéner une partie du territoire national, sans doute fallait-il « sacrifier l'enfant pour sauver la mère » — pour reprendre une expression qui n'est pas de moi — mais si l'on est d'accord pour une telle solution, il faut être d'accord pour en payer le prix.

La tradition nationale a toujours voulu que les dommages de guerre soient réparés.

Je ne nie pas les efforts qui ont été accomplis et qui continuent de l'être sous la forme de prêts et subventions complémentaires, de prestations destinées à faciliter le reclassement

économique, sous la forme, aussi, d'aménagements récents qui améliorent les conditions d'octroi et de remboursement de ces prestations.

Mais il se révèle que ces mesures ne suffisent pas. Pour d'impérieuses raisons économiques et morales, le moment est sans doute venu de faire plus.

En attendant la nécessaire indemnisation qui, au demeurant — ainsi que l'a souligné M. Bozzi — ne saurait être que largement dégressive, il convient, pour sauver de la détresse le plus grand nombre, de faire intervenir non pas seulement un report d'échéances, mais plutôt un moratoire des dettes, avec effacement des prêts et mainlevée des hypothèques.

Je ne vous indiquerai pas — car je n'en ai pas la compétence — la meilleure procédure à adopter pour trouver dans ce sens la meilleure solution. Mon collègue M. Llimouzy a décrit ce matin avec talent celle qu'il serait souhaitable d'utiliser.

Mais, de toute façon, il faudra pour cela des crédits, et le budget ne paraît pas en receler.

Puisque les ressources habituelles de la nation n'y suffisent pas, alors, pour cette œuvre de réhabilitation exceptionnelle découlant d'événements exceptionnels, accomplissons un effort de solidarité exceptionnel permettant de replacer les rapatriés dans des conditions d'égalité de travail et de vie sociale avec les autres citoyens.

Pourquoi ne pas instituer un impôt sur le capital — appelons-le, si vous voulez, impôt de solidarité — établi par exemple à partir du rôle des contributions directes, sur les propriétés bâties et non bâties, pouvant être assorti d'un coefficient de normalisation pour effacer les disparités de charges fiscales existant entre les collectivités locales, impôt modeste dans son pourcentage, étalé sur plusieurs années pour ne pas alourdir l'économie, doté de l'abattement et de la progressivité nécessaires pour ne pas pénaliser la petite épargne ?

Pourquoi pas tout autre moyen exceptionnel à votre convenance, monsieur le ministre ?

Ce serait douloureux, certes, mais bénéfique dans tous les domaines.

Une telle mesure ou une telle inspiration permettrait de sauver du marasme une fraction non négligeable de la population. Elle réintégrerait dans l'économie une clientèle riche en potentialité. Elle ferait disparaître les remords qui n'est jamais stimulant ; elle donnerait meilleure conscience à la France et aux Français, et ce ne serait pas là le moindre des résultats. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Ma très brève intervention comprendra deux vœux et une question.

Le premier vœu, c'est la nécessité qui s'attache à la légitime indemnisation des rapatriés et surtout à l'étude des moyens de mettre en œuvre à ce sujet la solidarité nationale, évoquée tout à l'heure par notre collègue M. Royer.

Mon second vœu reprend l'appel que mon ami M. de Montesquiou vous a adressé sur l'indispensable allègement des charges d'assainissement qui pèsent sur certaines communes rurales.

M. Jean Poudevigne. Monsieur Commenay, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Marie Commenay. Volontiers.

M. le président. Monsieur Poudevigne, vous vous étiez fait inscrire dans la discussion générale.

Je ne vous donne donc la parole qu'à titre tout à fait exceptionnel.

M. Jean Poudevigne. Je voudrais apporter une précision à ce qu'a dit excellentement M. de Montesquiou.

L'article 75 de la loi de finances pour 1966 avait prévu que les réseaux d'assainissement devaient être gérés comme des services industriels et commerciaux. Un tel système, concevable pour les grandes villes, l'est beaucoup moins pour les petites communes rurales.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, que cette disposition soit seulement facultative pour les petites communes rurales ?

M. Jean-Marie Commenay. Mes deux vœux étant formulés, j'arrive à ma question qui sera très brève.

La presse écrite et parlée vient de se faire l'écho d'un projet, ou tout au moins, dans l'immédiat, d'une intention de renouveler le mandat des conseillers municipaux qui ont été élus pour six ans en 1965. Un projet de loi, selon la presse, devrait être déposé à cet effet.

Il ne vous échappera pas, monsieur le ministre, quels que soient les motifs qui auraient pu vous amener, ainsi que les membres du Gouvernement, à envisager cette hypothèse, que la stabilité doit être aussi une vertu essentielle pour la gestion des collectivités locales.

Les maires — vous l'êtes vous-même et ils sont nombreux ici — savent mieux que quiconque les difficultés grandissantes

de la gestion communale et connaissent la nécessité, même pour les communes les plus modestes, de prévoir un plan de gestion pour le développement des équipements collectifs.

Je vous demande donc très instamment d'avoir la bonté, au terme de ce débat, de répondre à la question que je vous ai posée sur la possibilité, voire la probabilité ou la certitude, d'élections municipales générales au printemps de 1969.

Je suis persuadé que l'ensemble des maires de France et des conseillers municipaux, dont nous estimons tous le sens du devoir et le dévouement à l'intérêt public, apprécieront votre réponse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, je voudrais, en accord avec mon collègue, M. Baudis, appeler plus particulièrement votre attention sur trois points précis de la législation et de la réglementation en vigueur, trois points qui ont en commun de ne pas donner pleinement satisfaction aux rapatriés les plus âgés.

Il s'agit de l'attribution de l'indemnité particulière aux rapatriés dont le reclassement professionnel a échoué du fait notamment de leur âge; de l'abaissement de l'âge minimum requis pour obtenir la subvention pour rachat de cotisations d'assurance-vieillesse, compte tenu notamment de la situation des anciens commerçants et industriels d'Algérie; et, enfin, de la validation gratuite de la période d'activité des rapatriés salariés, comprise entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953.

Il ne m'échappe évidemment pas que certaines de ces questions concernent plus directement votre collègue M. le ministre des affaires sociales. Vous n'en demeurez pas moins le tuteur des rapatriés et je suis persuadé que vous accepterez d'examiner avec nous, très rapidement, ces trois points.

En ce qui concerne d'abord l'attribution de l'indemnité particulière, je rappelle qu'elle est accordée aux rapatriés propriétaires de biens immobiliers outre-mer, âgés de plus de cinquante ans au 31 décembre de l'année de leur rapatriement, en application de l'article 37 du décret du 10 mars 1962.

Par ailleurs, et c'est le point essentiel, cette indemnité particulière n'est pas cumulable avec les prêts et subventions de reclassement accordés à ceux des rapatriés qui ont espéré pouvoir se réinstaller en métropole.

Or, nous constatons de plus en plus souvent que des rapatriés qui ont raté leur reclassement professionnel se trouvent rapidement contraints de céder leur affaire et de rembourser, deux ou trois années après en avoir bénéficié, le montant intégral du prêt qui leur avait été consenti.

Dès ce moment, ces rapatriés ne peuvent plus demander une indemnité particulière parce qu'on leur oppose qu'ils ont déjà bénéficié précédemment d'une mesure d'aide.

Quelles mesures pourriez-vous envisager pour que ces rapatriés âgés, dont le reclassement professionnel a été un échec, soient admis à bénéficier de l'indemnité particulière lorsqu'ils ont, par la suite, remboursé l'aide qui leur avait été précédemment accordée?

Deuxième problème: en application des dispositions du décret du 8 février 1963, des subventions sont accordées aux rapatriés qui procèdent à un rachat de cotisations d'assurance-vieillesse au titre des activités professionnelles qu'ils exerçaient autrefois outre-mer. Le bénéfice de cette subvention est réservé aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur rapatriement. Le montant de cette subvention est de 2.000 francs, plus 400 francs par année au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans, avec un montant maximum de 8.000 francs.

Or, si ces dispositions règlent convenablement le problème pour les anciens salariés d'Algérie, du fait que la subvention couvre à peu près la totalité du montant du rachat, il en va différemment pour les anciens commerçants ou industriels.

En effet, pour les anciens salariés d'Algérie, le montant du rachat porte sur la période 1930-1938. En revanche, pour les anciens commerçants ou industriels, le régime obligatoire d'assurance-vieillesse n'a été institué en Algérie que bien plus tard; de sorte que la période donnant lieu à un rachat de cotisation est beaucoup plus longue et, par voie de conséquence, le montant du rachat est beaucoup plus élevé.

De nombreux rapatriés sont donc contraints de renoncer au bénéfice d'une pension de vieillesse et continuent à toucher l'allocation aux rapatriés âgés, voire l'allocation vieillesse de droit commun.

Monsieur le ministre, de récentes mesures prises par le Gouvernement ont eu pour effet d'abaisser à cinquante ans l'âge permettant de prétendre au bénéfice de l'indemnité particulière ou de certaines subventions d'installation. De même, ne pourrait-on envisager que l'âge minimum de cinquante-cinq ans actuellement exigé pour ouvrir droit à une subvention de rachat de cotisations vieillesse, soit ramené à cinquante ans,

ce qui augmenterait automatiquement la subvention de deux mille francs, et faciliterait donc le rachat des cotisations des rapatriés autrefois commerçants ou industriels en Algérie?

Ma dernière question n'est pas sans rapport avec celle que je viens d'énoncer, puisqu'elle concerne la validation gratuite de la période d'activité comprise entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953 pour les salariés.

La législation très généreuse applicable en la matière, c'est-à-dire pour l'essentiel la loi du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965, a prévu une forclusion pour ceux des rapatriés qui n'auraient point présenté leur demande avant le 1^{er} janvier 1967.

Par mesure de bienveillance, dont il faut lui savoir gré, M. le ministre des affaires sociales, a demandé aux caisses de vieillesse d'admettre et d'instruire les demandes de validation qui leur parviendraient jusqu'au 1^{er} mai 1967.

Il n'en reste pas moins que de trop nombreux rapatriés qui n'ont pas su ou pas pu prendre en temps voulu les dispositions nécessaires, se voient opposer la forclusion et se trouvent ainsi privés de quinze ans d'ancienneté; ce qui a pour effet de réduire dans des proportions dramatiques le montant de leur pension de vieillesse.

Ma dernière question est donc la suivante: accepteriez-vous d'appuyer les démarches que nous pourrions entreprendre auprès de M. le ministre des affaires sociales en vue d'obtenir la suppression, ou tout au moins, le report de la date à compter de laquelle joue la forclusion pour la validation gratuite de la période d'activité comprise entre le 1^{er} avril 1938, et le 1^{er} avril 1953 pour les anciens salariés d'Algérie?

Encore une fois, je suis pleinement conscient du fait que certaines des questions que j'ai eu l'honneur de vous poser concernent probablement davantage le ministre des affaires sociales, mais je crois profondément qu'en tant que ministre de tutelle des rapatriés vous aurez à cœur d'aider à la solution des problèmes que j'ai voulu une fois de plus signaler. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, mon intervention se bornera à souligner la nécessité d'exécuter le plan du corps de défense de la protection civile, plan établi par vos services et dans lequel est envisagée la création d'unités d'instruction et d'intervention de la protection civile.

Si chacun mesure les risques que court la population en temps de guerre, et si ces risques dépassent considérablement ceux du temps de paix, il n'en demeure pas moins vrai que l'évolution des structures, d'une part, la concentration urbaine, d'autre part, font courir à nos populations, dès le temps de paix, des risques qui s'accroissent dangereusement de jour en jour.

Personne ne peut nier que la pensée des rédacteurs de l'ordonnance du 7 janvier 1959 conduisait à l'organisation générale de la défense.

Hélas! il faut reconnaître aujourd'hui que toute l'armature interne du pays reste à faire. Le corps de défense tel qu'il est conçu s'appuie essentiellement sur les corps des sapeurs-pompiers du temps de paix, renforcés par les réserves dont les armées n'ont pas besoin.

Mais force est d'admettre, au vu de la complexité des tâches qui les attendent, que, faute d'être suffisamment instruites, les unités des corps de défense de la protection civile, quelle que soit leur bonne volonté, se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur mission avec l'efficacité désirable et qu'elles souhaitent elles-mêmes.

Monsieur le ministre, c'est parce que les imperfections de notre système de défense ne vous ont pas échappé que vous avez pris l'initiative d'établir un plan décennal qui porte création de sept unités d'instruction et d'intervention de la protection civile.

Je vous demande avec insistance de tout mettre en œuvre pour que ce plan soit adopté et mis en place sans retard.

Je ne veux pas allonger ce débat et je n'entrerai donc pas dans les détails de ce plan dont la conception, fort heureuse, porte en elle la solution qu'appellent l'évolution de nos structures, l'ampleur accrue des cataclysmes naturels et les menaces continues d'un conflit armé.

Vous objecterez peut-être l'aspect financier du problème ou encore la réticence de certains de vos collègues. Je n'ignore rien de l'austérité de l'heure présente, mais vous ne me ferez pas admettre qu'une dépense, qui représente moins de 1 p. 100 des crédits mis à votre disposition et moins de 0,15 p. 100 du budget des armées, est disproportionnée aux possibilités de la nation.

Bien sûr, nous devons procéder à des options. Mais reconnaissons tous que certaines économies sont possibles en maints

secteurs, qu'elles pourraient être réalisées sans affecter l'économie nationale et qu'elles vous permettraient d'exécuter le plan de défense dès 1969.

Monsieur le ministre, la vie des Français, que notre corps de défense a charge de sauvegarder, ne se marchande pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Hubert Dupont-Fauville. Qu'il me soit permis d'abord, monsieur le ministre, de vous féliciter de votre intervention, et de vous remercier des apaisements que vous avez donnés quant au maintien de l'ordre.

Cependant, s'ils sont valables pour Paris, nous, députés de province, sommes assez inquiets des possibilités de maintenir l'ordre en province.

C'est pourquoi, à propos de la régionalisation, je vous ai écrit, il y a quelque temps, pour vous faire part des craintes que j'éprouvais au sujet du maintien de l'ordre dans mon département.

A lire la réponse que vous avez bien voulu me faire, je me suis aperçu que cette question, que je croyais limitée à ma région, se posait dans tout le pays puisque de nombreux collègues vous ont signalé l'insuffisance des forces de l'ordre dont disposaient les départements.

J'ai pris acte de la fin de non-recevoir que vous m'avez opposée avec beaucoup de regret, tout en acceptant les justifications que vous avez bien voulu mettre en avant.

Qu'il me soit permis, malgré tout, de vous suggérer un moyen de rendre plus souple l'utilisation des forces de police en service dans les départements.

Quand un commissariat veut obtenir un ou deux agents supplémentaires pour telle manifestation, il ne peut s'adresser directement au commissariat voisin : il doit demander l'autorisation au directeur de la police, qui réside souvent dans un autre département.

Ne serait-il pas possible de créer un district de police dans chaque sous-préfecture, le commissaire résidant au chef-lieu d'arrondissement devenant chef du district et utilisant la police en fonction des besoins, je ne dirai pas exceptionnels, mais généraux ?

J'évoquerai un autre problème. Lors des événements de mai et de juin, votre prédécesseur avait déclaré — et même écrit dans un compte rendu de la commission nationale paritaire du personnel communal, publié le 17 juillet 1968 — qu'il s'engageait à déposer un projet de loi tendant à rendre obligatoires les traitements et indemnités fixés par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale paritaire. Ce texte aurait notamment permis de rendre obligatoire le paiement, actuellement facultatif, de l'allocation temporaire d'invalidité aux victimes d'un accident de service.

Votre prédécesseur ajoutait qu'il ne serait peut-être pas possible de faire voter ce projet de loi avant la fin du mois de juillet. Il s'engageait, par ailleurs, à faire modifier les dispositions de l'article 610 du code municipal pour permettre la titularisation d'un plus grand nombre d'auxiliaires.

Actuellement, aucun engagement n'a été tenu. Est-il possible, monsieur le ministre, de revoir cette question et de prendre les mesures appropriées, car elles intéresseraient 400.000 agents communaux de France qui ont été fidèles au Gouvernement pendant les événements de mai et de juin et qui éprouveraient une vive déception si les promesses du Gouvernement n'étaient pas tenues. Je vous en remercie à l'avance, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bérard. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Bérard. Monsieur le ministre, ne soyez pas surpris et, éventuellement, ne soyez pas excédé si vous voyez défiler à la tribune les parlementaires des départements du Sud-Est, et si vous les entendez parler, inlassablement, du problème des rapatriés.

Rassurez-vous, mon collègue M. Baudis ayant exposé complètement cette affaire, je n'ai pas l'intention d'y revenir longuement.

Je me proposais de vous soumettre deux suggestions intéressantes cette catégorie de citoyens, mais mon collègue Mario Bérard venant de me couper en partie l'herbe sous le pied en traitant à l'instant du sort particulièrement dramatique des rapatriés âgés, j'écourterai encore mon propos en me bornant à vous exposer seulement le second des points que je voulais développer : la situation — que vous connaissez bien — des rapatriés qui ont dû contracter des emprunts auprès du Crédit hôtelier et qui voient arriver aujourd'hui l'heure de l'échéance.

Vous savez, monsieur le ministre — et nous savons, nous, parlementaires du Sud de la France, qui les côtoyons tous les jours — dans quelles conditions ils ont fait des acquisitions. Ils sont arrivés obsédés — on le comprend — par le souci de trouver un toit et une activité professionnelle. Ils ont acheté dans n'importe quelles conditions, à n'importe quel prix, des fonds ruraux, des fonds artisanaux et des fonds commerciaux, souvent vétustes, qu'ils ont dû, par la suite, moderniser en s'endettant.

Aujourd'hui, après les facilités indiscutables qui leur ont été offertes, sonne pour eux l'heure de l'échéance, c'est-à-dire l'heure des menaces, puis des poursuites, diligentées aussi bien par le Crédit hôtelier, qui a un équilibre financier à maintenir — et on le comprend — que par les organismes publics, et notamment par l'U. R. S. S. A. F.

Je recevais récemment — et j'en étais ému — une lettre d'un président de syndicat de rapatriés qui ont emprunté au Crédit hôtelier. Il s'agissait d'un petit syndicat, puisqu'il ne comptait que 700 membres. Mais ce qui m'a surpris, c'est d'apprendre que sur ces 700 membres, 125 avaient laissé leur fonds de commerce et étaient partis sans laisser d'adresse, évidemment sous l'emprise de la nécessité.

Je ne pense pas qu'il soit de bonne politique de ne rien faire en leur faveur — même si on a déjà fait beaucoup — et de les laisser s'abandonner à de piteux stratagèmes.

Vous le savez, monsieur le ministre, ce phénomène va s'amplifiant et, si on ne fait rien en faveur de ces rapatriés en difficulté, vous risquez, un jour ou l'autre, d'avoir des troubles dans la rue, avec des groupements de rapatriés qui, par solidarité, viendront empêcher des huissiers ou des agents d'exécution d'appliquer une décision de justice.

Ces troubles auront, sur le plan géographique, une incidence limitée, mais, sur le plan psychologique, voire politique, il n'en sera pas de même.

Je conclus, monsieur le ministre. Le Gouvernement et le Parlement, par le vote d'une loi d'amnistie générale, ont apporté à ces rapatriés la paix du cœur.

Nous leur avons rendu, je pense, le sens de l'honneur qu'ils pensaient, à tort ou à raison, avoir perdu ou ne plus détenir.

Je suis persuadé qu'en prenant préventivement les mesures qui s'imposent, tant sur le plan des facilités de crédit que sur celui d'un moratoire, vous leur redonnerez une autre paix, celle de l'esprit. Vous les persuaderez ainsi qu'ils peuvent garder l'espoir et vous leur montrerez — car ils en ont grand besoin — que leurs concitoyens ne les oublient pas et qu'ils sont encore disposés à faire quelque chose pour eux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Liogier, dernier orateur inscrit.

M. Albert Liogier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la démocratie et les libertés sont inséparables de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Albert Liogier. Vous en avez cet après-midi fait, monsieur le ministre, une nouvelle et éclatante démonstration. Les chaleureux applaudissements qui l'ont suivie vous ont prouvé, s'il en était encore besoin, que la majorité de cette Assemblée fait bloc avec vous, autour de vous, et vous soutiendra sans défaillance chaque fois que vous traduirez dans les faits les excellentes intentions dont vous avez bien voulu nous faire part.

Cette majorité n'oublie pas qu'elle est issue des événements de mai et de juin et qu'elle a reçu du peuple souverain le mandat impératif de mettre de l'ordre dans la maison « France » et de réprimer sans faiblesse les entreprises de subversion et de révolution, d'où qu'elles viennent, pour maintenir contre vents et marées la République et restaurer la confiance.

C'est là une œuvre certes exaltante, mais difficile, et qui exige aussi bien une vigilance de tous les instants qu'un grand courage civique, d'autant que l'opinion publique commence à s'interroger sur notre volonté, sur celle du Parlement comme sur celle du Gouvernement, de résister à la facilité et à ses entraînements susceptibles de nous conduire très vite aux pires écueils. D'où une hésitation, une incertitude, déjà perceptibles en divers domaines, qui créeraient bien vite un climat pénible et d'insécurité, avec tout ce que cela peut comporter sur les plans politique, économique, social et financier, si la confiance en l'avenir immédiat et plus lointain n'était pas rapidement raffermie.

Il importe, certes, en premier lieu, d'affirmer et de restaurer, si c'est nécessaire, l'autorité de l'Etat. Mais il est nécessaire aussi d'éliminer au maximum les causes de mécontentement.

Ainsi, heurter de front une opinion publique très sensibilisée, sur des mesures qui peuvent la choquer ou du moins la troubler profondément, pour un résultat médiocre sinon négligeable, c'est, à mon sens, prendre inutilement et presque inconsidérément un énorme risque.

Parmi les causes de mécontentement, je me bornerai à souligner ce soir les innombrables difficultés auxquelles se heurtent la plupart de nos compatriotes — en régions déshéritées notamment où les moyens d'information sont moindres qu'ailleurs — par suite de la paperasserie administrative, des dossiers à faire aboutir, des lois, décrets, textes et circulaires multiples autant que changeants, des systèmes sociaux différents selon les professions ou les individus, des caisses de prévoyance, de retraite ou autres aux sigles barbares, du manque de documentation sur des sujets aussi divers que la fiscalité, l'indemnité viagère de départ, ou les carrières offertes à nos enfants selon leurs aptitudes.

Nous, parlementaires, en savons quelque chose, débordés que nous sommes par la correspondance et par la multiplication des permanences pour tenter de résoudre des cas particuliers, alors que nous ne sommes pas omniscients et que la fonction ne confère pas l'ubiquité. Mais ces cas particuliers concernent des électeurs souvent désorientés et presque toujours incapables — c'est d'ailleurs fort compréhensible — de voir clair dans ce maquis de sigles et de procédures, donc dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits.

Ainsi, il nous arrive parfois et malheureusement — malgré un nombre d'heures de travail effarant et un secrétariat correctement organisé — d'avoir à choisir entre l'accomplissement correct d'un mandat législatif qui a de lourdes exigences et des interventions ou conseils s'appliquant à des cas particuliers qu'il nous est impossible et qu'il serait inhumain de rejeter.

Or, si mes souvenirs sont exacts, il avait été prévu par le ministre de l'intérieur, il y a de cela quelques années, l'installation au chef-lieu de chaque département d'un service polyvalent de documentation, de renseignements de tous ordres et d'aide — pour la constitution et l'aboutissement de dossiers, par exemple — en liaison avec les préfetures et les administrations, service susceptible de répondre à la demande et même de se déplacer périodiquement dans les centres importants, afin de venir au secours de nos malheureux compatriotes submergés par la paperasse ou plus simplement ignorants, dans un cas donné, de leurs droits ou possibilités.

Encore faudrait-il de surcroît qu'un tel service puisse les défendre au besoin contre l'arbitraire de la bureaucratie, comme nous tentons de le faire nous-mêmes.

M. Pierre Gaudin. Ce sont là des propos subversifs.

M. Albert Lloigier. De grâce, monsieur le ministre, si ce projet est resté dans les cartons de votre ministère, exhumez-en ! L'idée était excellente. Si le dossier a été détruit, ouvrez-le de nouveau et donnez une solution favorable à cet important problème.

Vous aurez ainsi droit, non seulement à la reconnaissance de l'ensemble de nos compatriotes, mais encore à celle des parlementaires qui pourront alors se donner tout entiers aux tâches plus importantes pour lesquelles ils ont été élus et qui les sollicitent plus directement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, avant de répondre aux questions qui m'ont été posées tout au long de cette journée, je voudrais bien sincèrement et bien chaleureusement remercier les deux rapporteurs des commissions compétentes, M. Bozzi et M. Charret, qui ont présenté à l'Assemblée des rapports très documentés, très objectifs, très précis, de sorte que cela m'épargnera d'exposer, dans ses grandes lignes, le budget de mon ministère.

La collaboration qu'ils apportent ainsi, en représentant les commissions, est extrêmement précieuse pour l'accomplissement des grandes missions du ministère de l'intérieur. Aussi, très officiellement et très publiquement, je tenais à leur exprimer mes remerciements et ceux de mes collaborateurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

MM. Bozzi, Granet et Poncelet ont souligné la nécessité de poursuivre les objectifs fixés par la réforme administrative de 1964. Bien entendu, je partage leur préoccupation. Dans cette perspective, il est tout à fait désirable d'étudier le remodelage de quelques départements, en petit nombre, c'est-à-dire de faire la même opération que celle qui a été faite sur la région parisienne qui, incontestablement, était sous-administrée.

Il est également nécessaire de créer et de rétablir quelques sous-préfetures en milieu urbain comme en milieu rural, et celle de Remiremont est certainement une de celles qui doit être étudiée en tout premier lieu.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. D'autre part, je pense qu'il est tout à fait nécessaire d'achever l'harmonisation complète des circonscriptions des différents services de l'Etat.

Pour ma part, j'ai fait entreprendre par la direction compétente une étude de façon à soumettre, en temps voulu, un certain nombre de mesures pratiques qui accentueront la réalité de la décentralisation et de la déconcentration au niveau du département, afin de simplifier la vie des usagers et de rendre plus commode l'accomplissement des missions dévolues à mes collègues, les élus locaux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Granet a évoqué plusieurs problèmes à propos de la carrière préfectorale : le recrutement des sous-préfets, l'alignement du pourcentage de la hors-classe des sous-préfets sur celui des administrateurs civils, le renouvellement des congés spéciaux.

Le statut des sous-préfets du 14 mars 1964 a instauré le recrutement unique par l'école nationale d'administration et, par ce fait même, a supprimé la liste d'aptitude qui existait jusqu'alors.

Malheureusement, on constate que cette école ne nous fournit pas un nombre suffisant de jeunes fonctionnaires pour répondre aux besoins du corps. Cette insuffisance a été au début compensée par le reclassement des fonctionnaires rentrés d'Algérie. Mais cette forme de recrutement est maintenant tarie et je suis bien obligé de rechercher ailleurs un recrutement beaucoup plus large.

Je pense qu'il s'agit d'ouvrir beaucoup plus largement le tour extérieur actuel réservé à tous les fonctionnaires du cadre A et spécialement du cadre national des préfetures. Depuis le statut de 1964, un chef de division ou un attaché principal peut être nommé sous-préfet lorsque neuf élèves de l'école nationale d'administration sont affectés au ministère de l'intérieur. Il serait raisonnable d'accroître ce pourcentage.

Cette mesure en même temps qu'elle sera un exemple excellent et parfaitement légitime de promotion sociale, aurait pour effet de remédier aux insuffisances de recrutement que nous connaissons et qui, en définitive, affaiblissent l'administration territoriale.

Des conversations sont actuellement engagées avec mon collègue de la fonction publique. Elles se poursuivent d'une manière si positive que j'espère pouvoir aboutir à un règlement de ce problème à très bref délai.

Parlons maintenant, si vous le voulez bien, des conditions d'accès à la hors-classe du grade de sous-préfet.

Pour les administrateurs civils, le pourcentage des hors classe est fixé au tiers des emplois du corps. Malheureusement, il n'en est pas de même pour les sous-préfets dont le statut prévoit un pourcentage de 25 p. 100 seulement. Il en résulte que 270 sous-préfets sur 670 ont vocation à cette accession, alors que la moyenne annuelle des promotions effectives est de l'ordre d'une dizaine. Je suis d'autant plus sensibilisé à ce problème que la proportion des sous-préfets « préfetables » est fortement réduite et que, dans ces conditions, il serait légitime d'attribuer le sommet de leur grade à des sous-préfets anciens en charge de responsabilités importantes et pour lesquels d'ailleurs je reçois souvent des témoignages tout à fait sympathiques de votre part. Là aussi la discussion est engagée avec le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Je voudrais enfin répondre à M. Granet sur le renouvellement des congés spéciaux.

Vous le savez, le problème de la pyramide des âges est le véritable problème de la gestion du corps préfectoral et la source durable de ses difficultés, ainsi que des préoccupations de ses membres, que M. le rapporteur Bozzi a évoquées avec tant de justesse dans le rapport d'orfèvre bienveillant qu'il a présenté à l'Assemblée (Sourires) et dont je tiens encore une fois à le remercier.

Cette situation tient essentiellement aux conditions particulières de recrutement des années de guerre qui font sentir dans la période présente leurs conséquences les plus lourdes. Aucune mise à la retraite normale de préfet en poste avant 1972 ; pas de départ de sous-préfets dans les années 1969-1970, alors qu'à partir de 1980 les départs annuels seront couramment de plus de vingt, voire de plus de trente fonctionnaires. Le remède à cette situation ne peut être trouvé que dans la politique déjà engagée depuis plusieurs années, mais qu'il serait souhaitable de planifier avec davantage de précision et de continuité, celle des départs anticipés par le moyen du congé spécial, comme plusieurs d'entre vous l'ont souligné tout à l'heure. Ainsi le congé spécial, à mon avis, devrait être considéré comme un élément permanent de la gestion du corps préfectoral. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Avant de clore cette série de réponses consacrées au corps préfectoral, je ne saurais manquer — et je suis persuadé que vous me comprendrez — de saluer en toute connaissance de cause les efforts et la réussite des préfets et des sous-préfets. Je connais d'ailleurs la plupart d'entre eux, car j'ai l'honneur

et le privilège de travailler avec eux depuis presque vingt-cinq ans, soit en qualité de député, soit comme ministre. A l'épreuve constante des événements, ce corps assume dans des conditions exceptionnelles la meilleure représentation de l'Etat et sait être l'intermédiaire utile et efficace entre le Gouvernement qu'il sert loyalement et les populations dont il a la confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je veux aussi associer à ce témoignage de gratitude les collaborateurs naturels du corps préfectoral que sont les personnels de préfecture dont l'assiduité et la compétence méritent aujourd'hui d'être soulignées dans cette Assemblée où ils ont d'ailleurs trouvé nombre de défenseurs, ainsi que les personnels des services extérieurs de l'Etat qui, dans l'esprit de la réforme administrative, apportent aux préfets leur concours confiant et empressé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs orateurs sont intervenus sur la situation du cadre de préfecture, notamment MM. Charret, Bozzi, Pic, Poncelet, Granet et Ziller.

Tous les intervenants ont insisté sur la nécessité de revaloriser le cadre des préfetures et sur l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir plus largement au cadre des attachés l'accès au corps préfectoral. J'ai répondu tout à l'heure que j'étais d'accord sur le principe.

On en tire la conséquence qu'il faut améliorer les indices des attachés, ce qui est déjà en cours, vous le savez. Au mois de juillet, j'ai pu obtenir que les attachés aient les mêmes indices que leurs homologues des régies financières, et vous savez que c'était là une de leurs vieilles revendications.

L'indice net terminal des chefs de division de classe exceptionnelle a été majoré de dix points. Cette mesure constitue une première étape et je compte poursuivre mon effort pour tendre à la parité entre les directeurs des préfetures et leurs homologues des régies financières.

Quant aux commis de préfecture qui souhaitent être classés dans l'échelle ES 4 où se trouvent déjà leurs homologues des régies financières, j'ai pu obtenir que 1.500 emplois de commis soient transformés en agents administratifs classés en ES 4. Je poursuivrai les démarches auprès des ministres compétents pour accroître de façon substantielle dans les années à venir le nombre des emplois d'agents administratifs.

Répondant enfin à M. Ziller, j'indique qu'au total j'ai pu obtenir la transformation de 400 emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C. Il ne me paraît pas possible actuellement — hélas ! — d'obtenir davantage.

MM. Bozzi, Granet, Poncelet, Fouchier et Pic sont intervenus sur le délicat problème des auxiliaires départementaux.

M. Pic, tout particulièrement, s'est étonné de l'accroissement considérable du nombre de ces auxiliaires au cours de l'année 1968, puisque M. Fouchet, lors de la discussion du précédent budget, faisait état d'un nombre de 5.000, tandis que M. Bozzi, dans son rapport, avance celui de 7.000.

Je précise que M. Bozzi s'est référé au nombre global des auxiliaires départementaux...

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le ministre de l'intérieur. ... à l'ensemble de ceux qui accomplissent à la fois des tâches d'Etat et des tâches départementales. Certes, leur nombre avoisine 7.000, mais celui des auxiliaires départementaux affectés à des tâches d'Etat n'a pas changé : c'est bien celui de 4.500 environ que M. Fouchet annonçait l'an dernier.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Est-il possible d'envisager la titularisation de ces 4.500 auxiliaires dans les cadres d'Etat ? Vous connaissez aussi bien que moi les limites du budget. Ce que je peux faire dès maintenant, c'est ouvrir à ces auxiliaires, le plus largement possible, l'accès aux concours et aux examens des cadres d'Etat.

Je souligne avec force que le Gouvernement consent un effort vraiment méritoire, dans le contexte budgétaire actuel, en proposant la création de 100 emplois d'encadrement pour les préfetures de province, alors que, ces dernières années — vous vous en souvenez — les créations avaient été réservées aux seules préfetures de la région parisienne.

Il ne s'agit là que d'une première tranche de créations d'emplois, car il est certain que les tâches nouvelles qui seront dévolues aux préfetures par les réformes en cours rendront nécessaire un accroissement sensible du nombre des fonctionnaires du cadre national des préfetures et, plus particulièrement, des attachés et des secrétaires administratifs.

A propos de la protection civile, M. Mainguy a évoqué tout particulièrement les risques auxquels la population serait exposée

du fait d'accidents qui pourraient accroître la radio-activité. Il a demandé au Gouvernement si un plan avait été élaboré pour faire face à une telle éventualité.

Je tiens à le rassurer sur ce point.

Un plan prévoit un ensemble de mesures qui ont trait notamment à l'alarme, à l'alerte, aux consignes à la population, à des mesures de police, à des contrôles dans la zone suspecte. En outre, le service de la protection civile, lui, a établi un plan spécial Orsec, en ce qui concerne les radiations.

J'en arrive maintenant aux rapatriés.

De nombreux orateurs sont intervenus sur ce point et m'ont rappelé, à juste titre, que j'étais le tuteur des rapatriés. Qu'ils soient bien certains que je prends cette mission à cœur et que j'entends la remplir pleinement.

MM. Limouzy, Bozzi, Charret, Papon, Poudevigne, Baudis, Médecin, Sallenave, Alduy, Marie, Bayou, Garcin, Pic, Bonhomme, de Montesquiou, Mario Bénard, Bérard — je vous prie de m'excuser si j'en oublie, mais je crois avoir noté tous ceux d'entre vous qui sont intervenus sur ce point — ont soulevé plusieurs problèmes qu'il conviendrait de résoudre.

Je rappelle que le Gouvernement a accompli jusqu'à maintenant, en faveur des rapatriés, un effort financier de l'ordre de 13 milliards de francs. J'ajoute que les mesures qu'il a prises au mois de juin dernier entraîneront, à elles seules, un effort supplémentaire de 300 à 400 millions de francs, étalé sur 1968 et 1969. C'est dire qu'un très grand effort sera fait en 1969 à cet égard.

De nombreuses critiques visent l'organisation du service des rapatriés. S'il est exact que le service central des rapatriés est à Paris, que la délégation est à Bordeaux et que les archives sont à Périgueux, j'estime que les critiques formulées sont vraiment injustes.

Examinons les choses clairement.

Le rapatrié doit s'adresser à la préfecture de son département pour obtenir les conseils relatifs à la constitution de son dossier. Je suis d'ailleurs tout prêt à renouveler les instructions aux préfets, de façon que tous les renseignements nécessaires soient donnés aux rapatriés. C'est la seule méthode qui permettra à ceux-ci d'être convenablement renseignés.

Dans le cas d'une prestation à liquider, le rapatrié, conseillé par la préfecture, doit envoyer sa demande d'indemnité à la délégation de Bordeaux.

Il est certain que, précédemment, ces dossiers étaient liquidés par les services des préfetures. Mais maintenant le nombre de dossiers à régler chaque année est plus faible. Une centralisation s'imposait donc : elle a été réalisée à Bordeaux. Ainsi est-il devenu possible d'unifier l'application de la réglementation, ce qui n'est pas un mince avantage.

A Périgueux ont été rassemblées toutes les archives qui étaient jusqu'à présent dispersées dans les préfetures. Evidemment, on aurait pu imaginer, dans un esprit de simplification — je dirai même « simpliste » — de tout centraliser à Paris, autour du service du ministère de l'intérieur. Mais chacun sait que l'Assemblée nationale revendique en permanence une décentralisation des services de l'Etat toutes les fois que cela est possible, afin de créer des emplois en province. Puisqu'une décentralisation est intervenue, on serait vraiment très malvenu à la critiquer.

Quant au problème très délicat du moratoire, je voudrais fournir des précisions très complètes. Toutefois — je m'en excuse auprès de vous, mais je n'y peux rien — je ne suis pas tout à fait le ministre compétent : l'agence judiciaire du Trésor relève des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Lorsqu'un rapatrié ne peut honorer ses engagements à l'égard du Crédit foncier, du Crédit hôtelier ou du Crédit agricole, son dossier est transmis à l'agence judiciaire du Trésor. C'est là une conséquence normale de la garantie accordée par l'Etat — c'est-à-dire par les contribuables — aux prêts de réinstallation.

Trop souvent ce transfert est présenté comme signifiant l'ouverture automatique de poursuites contre les rapatriés.

Qu'en est-il exactement ?

La première remarque, c'est que les dossiers transmis à l'agence judiciaire du Trésor ne constituent qu'une minorité, fort heureusement. Sur 21.000 dossiers de prêts de réinstallation ouverts au 31 décembre 1967, 2.280 ont été transférés à l'agence judiciaire. Certes, ce dernier chiffre est élevé. On conviendra néanmoins que la grande majorité des rapatriés font face à leurs obligations, ce qui, en d'autres termes, signifie que la plupart des rapatriés bénéficiaires des prêts semblent avoir réussi leur opération de réinstallation.

Venons-en maintenant à ces dossiers qui sont soumis à l'agence judiciaire.

L'agence judiciaire du Trésor n'exerce des poursuites en vue de la réalisation du gage que lorsque cette mesure se révèle indispensable.

Il en est ainsi lorsque les débiteurs font preuve d'une mauvaise volonté évidente ou lorsqu'ils sont l'objet soit de mesures d'exécution de la part d'autres créanciers, soit d'une procédure de résiliation de bail de la part des propriétaires des locaux qu'ils occupent, lorsqu'ils ne paient pas leur loyer.

Dans ces deux derniers cas, le Trésor est obligé, pour préserver son gage, d'assigner en vente globale le fonds de commerce, après avoir fait l'avance des loyers pour éviter la résiliation du bail. Mais alors le Trésor renonce, dans la majorité des cas, après s'être substitué au créancier, à ramener à exécution les jugements de vente globale prononcés en sa faveur, et il accorde aux intéressés de très larges délais de paiement.

Si cette dernière procédure se révèle inapplicable, les dettes du rapatrié font l'objet soit d'une remise gracieuse, soit de l'admission en surséance indéfinie.

Nombre de rapatriés souhaitent la suspension complète des poursuites de la part du Trésor. Cette suspension globale serait injuste, dans la mesure où il existe chez les rapatriés — comme ailleurs — des débiteurs de mauvaise foi. Elle ne profiterait pratiquement qu'aux créanciers des rapatriés, autres que le Trésor.

La pratique de l'agence judiciaire du Trésor équivaut à un moratoire de fait.

A l'intention de M. Baudis, qui est président de l'association parlementaire des rapatriés et qui m'a interrogé sur les conditions dans lesquelles la commission économique centrale examine les nouveaux dossiers d'aide complémentaire, je précise que cet organisme a examiné, à ce jour, 145 dossiers, dont 114 ont déjà reçu satisfaction.

Voilà, me semble-t-il, qui est de nature à apaiser les inquiétudes des rapatriés sur ce point.

Au sujet de l'indemnisation, nombreux sont les orateurs qui ont proposé, comme première mesure dans cette voie, l'évaluation des biens abandonnés outre-mer. Je ne puis que le répéter, cela échappe complètement à mes attributions, depuis que l'agence de défense des biens et des intérêts des rapatriés relève du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

M. Mario Bénard a posé deux questions techniques. Il m'a demandé s'il n'était pas possible, d'une part, d'accorder une subvention pour le rachat de cotisations d'assurances vieillesse des professions indépendantes et, d'autre part, d'abaisser l'âge minimal exigé de cinquante-cinq ans à cinquante ans.

Voilà encore une question qui relève de la compétence du ministre des affaires sociales. Il s'agit, en effet, d'un rachat de cotisations de retraite qui implique l'accord des caisses et de leur ministère de tutelle.

Il en est de même pour la validation gratuite de la période d'activité comprise entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, pour les rapatriés salariés d'Algérie.

J'ai évoqué longuement, cet après-midi, les problèmes de l'ordre public et de la police. Néanmoins, je voudrais répondre à quelques-unes des questions qui m'ont été posées sur des points particuliers.

M. Peretti et M. Vivien ont traité du problème de la police de la banlieue parisienne.

Tout d'abord, j'indique à M. Vivien que j'avais demandé la création de trois emplois budgétaires de sous-directeur, chef de district de police. Compte tenu du fait que le Gouvernement a décidé d'écarter, dans la préparation du budget de 1969, les créations d'emploi figurant dans les échelles lettres de rémunération, je n'ai pu obtenir satisfaction sur ce point.

La réorganisation de la région parisienne et la création de trois nouveaux départements ont entraîné la prise en compte, par la préfecture de police, de quarante-trois communes, soit de quelque 600.000 habitants. Diverses mesures ont permis d'améliorer l'efficacité de la police dans la banlieue parisienne.

Douze commissariats de voie publique ont été créés. Trois brigades territoriales ont été mises sur pied.

Les effectifs de la police municipale ont été renforcés. Avant le 1^{er} janvier 1968, les effectifs de police en tenue de la banlieue s'élevaient au total à 5.686. Au 5 novembre 1968, les effectifs atteignent 6.213.

En ce qui concerne la police judiciaire, outre les 56 fonctionnaires affectés aux trois nouvelles brigades territoriales, 185 gardiens détachés de la police municipale ont été affectés dans les différents commissariats.

Enfin, les interventions de la police ont été multipliées. Quelques statistiques permettent de le prouver.

Le nombre des automobilistes interpellés du 1^{er} janvier au 31 octobre 1968 a été de 36.430. Dans la même période, le nombre des opérations de vérifications portant sur les taxis a été de 1.680; celui des contrôles aux abords des stations-service d'essence, de 4.000; celui des arrestations consécutives à ces interpellations ou à ces contrôles, de 576.

M. Vivien a proposé deux solutions auxquelles j'ai prêté la plus grande attention. Je lui dis, comme à M. Peretti, que je suis tout disposé à examiner, avec les élus de la région parisienne, les problèmes de l'organisation de la police à Paris et dans la banlieue, ainsi que — cela va de soi — les problèmes financiers qui seront ainsi posés.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Mme de Hauteclouque a appelé mon attention sur la situation des officiers de police adjoints contractuels, recrutés après la guerre d'Algérie. Je voudrais, sur ce point, lui donner satisfaction.

Un projet de décret qui tend à maintenir, en faveur de ces officiers de police adjoints contractuels recrutés par la préfecture de police avant le 1^{er} janvier 1968, le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1966, a reçu l'accord des ministres intéressés et sera soumis prochainement au Conseil d'Etat.

Mme de Hauteclouque, M. C. Charret, Bozzi, Pic et Fouchier sont intervenus en faveur de la revalorisation de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police. Ils ont constaté, à la lecture du budget, que cette revalorisation revêt la forme d'une allocation de 40 francs, versée en une fois, qui sera attribuée aux personnels auxquels cette distinction sera décernée à partir du 1^{er} janvier 1969.

Je sais que cette mesure ne nous donne pas satisfaction, ni à vous, ni à moi. Mais c'est une première mesure.

Dans son rapport, M. Bozzi a traité de la proportion de nominations au choix dans les corps des commissaires de police et des officiers de la paix.

Actuellement, cette proportion est de un sur neuf, M. Bozzi souhaite qu'elle soit ramenée à un sur six. Je suis tout à fait disposé à examiner ce problème, mais je ne suis pas sûr que nous pourrions accepter cette proportion de un sur six. En tout cas, je crois que nous pourrions progresser en ce sens.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Au sujet de la péréquation indiciaire intégrale pour tous les retraités relevant de régimes particuliers de retraites d'outre-mer, M. Brocard a fait état d'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 31 juillet 1968, qui a fait droit à un recours présenté par des retraités affiliés à la caisse de retraites du Maroc.

Cette affaire n'est pas de ma compétence, mais j'estime que, à la suite de cette décision du Conseil d'Etat, il conviendrait de donner satisfaction à cette catégorie de retraités.

Mme de Hauteclouque, M. Brocard et M. Vivien ont appelé mon attention sur l'application de la loi du 8 avril 1957. Cette loi a permis d'attribuer aux policiers une bonification d'un cinquième de la durée du service actif dans la limite de cinq ans. En contrepartie, ils subissent une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur leurs traitements.

Les orateurs précités demandent l'application de cette mesure aux policiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957. Cela nécessiterait le vote d'une loi puisqu'en accordant une telle satisfaction on contreviendrait au principe de la non-rétroactivité des lois. Je tiens d'ailleurs à noter que les intéressés n'ont pas subi la retenue supplémentaire de 1 p. 100 qui était exigible.

J'en arrive à la dernière partie de mes réponses. Je m'excuse d'intervenir aussi longuement, mais je désire répondre à toutes les questions qui m'ont été posées.

M. Bozzi, Charret, Mondon et Royer ont soulevé le problème du rendement de la taxe sur les salaires pour 1968. L'augmentation prévisionnelle du produit de la taxe a été fixée à 8 p. 100. L'évolution du rendement de cette taxe, comme ces orateurs l'ont signalé, a été perturbée par les grèves de mai et de juin. Mais depuis quelques semaines, elle connaît un certain redressement.

On peut envisager, pour 1968, un rendement final en augmentation de 10 p. 100 par rapport à celui de 1967, ce qui permettrait de répartir, dès le début de 1969, outre les 220 millions de francs du Fonds d'action locale, près de 200 millions de francs supplémentaires, en fonction de l'impôt sur les ménages, cette augmentation de 10 p. 100 représentant d'ailleurs 15 p. 100 de croissance par rapport aux ressources de la taxe locale de 1967.

M. Edeuard Charret, rapporteur spécial. Très bien !

M. le ministre de l'Intérieur. Pour 1969, les perspectives de croissance du rendement de la taxe sur les salaires sont favorables. L'augmentation prévisionnelle qui vient d'être retenue est de 11 p. 100, ce qui excède très largement les augmentations de la taxe locale enregistrées au cours des années précédentes. Un arrêté interministériel officialisera très prochainement ce taux.

En outre, la répartition en fonction de l'impôt sur les ménages, qui jouera de façon plus substantielle en 1969, permettra de

commencer à corriger efficacement la situation des départements et des communes contraints d'imposer lourdement les contribuables locaux.

MM. Bozzi et Pic ont insisté pour que, très rapidement, paraissent les décrets d'application de la loi du 2 février 1968 qui réforme la fiscalité directe locale. Qu'ils soient persuadés que je ne ménagerai pas mes efforts pour que ces textes voient rapidement le jour. J'ai reçu l'assurance de mon collègue des finances que ce serait chose faite dans quelques semaines et que nous pourrions entreprendre les premières révisions en 1969.

M. Royer a fait d'intéressantes suggestions sur le régime de l'autofinancement, l'importance des réalisations en matière de bâtiments publics dans les villes et la « globalisation » des subventions. Ces trois suggestions recueillent dans l'ensemble mon approbation. J'en tiendrai compte dans les discussions qui vont s'engager sur les mécanismes financiers régionaux et sur le partage des responsabilités publiques, lequel sera étudié dans le cadre de la commission dont a parlé M. Mondon et, plus généralement, à l'occasion de l'élaboration du VI^e Plan.

MM. Bozzi et Mondon ont demandé quand interviendrait le versement de la taxe sur les salaires en fonction de l'impôt sur les ménages. J'ai déjà répondu sur ce point.

MM. Peretti et Bozzi m'ont interrogé sur les responsabilités des communes en cas d'émeutes. Il est bien entendu que, si je ne peux pas modifier le régime légal actuel, comme M. Peretti lui-même l'a d'ailleurs reconnu dans son intervention, je ferai néanmoins en sorte que le taux de remboursement maximum de 80 p. 100 soit appliqué par l'Etat aux dommages résultant des événements des mois de mai et juin, lorsqu'ils concernent des particuliers. Pour les dommages causés au domaine public de la commune, je connais le problème et je sais qu'il n'est pas commode à résoudre; mais je puis donner l'assurance à M. Peretti que j'interviendrai auprès de mes collègues du Gouvernement pour que soit prise une disposition particulière permettant à l'Etat de participer d'une façon convenable à la réparation de ce genre de dommages.

M. Marie et les rapporteurs ont soulevé le problème des indemnités de logement aux enseignants des C. E. G. et des C. E. S. Mais comme la question a été très largement traitée dans les rapports qui nous ont été présentés, je n'apporterai pas de réponse particulière, si ce n'est la confirmation que l'Etat prendra ces dépenses à sa charge à compter de la prochaine rentrée scolaire.

M. Massot a demandé que soit changé le nom du département des Basses-Alpes. Je lui indique que le conseil général de ce département et celui des Basses-Pyrénées, ont manifesté le désir de voir modifiées les dénominations traditionnelles de leurs départements, afin qu'ils s'appellent désormais l'un « Alpes de Haute Provence », l'autre « Pyrénées-Atlantiques ». Le Gouvernement a bien entendu examiné ces demandes avec le désir sincère de donner satisfaction aux deux conseils généraux intéressés, encore qu'on ne puisse prétendre que les appellations de Basses-Alpes et de Basses-Pyrénées comportent la nuance péjorative que certains avaient naguère eue décélérer dans les dénominations de Charente-Inférieure, de Loire-Inférieure et de Seine-Inférieure.

MM. Bozzi et Massot se sont plaints à juste titre de l'amenuisement des incitations financières en faveur des groupements de communes. Le système actuel n'est certes pas satisfaisant, puisque les majorations de subventions sont imputables sur les dotations normales. Pour disposer de plus grandes possibilités dans ce domaine, il conviendrait d'obtenir l'inscription d'une ligne spéciale au budget.

MM. Zimmermann, de Montesquiou et Poudevigne ont évoqué les difficultés qu'éprouvent les petites communes à établir le budget spécial de la redevance d'assainissement.

M. Zimmermann a d'ailleurs élevé le débat et a fort bien traité tous les problèmes relatifs à l'eau. Je tiens à le féliciter pour sa très complète analyse.

J'indique à M. Poudevigne et à M. de Montesquiou que les préfets sont autorisés à dispenser les petites communes de l'établissement de ce budget spécial, lorsqu'il ne peut être établi convenablement en raison de la difficulté du décompte de la redevance d'assainissement. Dans une circulaire toute récente les préfets ont reçu confirmation de cette possibilité de dispense pour 1969 et il entre dans mes intentions de reconsidérer pour 1970 le cas des plus petites communes rurales.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. MM. Pic et Charret ont soulevé le problème de la situation des reports en 1968 pour les voiries départementales et communales, en me demandant si la situation s'était améliorée.

Je leur signale que la situation s'est effectivement améliorée. Pour le chapitre 63-50, les reports ont successivement passé de 25 millions en 1967 à 10 millions en 1968. Pour la tranche

départementale du Fonds spécial d'investissement routier, ils sont tombés de 31 millions en 1967 à 2,5 millions en 1968. Pour les tranches communales du F. S. I. R. les chiffres sont respectivement de 10 et 12 millions, contre 32 millions en 1966.

On peut espérer que, pour l'ensemble du F. S. I. R., la situation, déjà nettement meilleure, va devenir définitivement normale, puisque les crédits de paiement ne seront plus désormais délégués en fonction des demandes des préfets, mais seront accordés globalement, dès réception des délibérations des conseils généraux arrêtant les programmes de travaux subventionnés. C'est, je pense, une amélioration substantielle qui sera ainsi apportée à ce régime. Elle permettra d'utiliser les crédits en temps voulu.

M. Waldeck L'Huillier a soulevé le problème de la trésorerie communale et il a suggéré d'affecter à l'attribution de prêts aux collectivités locales l'ensemble de la trésorerie des communes, qui est effectivement de l'ordre de dix milliards de francs, soit un chiffre très important.

Malgré le caractère séduisant de cette proposition je ne puis la retenir que partiellement. En effet, ces fonds sont loin d'être tous aussi libres que le dit M. Waldeck L'Huillier. La majorité d'entre eux sont des fonds en attente d'emploi, grevés d'affectations à court terme, et il serait imprudent d'en disposer autrement qu'à très court terme.

Or, les besoins de trésorerie à court terme sont correctement assurés par le Trésor qui verse automatiquement des avances sur le produit des impôts locaux, en contrepartie de quoi il dispose de la trésorerie des communes.

Enfin, nous avons à l'avance tenu compte de ce qu'il y a de valable dans la suggestion présentée, puisque les fonds prêtés par la Caisse des dépôts et consignations et non encore employés peuvent être placés à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, où ils bénéficient d'un intérêt de 1 p. 100.

Ces opérations se développent régulièrement depuis 1966 et permettront en 1968 de consentir quelque 500 millions de francs de prêts à cinq ans.

En 1969, l'évolution favorable se poursuivra et une nouvelle catégorie de prêts à dix ans pourra ainsi être créée.

M. Dupont-Fauville m'a rappelé la nécessité de déposer le projet de loi sur le caractère obligatoire des rémunérations du personnel communal. Je confirme mon intention très ferme de faire adopter par le Gouvernement et de déposer très prochainement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif au caractère obligatoire des rémunérations du personnel communal.

En ce qui concerne les subventions versées aux sous-préfectures de la région parisienne pour la construction de leurs bâtiments, j'indique à M. Vivien qu'il est possible de les subventionner, mais à condition qu'il s'agisse de constructions définitives.

Je pense avoir répondu à toutes les questions qui m'ont été posées. Si par hasard j'en avais oublié, je demanderais à leurs auteurs de me le signaler. Ce serait d'ailleurs de ma part un oubli involontaire.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, je ne crois pas que vous ayez répondu à ma question concernant les élections municipales anticipées.

M. le ministre de l'intérieur. Actuellement, aucune étude n'a été faite sur ce point par le ministère de l'intérieur. Ce disant, je ne m'engage que pour aujourd'hui. (Rires.)

M. Albert Liogier. Monsieur le ministre, puis-je, à mon tour, vous rappeler une question ?...

Quel est votre sentiment au sujet de la création d'un service de renseignements auprès des préfetures ?

M. le ministre de l'intérieur. S'agit-il, dans votre esprit, de services de renseignement d'ordre économique ou d'ordre général ?

M. Albert Liogier. De services de renseignements généraux. (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. C'est une suggestion que je ne saurais repousser !

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre...

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, bien que le dialogue soit à la mode, n'en abusez pas !

La parole est à M. Gaudin, dernier orateur que j'autorise à interrompre M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, je vous avais demandé d'abord de nous préciser l'importance de l'effort que vous entendiez accomplir en faveur de la défense de la forêt et, ensuite, de nous dire si vous aviez l'intention d'organiser un débat sur ce problème.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Gaudin, vous avez pu voir, dans le projet de budget, qu'un effort considérable était accompli en faveur de la protection civile, puisque les crédits de fonctionnement de l'espèce sont augmentés, d'une année sur l'autre, de près de 7 p. 100.

Quant à la défense de la forêt, nous continuerons les efforts déjà engagés au cours des années précédentes. Nous sommes très satisfaits des résultats qui ont pu être obtenus grâce à l'action de mes prédécesseurs. C'est ainsi que l'unité d'instruction et d'intervention de la protection civile, qui a été créée auprès des sapeurs-pompiers de Paris, a rendu de grands services, notamment dans la lutte contre les feux de forêts.

Mesdames et messieurs, j'en ai terminé. Il est indéniable que le ministère de l'intérieur a vu ses moyens sensiblement accrus en 1969. Je les rappelle brièvement, en anciens francs : 10 milliards supplémentaires uniquement pour les effectifs nouveaux de la police ; 5 milliards supplémentaires pour les sculs matériels de la police ; pour les rapatriés, quelque 40 milliards ; 4,5 milliards supplémentaires pour l'équipement urbain et la voirie locale ; 10 milliards supplémentaires pour les subventions de fonctionnement allouées aux communes ; quant au transfert de charges des communes vers l'Etat, j'indique que les communes voient leurs charges diminuées globalement de 12 milliards.

Il est donc indéniable que le ministère de l'intérieur bénéficiera en 1969 de moyens nettement accrus pour accomplir les grandes missions qui sont les siennes et dont le bon accomplissement a de si heureuses et si immédiates répercussions sur la vie de la population tout entière. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'intérieur.

Sur le titre III, la parole est à M. Bailly.

M. Jean-Marie Bailly. Monsieur le ministre, comme je l'ai fait à plusieurs reprises auprès de vos prédécesseurs, je voudrais appeler votre attention sur la situation profondément anormale dans laquelle sont laissés les chefs de division de la France d'outre-mer appartenant au corps autonome dont votre ministère assure la gestion. Une telle situation est en effet maintenue au mépris de textes formels, à savoir l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et l'article 15 du décret d'application du 8 décembre 1959, qui ont accordé aux fonctionnaires des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer le droit à être intégrés, après reconstitution de carrière, dans les corps de l'Etat et dans des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auxquels ils appartiennent.

Une grande partie de ces fonctionnaires a pu bénéficier de ce droit, comme en ont bénéficié les membres des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, et également les agents métropolitains des corps algérien, tunisien et marocain au fur et à mesure de l'accès à l'indépendance de l'Afrique du Nord.

En revanche, les chefs de division de la France d'outre-mer, dans leur grande majorité, n'en ont pas encore obtenu le bénéfice. En dehors de ceux d'entre eux — une vingtaine environ — qui ont été intégrés comme chef de division de préfecture avant 1964, il en reste quatre-vingts dont la situation n'est pas réglée. Pour eux, seule l'intégration dans le cadre des préfectures comme chef de division ou dans le cadre des attachés d'administration centrale comme attaché principal leur permettrait actuellement de bénéficier du droit à l'intégration inscrit dans les textes.

Il en résulte — vous en conviendrez avec moi — que les chefs de division de la France d'outre-mer subissent un préjudice certain. De plus, le corps en voie d'extinction auquel ils appartiennent n'ayant pas bénéficié des réaménagements indiciaires accordés en 1962 au cadre métropolitain, il est bien clair que la situation matérielle de ces agents s'en trouve sensiblement diminuée. A cet égard, on ne peut qu'être stupéfait et attristé en apprenant que, pour s'opposer à l'extension de tels réaménagements indiciaires au corps des chefs de division d'outre-mer, le ministre des finances a fait valoir que ces fonctionnaires avaient la possibilité d'obtenir leur intégration dans les corps métropolitains homologues — ce qui précisément leur est refusé.

La méconnaissance caractérisée de la loi et l'injustice flagrante ici constatées ne peuvent, monsieur le ministre, vous laisser indifférent au sort de ces fonctionnaires.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la manière dont ils ont servi l'Etat dans le passé, durant la délicate période de la décolonisation.

En revanche, je tiens à souligner, monsieur le ministre, la qualité des services qu'ils rendent actuellement dans les préfectures comme dans les administrations centrales des ministères.

Aussi vous serais-je particulièrement reconnaissant de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée les mesures que vous comptez prendre ou proposer pour que l'équité soit sauvegardée, et surtout pour que la loi soit enfin appliquée.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Bailly, j'ai écrit exactement dans le sens que vous souhaitez au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. Jean Bailly. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 184.965.508 francs.

M. Waldeck L'Houllier. Le groupe communiste votera contre les crédits des titres III, IV, V et VI.
(Le titre III, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre IV ?...
Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 1.484.523 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, les autorisations de programme au chiffre de 43.112.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, les crédits de paiement au chiffre de 21.010.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, les autorisations de programme au chiffre de 475.547.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, les crédits de paiement au chiffre de 55.760.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits concernant les rapatriés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur (rapatriés), au chiffre de 200.000 francs.

(La réduction de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

[Article 68.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des articles rattachés à ces budgets et en premier lieu de l'article 88 :

« Art. 88. — L'expression « et ceux prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 46, 2^e de la loi du 10 août 1871 par « et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

« L'expression « et ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 48 b du code de l'administration communale par « et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)

[Article 69.]

M. le président. « Art. 69. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

« 1° Compléter ainsi le paragraphe II de l'article premier :

« II... sous réserve que le propriétaire soit en même temps l'exploitant des locaux. »

« 2° Compléter l'article 4 de la façon suivante :

« ... L'excédent éventuel du produit des redevances sur le montant des primes est reversé au district de la région parisienne pour être pris en recette à son budget d'équipement. »

M. Rivain, rapporteur général, et M. Caldagués ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Au 1° de l'article 69, compléter le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1° de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, par la phrase suivante :

« Cette dernière restriction n'étant pas applicable dans les cas où lesdits locaux seront situés sur des terrains ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1969, d'une acquisition en vue d'aménager ou de construire. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Edouard Cherret, rapporteur spécial. « Lorsqu'un organisme constructeur ou rénovateur acquiert un terrain comportant des bâtiments industriels, le vendeur ne manque pas, pour la fixa-

tion des prix, de tenir compte du montant des primes à la démolition que pourra obtenir l'acquéreur. Il serait donc anormal que ce dernier perde le bénéfice desdites primes tant que les mutations n'auront pas tenu compte de la restriction instituée par l'article 69, ce qui risque d'être le cas lorsqu'elles auront été accomplies avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Cet amendement a donc pour objet d'éviter que le nouveau texte n'ait indirectement un effet rétroactif.

J'ajoute que, lors de l'examen de l'article 69, la commission des finances a adopté l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 69, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 70.]

M. le président. « Art. 70. — Les collectivités locales contribuent aux charges de formation et de perfectionnement du personnel local.

« A cet effet, elles versent à un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article.

« Les cotisations des communes n'employant pas d'agent titulaire à temps complet peuvent être acquittées par les départements.

« Le fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est rattaché au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure prévue pour les fonds de concours, à un chapitre qui peut également être doté de crédits de subvention.

« Le fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est géré par un conseil d'administration comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'emploi des recettes prévues et les modalités de fonctionnement du fonds spécial. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lavergne un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives. (N° 366.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. et article 56 :

Agriculture.

(Annexe n° 6. — M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome II, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la

commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome VII, de M. Bordage (enseignement agricole), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) :

(Annexe n° 11. — M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome III, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) :

(Annexe n° 36. — M. Collette, rapporteur spécial ; avis n° 360, tome XVIII, de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 364, tome XV, de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Article 56.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 266. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraît pas nécessaire de séparer, dans toute la mesure du possible, les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'établissement des plans d'aménagement d'une localité et celles du ou des architectes qui ont pour mission de réaliser les constructions. S'agissant, en effet, d'une part, des grands ensembles, il apparaît que leur monotonie, généralement reconnue, provient du fait que, quelle que soit la qualité de l'homme de l'art, on retrouve, pour des raisons d'économie et de facilité évidentes, toujours les mêmes types d'immeubles. S'agissant, d'autre part, des plans d'aménagement, il est bien connu que les indemnités prévues pour la rétribution des urbanistes sont nettement insuffisantes et que ceux-ci ont une tendance, assez souvent naturelle et légitime, à retrouver une juste rémunération de leurs efforts et de leurs débours en prenant la direction des travaux des immeubles eux-mêmes. Il n'est pas besoin de souligner qu'il peut y avoir alors confusion regrettable entre deux fonctions bien différentes, pouvant donner lieu à contestation et, en tout état de cause, empêcher le propriétaire du terrain considéré à faire appel librement à l'architecte de son choix.

Question n° 19. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il compte définir devant l'Assemblée nationale la politique du Gouvernement en matière de défense des côtes contre les assauts de la mer ainsi que les obligations de l'Etat en ce qui concerne cette protection.

Question n° 1614. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les deux problèmes qui préoccupent le plus les milieux modestes, et particulièrement les jeunes ménages appartenant à ces milieux, sont le problème de l'emploi et celui du logement. Ces deux questions sont d'ailleurs liées, la mobilité constituant un des éléments permettant d'échapper au chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer la construction de logements au-delà des objectifs du V^e Plan. Ces mesures pourraient comporter une diminution du taux de l'argent emprunté par les acquéreurs ; une augmentation du nombre et du volume des prêts du Crédit foncier de France et du Crédit immobilier ; et une augmentation de la durée de ces prêts, rendant ainsi la charge mensuelle de remboursement plus légère. Un des éléments de cherté du logement en France étant le coût des terrains et de leur équipement, il semble qu'une diminution de ce coût pourrait être obtenue si la politique des Z. U. P. était moins ambitieuse et plus rapide, et si la fiscalité incitait les propriétaires de terrains à vendre, au lieu de les pénaliser lorsqu'ils disposent de leurs biens. De même, il conviendrait que la totalité des frais d'équipement des terrains (routes, transports, écoles, assainissement) ne soient pas laissée à la seule charge des premiers occupants de logements neufs. En outre, pour faciliter la nécessaire mobilité, il conviendrait que des mesures soient prises rendant plus aisée la vente des logements. Actuellement, un grand nombre de jeunes ménages ou de ménages de travailleurs hésitent à se loger dans les programmes sociaux d'accès à la propriété par crainte de perdre leur emploi. A cet égard, il lui demande s'il pourrait envisager la création d'un fonds, destiné à couvrir ce risque, sous forme d'une assurance-logement.

Question n° 283. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il avait attiré son attention (question écrite n° 3712) sur les conséquences qu'aurait le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, pour les immeubles de catégories : exceptionnelles et I. Il lui exposait que certains locataires exerçant des professions libérales, en particulier les médecins, risquaient d'être livrés aux exigences excessives de leurs propriétaires. Or, s'ils admettent de payer un loyer correspondant aux prix du

marché, ils ne peuvent cependant accepter des loyers abusifs malgré la quasi-nécessité devant laquelle ils se trouvent de rester dans les lieux où ils exercent leur profession. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 novembre 1967) avait un caractère très général, mais n'allait pas au fond du problème et ne s'appliquait pas à la situation particulière des membres des professions libérales visés dans cette question. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui dire les raisons qui pourraient s'opposer à ce que le texte précité soit complété par des dispositions permettant la mise en place d'une procédure d'expertise destinée, lorsqu'il s'agit de locaux occupés par des membres des professions libérales et exerçant leur profession, à fixer les prix de marché habituellement pratiqués.

Question n° 2029. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'orientation actuelle de son ministère, qui confie de plus en plus à des entreprises privées des travaux incombant jusqu'à présent à ses propres services techniques. Ainsi, au Havre, la pose de câbles téléphoniques souterrains, de raccords et de têtes dans les réparateurs, dans différentes artères de la ville, a été confiée par adjudication à une société française. Celle-ci fait effectuer le travail par une société allemande sous-traitante. Elle réalise ainsi un bénéfice sans effectuer aucun travail puisque le contrôle des chantiers est assuré par des agents des P. T. T. Ce procédé anormal s'explique d'autant moins qu'il existe dans les services des P. T. T. des agents tout à fait qualifiés pour ce travail. La preuve en est qu'une autre société privée, Nord-Téléphone, ayant travaillé en notre ville, a fait appel, faute d'avoir un personnel qualifié suffisant, à ses agents pour travailler en « sous-main ». Ceux-ci ont d'ailleurs refusé. Si le nombre d'agents est insuffisant, il reste bien entendu la possibilité de l'augmenter en ouvrant un concours de recrutement. Alors que notre pays traverse une crise de chômage grave, nul doute que de très nombreux jeunes gens diplômés seraient candidats. Ce grossissement des effectifs paraît tout à fait compatible avec le développement rapide du réseau français. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que cesse cette véritable politique de bradage des P. T. T. au profit des trusts des télécommunications et, en particulier, en procédant à des recrutements d'agents.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 novembre, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Décès et remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 14 novembre 1968, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Cassagne, député de la 4^e circonscription du département de la Gironde, décédé le 12 novembre 1968, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Philippe Madrelle, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 15 novembre 1968.

I. — GROUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE (56 membres au lieu de 57).

Supprimer le nom de M. Cassagne.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (11 au lieu de 10).

Ajouter le nom de M. Madrelle.

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI N° 402 TENDANT A FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La commission de la production et des échanges et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ayant demandé à être saisiés pour avis, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le vendredi 15 novembre à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins 3 membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisiés pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au services des commissions (bureau 2203).

Commission spéciale.

Dans sa séance du jeudi 14 novembre 1968, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 399) de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale a nommé :

Président : M. Habib-Deloncle.

Vice-président : M. Delachenal.

Secrétaire : M. Lecat.

Rapporteur : M. Fanton.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Catalifaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hoguel tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. (N° 115.)

M. Védrines a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certains articles du titre premier du code rural relatifs aux opérations d'aménagement foncier et de remembrement. (N° 191.)

M. Raymond Barbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles. (N° 309.)

M. Coïntat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage (N° 326.)

M. Coïntat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le statut du fermage et du métayage. (N° 383.)

M. Rickert a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N° 397.)

M. Dupont-Fauville a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. (N° 400.)

M. Coïntat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 402) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la brucellose bovine. (N° 411.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2270. — 14 novembre 1968. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les récents débats budgétaires ont fait une nouvelle fois ressortir les difficultés financières et techniques rencontrées par le ministère des postes et télécommunications en matière de développement de notre réseau téléphonique et le retard pris par notre pays dans ce domaine. L'opinion s'émue de ces insuffisances qui affectent gravement notre expansion économique, et parfois même la santé publique. Les délais d'attente pour un branchement, l'augmentation des tarifs, le coût élevé des installations et du matériel font l'objet de nombreuses critiques. Il lui demande s'il estime possible qu'au cours d'un prochain débat soient exposées devant l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tant pour l'assainissement financier que pour le développement des équipements téléphoniques.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2244. — 14 novembre 1968. — Mme Jacqueline Thoms-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions de la nouvelle hausse du taux de l'escompte en ce qui concerne les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Ce taux vient en effet d'être porté à 6 p. 100 après avoir déjà subi le 3 juillet une majoration importante en passant de 3,5 à 5 p. 100. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation », et les candidats au logement, d'autre part, hésitent à se lancer dans des opérations dont les charges augmentent ou varient dans de telles proportions après signature du contrat. La crise du logement, en particulier dans les régions urbaines, est encore cruciale et cette mesure a pour effet de freiner l'accession à la propriété. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'équipement, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte dans ce domaine.

2245. — 14 novembre 1968. — M. de Foulquier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 64 à 68 du code général des impôts les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou par région fiscale d'après un barème moyen fixé pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, éventuellement, par la commission centrale des impôts directs. Il lui expose à cet égard que dans le cas du département du Finistère, depuis plusieurs années, on assiste à une hausse systématique de la valeur du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare, ce qui entraîne pour les agriculteurs des conséquences fiscales considérables. De même, il apparaît que l'établissement des barèmes applicables aux aviculteurs des départements bretons ne tiennent aucun compte du caractère spécifique de la région considérée, dont la situation géographique implique notamment un accroissement important de charges pour frais de transport. Il en résulte pour les aviculteurs des départements bretons une surévaluation des bénéfices des intéressés qui voient leurs revenus forfaitaires par poules pondeuses évalués dans le Finistère à un niveau bien supérieur à la plupart des départements français. Il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière a évolué globalement l'impôt sur les bénéfices agricoles et les mesures qu'il envisage de prendre pour freiner une injustifiable majoration des impôts payés respectivement par les agriculteurs et les aviculteurs, notamment ceux des départements bretons.

2246. — 14 novembre 1968. — M. Danel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1966 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé les contrats simples prévus par ce texte

ne pouvaient être conclus que pendant une période de 9 ans à compter de la promulgation de la loi. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut, par voie réglementaire, prolonger le régime du contrat simple pour une nouvelle période de trois ans. Il peut aussi, la loi lui en offrant la possibilité, saisir le Parlement avant qu'expire la période de neuf ans en cause, de dispositions nouvelles destinées à amender la loi. C'est en fonction de cette seconde possibilité qu'avait été déposé sous la précédente législature le projet de loi n° 819 tendant à modifier la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Ce texte qui n'a pu être soumis au Parlement avant la dissolution de l'Assemblée nationale intervenue le 30 mai dernier, n'a pas fait l'objet d'un nouveau dépôt sous l'actuelle législature. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le problème évoqué.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2247. — 14 novembre 1968. — M. Baumel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui est pas possible d'envisager l'adoption du système de la mensualité du paiement des impôts conformément au souhait de très nombreux contribuables qui préféreraient utiliser cette modalité de paiement plutôt que le versement de tiers provisionnels trois fois dans l'année. Il conviendrait, à cette suggestion était retenue, d'établir un plancher au-dessous duquel ce système de mensualisation ne serait pas appliqué en raison de la modicité des contributions réclamées.

2248. — 14 novembre 1968. — M. Baumel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des arrêtés pris en application des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale fixent chaque année les coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse. Ces coefficients résultent du rapport du salaire moyen des assurés pour l'année considérée et l'année écoulée. De même l'article L. 455 du code précité prévoit la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Le coefficient de revalorisation retenu étant le même, mais la majoration prenant effet du 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril. Pour l'année 1968, la majoration des pensions et rentes a été de 5,60 p. 100. En raison des augmentations de salaires résultant des accords de Grenelle, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a déclaré il y a quelques jours, à l'occasion de la présentation du budget de son département devant l'Assemblée nationale, qu'il procéderait trois mois avant l'échéance précitée à une revalorisation exceptionnelle des pensions de sécurité sociale. Il a ajouté d'ailleurs que l'incidence financière de cette revalorisation ne serait pas inférieure à 13 milliards d'anciens francs. Il lui demande s'il peut lui dire, compte tenu des modalités de calcul précédemment rappelées de la majoration en cause, quel sera le pourcentage de revalorisation qui interviendra au 1^{er} janvier prochain. Une telle précision est en effet fort importante pour les nombreux pensionnés de sécurité sociale qui attendent un relèvement des prestations souvent modestes qu'ils perçoivent.

2249. — 14 novembre 1968. — M. Biery expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision récemment arrêtée d'ouvrir, à la rentrée 1968-1969, six nouveaux centres universitaires dans la région parisienne, risque inévitablement de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. Beaucoup de nos professeurs en effet, ayant leur résidence dans la capitale, ont tout naturellement posé leur candidature aux nombreux postes qu'il faut y pourvoir. Leur décision s'inspire de motifs bien compréhensibles et éminemment respectables qu'ils s'agisse de soucis de commodité pratique, de l'attrance permanente qu'exerce toute nomination dans une faculté parisienne et de l'intérêt que présente le caractère expérimental des méthodes

et des programmes d'enseignement prévu pour ces nouvelles unités. Un tel mouvement spontané fait cependant peser sur l'université de Lille des menaces d'une particulière gravité. Il risque d'affecter la qualité de son enseignement supérieur et de rendre encore plus difficile une rentrée qui s'annonçait déjà problématique. Il accentue paradoxalement le déséquilibre entre la capitale et le Nord-Pas-de-Calais à une époque où l'on entend renforcer en tous domaines la régionalisation. Il réduit, dès le départ, les possibilités de symbiose et d'épaullement plus efficaces entre les activités universitaires et l'expansion régionale que préconise la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il limite l'apport qu'on espérait élargi de l'université au moment même où les mutations de structures auxquelles il faut faire face doivent le rendre plus décisif. Dans une telle affaire où la prise en considération de l'intérêt général de la région paraît antinomique de l'exercice des légitimes libertés du corps professoral dans la mesure où celles-ci jouent uniquement à sens unique de la province vers Paris, il est indispensable que le Gouvernement définisse une solution. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle hémorragie, et notamment s'il envisage : 1° que le remplacement des professeurs qui ont demandé leur mutation puisse être immédiatement assuré grâce à l'affectation prioritaire des candidats qui auront été admis aux concours d'agrégation qui se déroulent actuellement ; 2° à défaut, de n'accorder satisfaction aux changements d'affectation sollicités par les professeurs que dans des limites compatibles avec la garantie du fonctionnement normal des facultés où ils étaient en poste ; 3° enfin, de définir les principes d'une réglementation qui éviterait que de pareils mouvements aberrants ne puissent se reproduire.

2250. — 14 novembre 1968. — **M. Boivinliers** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que ses services aient dispensé les employeurs des distributeurs de certains journaux hebdomadaires gratuits de province de certaines obligations à caractère social. Cette dispense porterait en particulier sur l'affiliation de ce personnel à la sécurité sociale. Dans l'affirmative il lui demande sur quelles bases une telle exemption a pu être accordée.

2251. — 14 novembre 1968. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les sommes perçues au titre de rémunération ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt sur la totalité de leur valeur. En vertu du décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, les rémunérations annuelles sont saisissables jusqu'à concurrence d'un vingtième sur la portion de salaire inférieure ou égale à 3.000 francs ; un dixième sur la portion de salaire supérieure à 3.000 francs et inférieure ou égale à 6.000 francs ; un cinquième sur la portion de salaire supérieure à 6.000 francs et inférieure ou égale à 9.000 francs ; un quart sur la portion de salaire supérieure à 9.000 francs et inférieure ou égale à 12.000 francs ; un tiers sur la portion de salaire supérieure à 12.000 francs et inférieure ou égale à 15.000 francs ; la totalité sur la portion de salaire supérieure à 15.000 francs. Le texte fixant ce barème date maintenant de quatre ans, et la part restant à la disposition du saisi se trouve en valeur réelle inférieure à ce qu'elle était au moment de la parution de ce texte. Il lui demande s'il compte faire procéder à une révision de ce barème qui est évidemment maintenant dépassé.

2252. — 14 novembre 1968. — **M. Dehen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, lequel impose (2^e alinéa de l'article 2) : « Pour les marchandises d'un prix d'achat égal ou supérieur à 500 francs, d'inscrire, jour par jour, à l'encre et sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures tant de ses vendeurs que de ses acheteurs ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée. Il y mentionnera également la nature, la qualité et le prix desdites marchandises. » Le décret s'applique donc au commerce du livre ancien et suscite chez les vendeurs une intense émotion. L'obligation de demander aux acheteurs leur nom et leur pièce d'identité est une mesure discriminatoire qui va rendre le commerce des livres anciens difficile ; les clients, le plus souvent désirent à bon droit garder l'anonymat. Exiger l'identité des acheteurs fera disparaître toute la clientèle française et étrangère de ces libraires. En compromettant le commerce du livre ancien en France, au seul bénéfice des places concurrentes des pays voisins, le décret du 29 août 1968 va à l'encontre de la politique de développement économique prônée par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de cette argumentation, d'exempter les libraires revendeurs de l'obligation prévue par le décret précité, le volume des transactions dans cette branche de commerce ne représentant qu'un faible pourcentage de l'ensemble des transactions visées par ce texte.

2253. — 14 novembre 1968. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le problème de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, qui peut être considéré comme l'un des correctifs du sous-emploi, constitue l'une des préoccupations essentielles actuelles tant de la part des organisations syndicales que de celle des employeurs et des différentes caisses de retraite. Il lui expose que s'agissant du régime général de sécurité sociale, l'âge normal fixé à soixante-cinq ans pour l'attribution d'une retraite à taux plein, soit 40 p. 100 du salaire de base, pouvait se justifier en 1945, lors de la publication de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 : notre pays, meurtri par la guerre, avait besoin de nombreux salariés pour relever les ruines, reconstruire, retrouver une économie normale. Mais depuis cette date, la situation a évolué de telle façon que le développement des techniques nouvelles, la mécanisation toujours plus poussée de l'industrie et surtout le nombre sans cesse croissant de jeunes travailleurs venant se présenter sur le marché du travail, accentuent le chômage, notamment celui des salariés atteignant ou dépassant l'âge de cinquante ans, ou même quarante ans pour les cadres. Les femmes éprouvent également, lorsqu'elles arrivent à l'âge de quarante ans, des difficultés liées à une limite d'âge d'embauchage. Si l'on compare, en outre, la situation des ouvriers du bâtiment, de la métallurgie, des produits chimiques, des transports routiers, etc., toutes professions pouvant être qualifiées de particulièrement pénibles, et qui doivent attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour obtenir leur retraite à taux plein, à celle des salariés des services publics, des fonctionnaires et autres personnels relevant d'un statut spécial qui bénéficient de cette même retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (régime des mines, S. N. C. F. par exemple), il apparaît que les salariés du régime général semblent singulièrement défavorisés. Compte tenu du fait que, sur le plan strictement économique, il apparaît plus rentable de servir des pensions compensées par des versements correspondant à des salaires que de financer des caisses de chômage, les jeunes travailleurs devenant en cotisant partie versante alors que, désœuvrés, ils constituent une partie prenante sans compensation productive, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder le droit à retraite à taux plein, sous réserve de trente années de cotisations : 1° dès l'âge de soixante ans pour l'ensemble des salariés du régime général ; 2° à cinquante-cinq ans pour les femmes, qui du fait de leur double rôle de travailleuses et de ménagères, se trouvent souvent usées prématurément ; 3° à cinquante-cinq ans également pour les salariés exerçant des métiers pénibles et insalubres. Remarque étant faite que cet abaissement de l'âge de la retraite devrait être facultatif, les travailleurs en pleine possession de leurs facultés physiques et intellectuelles ayant toute latitude de continuer à travailler, soit à temps complet, soit à mi-temps, il lui demande s'il ne pourrait prévoir un échelonnement dans le temps, lié à l'emploi à mi-temps, entre soixante et soixante-cinq ans pour les hommes et cinquante-cinq et soixante ans pour les femmes, cet échelonnement pouvant également tenir compte des charges familiales. Ce n'est que par la suite et en fonction des résultats de cette expérience que la généralisation de l'abaissement du seuil de la retraite pourrait alors intervenir.

2254. — 14 novembre 1968. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 33 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relative à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités. Cet article modifié par l'article 1^{er} du décret n° 66-778 du 11 octobre 1966 dispose que le juge ne peut pas désigner d'expert, mais seulement se faire assister exceptionnellement lors de la visite des lieux par un notaire pour déterminer la valeur d'immeubles, ou par une personne qualifiée pour l'éclairer en cas de difficultés d'ordre technique portant sur la détermination du montant des indemnités. Sans mettre en cause les compétences du juge de l'expropriation, il est assez illusoire de penser qu'un juge puisse, de par sa qualité, être polyvalent dans tous les domaines. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait anormal que le juge se fasse assister d'hommes de l'art choisis sur une liste présentée par les chambres consulaires, capables de l'éclairer sans pour cela porter atteinte à l'intégrité de son jugement. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 37 du même texte stipule que « le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatrices des faits sur lesquels elle prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats ». Devant aucune juridiction de droit commun il n'est interdit au défendeur de répondre au demandeur. La rédaction même du texte est une source d'injustice flagrante pour l'exproprié puisque le droit de réponse lui est refusé. Il lui demande donc également s'il estime possible que soit supprimé cet alinéa, cette suppression rendant à la décision prise sa valeur d'équité puisque chaque partie pourrait ainsi exposer les arguments étayant sa position.

2255. — 14 novembre 1968. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'alinéa IV de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte dispose que « le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation ». Il va sans dire que la durée de la période de référence à une mutation antérieure s'avère trop reculée pour pouvoir fixer à sa juste valeur le montant de l'indemnité principale. En effet, dans nombre de régions, les terres prennent chaque jour de la valeur, en raison non pas d'implantations d'industries, par exemple, mais de la valeur apportée par la culture pratiquée. En outre, lors de l'acquisition de terres en remplacement de celles expropriées, le propriétaire ou le propriétaire exploitant sera dans l'obligation de suivre les offres qui lui seront faites et subira la loi de l'offre et de la demande. Or si, en raison du cours du jour, le prix des terres offertes excède le montant de l'indemnité principale, il résulte pour l'exproprié un préjudice qui sera à l'encontre du principe posé par l'article 545 du code civil, selon lequel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de ramener de cinq ans à un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure.

2256. — 14 novembre 1968. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été modifié depuis deux ans par plusieurs textes législatifs. C'est ainsi que fut d'abord accordée une réduction de 100 francs de toutes les cotisations inférieures à 1.000 francs, au titre des revenus de 1966. Une réduction d'impôts fut également décidée par la loi de finances pour 1967, réduction qui atteignait suivant les tranches de revenus imposables 5 p. 100, 4 p. 100 ou 2 p. 100, cette disposition ayant un caractère permanent. La première loi de finances rectificative pour 1968, dans le but de relancer l'expansion par la hausse des revenus, a porté ces taux de réduction à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100, cette réduction ne devant s'appliquer que pour la seule année 1968. La seconde loi de finances rectificative pour 1968, renversant la tendance à l'allègement du prélèvement fiscal, a majoré les impositions les plus élevées de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100, cette disposition n'étant applicable qu'aux seuls revenus de 1968. La fiscalité directe, du fait de ces modifications successives, est devenue très complexe sans que soit relevé de manière sensible, depuis plusieurs années, l'abattement à la base entraînant exonération de cotisations. Or, le critère d'imposition à l'I. R. P. P. est souvent retenu dans divers domaines juridiques. C'est ainsi, par exemple, que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne l'attribution des pensions d'ascendants à des conditions de ressources, celles-ci étant appréciées, en vertu des dispositions de l'article 67 du code des pensions, par référence à la situation fiscale des intéressés. Il est donc indispensable que soit envisagé un relèvement substantiel de l'abattement à la base donnant lieu à exonération. Le Gouvernement vient de prendre l'engagement de déposer dès le mois d'avril 1969 un projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. Il lui demande de lui indiquer si les études en cours pour l'élaboration de ce projet de loi ont, en particulier, pour but un relèvement de l'abattement à la base et une révision des tranches du barème d'imposition.

2257. — 14 novembre 1968. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière et les mesures transitoires que ces dispositions comportent. Pour pouvoir faire enregistrer gratis dans les conditions visées à l'article précité l'acte de mutation ou la déclaration spéciale de transfert des propriétés, les redevables doivent justifier auprès du service de l'enregistrement, soit du paiement antérieur de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de la production auprès du service des contributions indirectes des garanties relatives au recouvrement de cette taxe. Les redevables doivent justifier du paiement de la T. V. A. en remettant au bureau de l'enregistrement un exemplaire de la déclaration I.M.2 dûment annoté des mentions relatives à la prise en recette par le comptable des contributions indirectes. Il lui signale, à propos des dispositions ainsi rappelées, la situation fâcheuse que connaissent les acquéreurs d'appartements qui ne peuvent entrer en possession des locaux

d'habitation du simple fait de la non-fourniture, par le constructeur, des états I.M.2. Lorsque le règlement a eu lieu entre les mains d'un notaire, celui-ci possède un moyen de pression efficace auprès du constructeur, ce moyen consistant à retarder la mise de fonds à la disposition du vendeur tant que ses obligations et en particulier le paiement de la T. V. A. n'ont pas été assurées. Par contre, lorsque le règlement du prix d'achat a eu lieu directement entre les mains du vendeur, l'acheteur ne peut exercer aucune pression sur le vendeur pour accélérer le paiement de la T. V. A. Il y a là une situation anormale et extrêmement regrettable, puisque en définitive l'acheteur, soumis au bon vouloir du vendeur, est obligé, si celui-ci est défaillant, d'intenter une action en justice. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin de dégager des solutions permettant d'éviter des situations aussi regrettables.

2258. — 14 novembre 1968. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 et la circulaire d'application du 28 septembre 1960 concernant les prix des travaux de bâtiment. La circulaire précitée dispose au titre Remarques d'ordre général : « La justification des prix pratiqués en matière de travaux de bâtiment n'est à fournir, éventuellement, qu'aux agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. De ce fait, les clients qui estimeraient que les prix demandés sont excessifs devront saisir les agents de contrôle des directions départementales des enquêtes économiques qui sont les seuls habilités à obtenir des entreprises en cause toutes justifications sur les prix proposés. D'autre part, cette même circulaire dispose en son titre 1^{er} intitulé Portée et champ d'application de l'arrêté n° 24-319 (§§ 2 et 3) : « L'arrêté n° 24-319 supprime toutes références aux séries de prix qui ne pourront plus être utilisées pour la détermination des prix limites licites des travaux de bâtiment. Désormais, chaque entreprise établira elle-même, sous sa propre responsabilité, et par les méthodes qui lui agréent, ses prix d'ouvrage, lesquels seront considérés comme licites s'ils ne dépassent pas le prix de revient majoré d'une charge globale. Il ressort donc nettement de ces textes : 1° que les prix des ouvrages des travaux de bâtiment sont à déterminer en fonction des prix de revient de l'entreprise en cause ; 2° que cette entreprise n'est tenue de justifier ses prix qu'aux seuls agents de l'administration habilités à cet effet par les textes énoncés. Par ailleurs, il semble résulter d'une lettre de la direction générale du commerce intérieur et des prix (service du marché intérieur, sous-direction II, bureau E5, n° E5-G 001977 du 10 mai 1968) : a) que les agents de contrôle habilités à examiner les contestations, en vertu des ordonnances rappelées, ne peuvent intervenir que s'il y a une plainte pour pratique de prix illicites ; b) qu'il y ait une différence d'appréciation entre un prix licite et un prix légitime. Dans la situation évoquée dans la lettre ayant entraîné la réponse précitée de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il était précisé que le plaignant estimait que les prix demandés étaient trop élevés sans jamais toutefois prétendre qu'ils aient un caractère illicite. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'expert commis par le tribunal en matière de contestation de prix d'ouvrage de travaux de bâtiment a, de ce seul fait, les mêmes droits que les agents de l'administration dont il est question dans les textes référencés ci-dessus, pour obtenir toutes justifications des prix de revient de l'entreprise ; 2° dans quels cas des prix considérés comme licites par un plaignant peuvent ne pas être légitimes.

2259. — 14 novembre 1968. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs projets de décrets tendant à la création d'un statut des chefs d'établissements scolaires avaient été soumis en avril 1968 aux organisations syndicales d'enseignants intéressées. Il s'agissait d'un projet de décret relatif à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur et directrice de collèges d'enseignement ; d'un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur ou de directrice d'école de perfectionnement ou de plein air, d'école annexe ou d'application, d'école primaire élémentaire ou de directrice d'école maternelle. Il est vraisemblable que depuis six mois les syndicats d'enseignants concernés ont fait connaître leur point de vue en ce qui concerne ces textes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand vont paraître les décrets en cause.

2260. — 14 novembre 1968. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des déportés et internés des départements de la Moselle et du Rhin, ressortissants du régime local d'assurance vieillesse, qui ne peuvent

bénéficiaire de l'application des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 accordant la retraite de sécurité sociale au taux de 40 p. 100 à l'âge de soixante ans aux anciens déportés et internés. Actuellement, les dispositions de ce décret sont applicables à tous les régimes : régime général, agriculture, commerce, cadres, artisans... seuls les ressortissants du régime local sont exclus de ce texte. Cette exclusion tiendrait au fait que le régime local est un régime transitoire ; qu'il ne comporte pas la notion d'inaptitude au travail ; et que les avantages qui lui sont inhérents seraient supérieurs à ceux du régime de sécurité sociale. Il est difficile de prétendre qu'un régime prolongé depuis 1951 à plusieurs reprises, prolongation valable jusqu'au 1^{er} janvier 1969, soit provisoire. L'exclusion de ce régime local de la notion d'inaptitude au travail ne semble pas être un argument suffisant pour qu'il ne soit pas tenu compte de l'état de santé des rescapés des camps de la mort. En ce qui concerne les avantages propres au régime local, il convient d'observer, s'agissant des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que seulement un tiers des retraités atteignent le plafond. Il reste deux tiers des ressortissants de ce régime qui sont en-dessous de ce plafond. Ce sont donc les plus défavorisés qui sont frappés en restant exclus des dispositions du décret du 23 avril 1965. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux déportés et internés des trois départements de la Moselle et du Rhin de bénéficier du texte en cause.

2261. — 14 novembre 1968. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le relèvement des indices de traitement des surveillants et surveillantes des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics est prévu par le protocole d'accord des réunions tenues les 28, 29, 30 et 31 mai 1968 au ministère des affaires sociales, protocole qui stipule que les indices des surveillantes seront portés de 430 brut à 455 brut. Dans sa réunion plénière du 7 février 1968, le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait déjà été saisi de cette question et le représentant du ministre annonçait qu'un texte serait présenté dans les trois mois suivants. Or, le texte en cause n'est pas encore paru. Un arrêté du 10 janvier 1968 fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des surveillants des services de laboratoires et des services d'électro-radiologie, les surveillants des services médicaux étaient fondés à espérer un règlement prochain de la question des indices les concernant. Ce problème intéresse un personnel particulièrement digne d'intérêt qui serait heureux que les améliorations promises soient concrétisées par un texte les fixant sur leurs traitements. Il lui demande à quelle date les nouveaux échelons indiciaires de traitements de ces personnels seront publiés et à quelle date ils prendront effet.

2262. — 14 novembre 1968. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 12 février 1968 modifiant les durées de carrière de différentes catégories de personnel communal. Cet arrêté devait être complété par une circulaire adressée aux préfets et fixant les modalités du texte en cause. Il semble que cette circulaire n'ait jusqu'à présent pas été publiée, c'est pourquoi il lui demande quand elle pourra être diffusée.

2263. — 14 novembre 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour la rentrée scolaire 1968-1969 à l'institut universitaire de technologie de la Source à Orléans, pour 400 candidatures présentées seulement 70 places étaient offertes : dans ces conditions de nombreuses demandes pourtant valables n'ont pu être satisfaites. Il lui demande de lui faire savoir : 1° quels ont été les critères retenus par le jury pour prononcer l'admission des candidats ; 2° s'il n'envisage pas de réserver certaines priorités aux candidats titulaires d'un brevet de technicien et venant des classes du lycée Durzy à Montargis ; 3° quelles mesures il entend prendre à la suite de l'enquête effectuée par la direction de la pédagogie qui vient de procéder au recensement des candidats non retenus.

2264. — 14 novembre 1968. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients graves que le manque de personnel de surveillance fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements pénitentiaires. Si l'on prend par exemple la maison d'arrêt des Baumettes dans les Bouches-du-Rhône, il faut noter que la population pénale a doublé en dix ans, alors que l'effectif du personnel n'a cessé de décroître et qu'il est très nettement inférieur au niveau arrêté par les différentes circulaires ministérielles (256 agents en 1966, 221 aujourd'hui). Il apparaît donc indispensable de prévoir un renforcement rapide du personnel de surveillance, et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique, dont les conséquences pourraient être graves à très court terme.

2265. — 14 novembre 1968. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels pénitentiaires. D'une part, ils sont placés, comme la police et certains personnels de la navigation aérienne, sous un statut spécial qui limite leurs droits constitutionnels — droit de grève — mais ils ne bénéficient pas d'avantages équivalents à ceux des personnels de police. D'autre part l'insuffisance des effectifs les contraint à exercer leur profession dans des conditions particulièrement difficiles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour revaloriser leur rémunération, en particulier en faisant coïncider la prime de risques des surveillants (12 p. 100 du traitement) avec celle des gardiens de la paix (22 p. 100 du traitement) ; 2° pour accroître les effectifs de ces personnels.

2266. — 14 novembre 1968. — M. Feit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes de nationalité française résidant à l'étranger, pour voter. La législation actuelle prévoit pour ces personnes la faculté de voter soit par procuration, soit par correspondance. Dans le premier cas, la demande de procuration doit être faite au consulat six ou sept semaines avant la date du vote. Or, les difficultés de transport, notamment pour les personnes résidant dans les postes reculés d'Afrique, situés souvent à plusieurs centaines de kilomètres du consulat, l'acheminement lent et irrégulier du courrier, font que des personnes désireuses de voter ne peuvent le faire pour n'avoir pas reçu à temps leur procuration ou se résignent à ne pas voter devant l'ampleur des obstacles matériels à surmonter. Il lui demande dès lors, s'il ne serait pas souhaitable de prévoir dans ce premier cas un délai supérieur à sept semaines pour l'obtention des procurations du consulat. Quant au vote par correspondance, la législation actuelle prévoit que seules les personnes en cure, les malades munis de certificats médicaux et les agents de certaines professions pourront user de ce mode de vote. Il lui signale que des infirmières sont amenées, en cours d'année, à exercer en métropole leur profession dans une localité très éloignée du lieu où elles sont inscrites sur la liste électorale et que, retenues auprès de grands malades, elles ne peuvent moralement s'absenter pour aller voter. Il lui signale en outre, que les médecins, les infirmières et le personnel paramédical, en particulier les personnes de ces professions résidant dans un poste très éloigné du lieu de vote, comme c'est le cas pour de nombreuses communautés religieuses en Afrique, ne peuvent voter du fait que leur profession même exige qu'ils demeurent à tout moment auprès de leurs malades. Il lui demande dès lors s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier aussi ces professions des avantages du vote par correspondance.

2267. — 14 novembre 1968. — M. Gardoll attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, qui, depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, ont à plusieurs reprises, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1^{er} janvier 1963. Il lui précise que l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. Il attire son attention sur le fait que la compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraite auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle, et la compagnie ne payant plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites des intéressés soient calculées conformément aux dispositions réglementaires approuvées par le Gouvernement français.

2268. — 14 novembre 1968. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au début de l'année 1968 un nombre important de familles landaises de condition modeste ont été informées par l'inspection d'académie de l'attribution de bourses scolaires nationales permettant la poursuite des études de leurs enfants. Alors que ces familles attendaient, comme indiqué sur la notification et dès la rentrée scolaire le montant définitif de la bourse attribuée, elles viennent d'apprendre avec surprise que ces dernières leur sont supprimées en raison de la « limite des crédits accordés au département des Landes ». Dans les cas où les bourses

ont été effectivement attribuées, le nombre de parts a été modifié et sur certaines notifications on peut voir par exemple le chiffre 2 remplaçant le nombre de quatre ou cinq parts primitivement allouées. Ces mesures restrictives ont fait naître dans les familles un sentiment de frustration et un légitime mécontentement devant l'irrespect des engagements pris par le Gouvernement au début de la même année. Cette décision aggrave très sérieusement la situation déjà défavorable faite au département des Landes en ce qui concerne le coefficient de correction qui est de 9 p. 100 alors qu'il n'est que de 1 p. 100 en Gironde, de 3 p. 100 en Lot-et-Garonne, 5 p. 100 en Dordogne. Il est en effet anormal que notre département qui est le deuxième du point de vue superficie après la Gironde, ne bénéficie pas des mêmes avantages que ce dernier compte tenu notamment de l'éloignement des familles des établissements scolaires et des frais de transport ou d'internat qu'elles doivent supporter. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir d'extrême urgence les crédits affectés au département des Landes pour les bourses et s'il n'envisage pas, compte tenu de la situation particulière du département, de ramener l'indice de correction à un pourcentage inférieur à neuf pour cent.

2269. — 14 novembre 1968. — **M. Vigneux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inquiétudes des artisans relatives à leur régime vieillesse. En effet le financement du régime artisanal limite la solidarité à un groupe professionnel à la fois réduit et d'âge moyen élevé. C'est ainsi que les charges reposent sur un nombre restreint de cotisants qui doivent dans un minimum de temps dégager un maximum de ressource. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité d'inclure les artisans dans le cadre d'une solidarité nationale.

2270. — 14 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de l'intérieur** ait eu connaissance de l'émotion suscitée parmi les revendeurs d'objets mobiliers, et notamment de meubles meublants, de livres, de tableaux et d'objets d'art, par la publication au *Journal officiel* du 4 septembre 1968 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 qui fait obligation à ces revendeurs, par son article 2-2°, d'inscrire jour par jour sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures non seulement des vendeurs mais aussi des acheteurs de marchandises dont le prix d'achat est égal ou supérieur à 500 francs. Les acheteurs devront donc décliner leur identité, la nature et le numéro de la pièce d'identité produite étant mentionnés sur le registre tenu par les revendeurs. Il est d'évidence que les obligations qui viennent d'être rappelées vont apporter à l'exercice de la profession qu'elles concernent une gêne considérable qui paraît devoir mettre en cause la liberté de ce commerce et, par conséquent, les principes généraux du droit. Il semble cependant que les dispositions de l'article 2-2° du décret du 29 août 1968 pourraient être abrogées sans que soit pour autant dénaturée la portée du texte puisque les revendeurs d'objets mobiliers continueraient, après l'intervention de cette mesure, à être assujettis aux prescriptions de l'article 2-1° et 3° du décret susvisé qui astreint les revendeurs à une inscription préalable sur des registres ouverts à cet effet dans les préfectures et à une déclaration en cas de changement du lieu d'exercice habituel de la profession. Dans ces conditions, il lui demande si des motifs péremptoires s'opposeraient à l'abrogation des dispositions qui font l'objet de l'article 2-2° du décret du 29 août 1968.

2271. — 14 novembre 1968. — **M. Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les manipulations dont font l'objet des automobiles accidentées, lesquelles, déclarées « épaves » par les experts, sont néanmoins reconstituées aux moindres frais et remises en circulation dans des conditions précaires qui les rendent souvent dangereuses. Il appelle également son attention sur le trafic frauduleux dont ces « épaves » sont l'objet, lorsque l'on en retire la plaque d'identification du châssis et les numéros minéralogiques pour les replacer sur une voiture volée du même type. Il lui demande si, devant l'insuffisance de la réglementation en vigueur (art. R. 110 à 117 du code de la route), il ne conviendrait pas : 1° de préciser les conditions dans lesquelles une voiture accidentée serait considérée comme n'étant plus réparable ; 2° d'exiger, sous la responsabilité de l'expert ayant qualifié d'« épave » la voiture accidentée, l'obligation de renvoi de la carte grise aux autorités qui l'avaient établie.

2272. — 14 novembre 1968. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'affaire suivante : des parents ont laissé à leur quatre enfants une ferme de 17 hectares. L'un des enfants ayant une profession libérale est décidé à abandonner à sa sœur le prix de la location de ses quatre hectares, étant donné la difficulté pour cette dernière de faire démarrer la

ferme. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier de l'exonération de cette somme de l'impôt sur les revenus ; l'inspecteur des contributions directes étant en possession des titres de cette donation ne peut attendre le prix de cette location, qui est gratuite.

2273. — 14 novembre 1968. — **M. Ziller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard apporté jusqu'à ce jour à la parution du nouveau décret prévu par l'article 4 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, lequel doit permettre d'attribuer un indice hiérarchique d'assimilation aux agents contractuels de l'Etat en poste à l'étranger et dont la situation actuelle est toujours dépourvue de statuts. Il lui demande s'il compte en hâter la parution.

2274. — 14 novembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si, pour un cadre mis à la retraite à la fin de 1966, les revenus annexés au traitement acquis exceptionnellement en 1967 au titre des avantages de départ à la retraite devront ou non subir en 1968 les majorations d'impôt prévues par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Ce cadre peut en effet percevoir en 1967, en plus de son traitement, une indemnité de départ en retraite souvent égale à plusieurs mois de salaires, et qui peut être considérée autant comme un capital que comme un revenu, ainsi qu'une gratification, complément de salaire qui représente un paiement différé de l'année 1966. Si ce cadre supérieur est mis à la retraite après son anniversaire de naissance et non à soixante-cinq ans précis, la retraite de la sécurité sociale qui devait lui être allouée en 1966 peut lui être payée en 1967 sous forme de rappel, de même que les rentes viagères, qui avaient été constituées pour lui à titre onéreux, avant la mise en place du régime actuel de retraite des cadres. Dans la mesure où les majorations d'impôt ont un caractère provisoire, il serait équitable que les personnes retraitées en 1966 ne soient pas soumises pour ces revenus à caractère non répétitif à une majoration d'impôt très lourde, simplement en raison de leur date de départ à la retraite.

2275. — 14 novembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les étudiants en pharmacie, diplômés depuis 1962, qui ont été rapatriés des pays d'outre-mer, ne bénéficient d'aucun avantage pour leur installation en métropole, alors que leurs familles, ayant perdu tous leurs biens, ne peuvent les aider pour l'acquisition d'une officine. Cette situation va se trouver encore aggravée, à la suite de la mise en vigueur des dispositions de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1969 qui porte de 16 p. 100 à 20 p. 100 le montant total des droits applicables à la cession de fonds de commerce. Il lui demande si, pour favoriser l'installation de ces jeunes rapatriés, il ne serait pas possible : 1° de leur consentir un allègement des droits de mutation à titre onéreux pour la première acquisition d'une officine, en limitant, au besoin, cet avantage aux cas où le chiffre d'affaires annuel serait inférieur à un chiffre à déterminer ; 2° de leur accorder des prêts spéciaux avec intérêt réduit, pour leur permettre de payer le prix d'acquisition et les droits de mutation ; 3° de leur permettre de déduire les droits de mutation du montant de leur bénéfice pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P.

2276. — 14 novembre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de l'établissement du VI^e Plan de développement économique et social, aucune rubrique particulière n'a été consacrée aux maisons de convalescence. En conséquence, il n'est pas possible, pour la construction de ces maisons, d'obtenir une aide financière soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts. Il s'agit cependant d'établissements qui présentent un grand intérêt du fait qu'ils accueillent, notamment en période hivernale, des personnes âgées qui ne peuvent rester à leur domicile, sans que, cependant, leur état de santé nécessite des soins médicaux particuliers. Grâce à ces maisons, un certain nombre de lits d'hôpitaux peuvent être libérés et il en résulte des économies notables pour la sécurité sociale et les services d'aide sociale, le prix de journée dans les maisons de convalescence étant bien inférieur à celui qui est appliqué dans les hôpitaux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir une rubrique spéciale concernant les maisons de convalescence, dans le cadre du VI^e Plan.

2277. — 14 novembre 1968. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certains départements les services de l'inspection d'académie, interprétant de façon restrictive la loi Roustan, considèrent que lorsque deux membres du personnel enseignant de l'éducation nationale sont dans des postes éloignés l'un de l'autre, c'est la femme qui

doit être rapprochée de son mari (sans tenir compte des fonctions de l'un et de l'autre) et refuseit de prendre en considération la demande du mari qui sollicite un poste voisin de celui auquel est affecté son épouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique qui paraît contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi Roustan.

2279. — 14 novembre 1968. — M. Saint-Paul signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1968 a revalorisé de 7 à 15 p. 100 les indemnités journalières servies aux malades de la sécurité sociale lorsque l'arrêt de travail a été supérieur à trois mois. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté analogue en ce qui concerne les malades du régime des assurances sociales agricoles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1809. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les commis de mairie, dont le niveau de recrutement par concours est celui du B.E.P.C., sont classés, dans l'échelon des indices ES3, alors que leurs homologues de l'Etat : agents d'exploitation, dans les P.T.T., agents de recouvrement, dans le service du Trésor, agents de même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle ES4, avec des possibilités supérieures. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner les rémunérations de ce personnel sur celles des agents de l'Etat ayant des responsabilités comparables. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Les corps des services extérieurs des administrations de l'Etat auxquels les commis de mairie peuvent être comparés ne sont pas les corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications ou des agents de recouvrement du Trésor, mais les corps des commis. Les commis des services extérieurs sont classés dans l'échelle de rémunération ES3 instituée par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962, relatif au classement indiciaire des fonctionnaires des catégories C et D. Les indices affectés aux divers échelons de la carrière des commis de mairie sont strictement identiques à ceux qui correspondent au déroulement de carrière des commis des administrations de l'Etat. Un groupe de travail composé des représentants des organisations syndicales et de représentants de l'administration examine actuellement les réformes qui peuvent être envisagées pour améliorer la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Le cas des commis des services extérieurs sera examiné dans le cadre de cette étude. La situation des commis de mairie pourra être reconsidérée, le moment venu, en fonction des décisions qui interviendront au sujet de leurs homologues de la fonction publique de l'Etat, étant rappelé que l'article 514 du code de l'administration communale interdit aux communes d'allouer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

EDUCATION NATIONALE

1075. — M. Roger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Lallaing (Nord) risque de rencontrer de graves difficultés lors de la prochaine rentrée scolaire en raison de l'insuffisance du nombre de classes ouvertes et de l'absence d'un C.E.S. pourtant inscrit sur la carte scolaire mais non prévu au V^e Plan. La population de cette ville, qui a vu le nombre de ses habitants passer de 5.000 à 8.000, comprend 2.300 enfants d'âge scolaire. Or, si le C.E.S. en question n'est pas construit dans les meilleurs délais, les enfants qui vont se trouver l'an prochain en âge de le fréquenter ne pourront même plus être accueillis dans les localités voisines, ceux-ci étant déjà saturés. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'une scolarisation normale soit assurée aux enfants de la ville de Lallaing. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La carte scolaire établie pour le département du Nord prévoit l'implantation de deux collèges d'enseignement secondaire à Lallaing. Toutefois, pour que ces opérations puissent être financées, elles doivent préalablement figurer parmi les propositions d'investissement du second degré qu'établissent, chaque année, les autorités régionales, lors de la préparation du budget. En attendant la réalisation de ces collèges d'enseignement secondaire toutes dispositions sont prises par les services rectoraux pour que l'accueil des enfants de Lallaing soit organisé dans les établissements des communes voisines.

1553. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la prolongation de la scolarité a créé de sérieuses difficultés et une situation dramatique pour grand nombre de parents dans la région d'Alès. Beaucoup d'enfants qui sortent cette année de fin d'études, ne peuvent entrer dans les C.E.T. Deux élèves sur dix seulement ont pu trouver place dans le C.E.T. d'Alès. Alors que près de 1.000 demandes sont enregistrées, cet établissement scolaire ne peut accueillir que 180 élèves cette année. La construction d'un C.E.S. de 1.200 élèves à Alès a été proposée par les autorités régionales pour être réalisée au titre du V^e Plan. Cette construction pour laquelle le conseil municipal a mis un terrain à la disposition de l'éducation nationale paraît susceptible d'être financée en 1969, elle pourrait pallier en partie, les difficultés rencontrées en ce domaine. Dans sa réponse à une précédente question relative aux mesures destinées à accroître la capacité d'accueil dans l'enseignement technique, il précisait, que, outre la construction d'un C.E.S. double, était prévue à Alès la construction d'un collège d'enseignement technique féminin à option économique et administrative de 500 élèves tandis que le C.E.T. féminin actuel conserverait les options industrielles et que des instructions auraient été adressées aux autorités responsables afin qu'une révision intervienne pour hâter cette opération. Il lui demande : 1° si la construction du C.E.S. double doit effectivement intervenir en 1969 et si elle est susceptible d'être terminée pour la prochaine rentrée scolaire 1969-1970 ; 2° si la construction du C.E.T. féminin, envisagée dans le quartier de Clavières, et pour lequel un terrain peut être mis à la disposition de l'éducation nationale, est susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — 1° La construction du C.E.S. Clavières pour 600 élèves avec section d'enseignement spécialisé figure sur la liste des opérations susceptibles d'être financées au titre du budget de 1969. 2° Le projet de construction d'un C.E.T. féminin dans le quartier de Clavières n'a pas été retenu dans les hypothèses de carte scolaire, l'implantation de l'enseignement technique long et court étant envisagée dans la cité scolaire.

1633. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un C.E.S. dont les effectifs scolaires sont constitués, à concurrence d'un cinquième environ, par des élèves de communes étrangères au district rural qui en assure le financement et extérieures au département lui-même. Les communes du district rural intéressées inscrivent naturellement à leur budget les sommes correspondantes à leur participation, mais les communes étrangères au district se refusent à toute contribution correspondant à la proportion des élèves venant de leur territoire. Il lui demande si, dans un cas pareil, la contribution proportionnelle à la charge du C.E.S. ne constitue pas une dépense budgétaire obligatoire pour les communes étrangères au district rural ; et, dans la négative, si le district rural serait en droit de s'opposer à l'admission d'élèves des communes qui refusent leur participation financière. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Alors que la loi du 30 octobre 1886 oblige toutes les communes à se pourvoir d'au moins une école primaire publique ou à participer à l'établissement et à l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal, aucune obligation de cet ordre n'existe en matière d'enseignement du second degré. La réalisation du V^e Plan en matière d'éducation demande une organisation plus cohérente du réseau d'établissements scolaires et nécessite une intervention plus grande du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne les lieux d'implantation, les types d'établissements et leur zone de recrutement, qui, dans les secteurs mixtes et ruraux, couvre plusieurs communes. Il s'ensuit que la commune siège de l'établissement risquerait de voir ses charges scolaires augmenter. Cependant ces charges se trouvent réduites dans une proportion très notable par la procédure de nationalisation qui se traduit par la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel non pédagogique et le partage des frais de fonctionnement proprement dits entre l'Etat et la collectivité locale intéressée. A l'heure actuelle, les dispositions relatives aux syndicats de communes, aux districts urbains, aux syndicats à vocation multiple et plus récemment aux communautés urbaines peuvent permettre malgré leurs limites d'apporter une solution satisfaisante. Ces solutions généralement fondées sur la libre adhésion des collectivités locales aux institutions communales peuvent soulever des difficultés en cas de refus d'une ou plusieurs communes concernées. Le ministère de l'éducation nationale étudie avec un soin tout particulier, en liaison avec le ministère de l'intérieur, toutes les mesures susceptibles de résoudre ce difficile problème.

JUSTICE

1219. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les anciens greffiers des tribunaux de première instance âgés de

plus de soixante ans, lors de la suppression de leur greffe, en 1958. Ceux-ci ont perdu leur situation à un âge où il leur était impossible de retrouver un emploi. Les indemnités qui leur ont été versées variant de 2.000 à 10.000 francs suivant l'âge, ont été calculées sur les bases d'un ancien tarif, alors que les tarifs des collègues restés en place ont augmenté aussitôt après la réforme dans des proportions considérables. Pour faire face aux hausses continues du coût de la vie et des impôts intervenus depuis dix ans, ces anciens greffiers sont obligés de dépenser le petit capital qui représentait le prix de leur charge. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que les greffiers moins âgés, reclassés dans la fonction publique bénéficient d'un traitement qui suit les variations du coût de la vie, d'un régime de sécurité sociale, d'une retraite de la fonction publique et de la sécurité de l'emploi. Ceux qui ont été maintenus ont conservé une situation très améliorée, leur greffe ayant pris plus d'importance; ils ont obtenu une augmentation importante des tarifs et ils jouissent de la faculté d'entrer dans la fonction publique avec tous les avantages que cela comporte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour améliorer la situation de ces anciens greffiers (ils étaient trente-huit seulement âgés de plus de soixante ans en 1958) qui ont été dépossédés de leurs charges sans avoir obtenu une indemnité équivalente à la perte subie. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Les anciens greffiers en chef de tribunaux de première instance supprimés lors de la réforme judiciaire de 1958 ont bénéficié de certains avantages financiers non négligeables. Ils ont tout d'abord perçu les indemnités représentant la valeur de leurs charges tout comme si ces dernières avaient fait l'objet d'une cession. Ceux d'entre eux qui désiraient se porter acquéreurs d'un nouvel office public ou ministériel ont pu obtenir un prêt à faible intérêt amortissable en dix ou quinze années. Lors que la suppression de leur greffe est intervenue moins de cinq ans après leur nomination, ils ont pu bénéficier d'une subvention pour charge fiscale correspondant aux droits d'enregistrement payés par eux à l'occasion de la cession de l'office avec abattement de 20 p. 100 par année écoulée. Une subvention de reclassement variant selon le cas de 2.000 à 10.000 francs leur a en outre été accordée. Étant donné que, d'une part, les intéressés ont été normalement indemnisés de la perte de leur charge, que, d'autre part, de larges possibilités de reclassement dans des professions judiciaires de même catégorie ou de catégorie différente leur ont été offertes, la chancellerie n'envisage pas de nouvelles mesures en faveur de ces anciens officiers publics.

1733. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice que les effectifs des tribunaux ont été fixés par le décret n° 62-138 du 2 février 1962. Les travaux préparatoires de ce texte, entrepris en cours de l'année 1961, n'ont pu tenir compte que du chiffre de la population au 31 décembre 1960. C'est ainsi que pour la Réunion, il a été officiellement adopté pour la population du ressort de la cour d'appel, le chiffre de 242.067 habitants. Or, au 31 décembre 1963, ce chiffre était effectivement de 340.325 habitants. Il y avait donc une erreur de 100.000 habitants à la base. De 1962 à 1965, la chancellerie a tenu compte des demandes de personnel, par l'attribution de magistrats en surnombre. Depuis 1965, le chiffre de la population est passé à 435.000 habitants au 31 août 1968, tandis que l'effectif des magistrats se trouve diminué de sept. De plus, les magistrats prennent un congé de quatre mois tous les deux ans. En conséquence de quoi des audiences ont dû être supprimées; la durée de la détention préventive a été considérablement augmentée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — A l'occasion de l'extension de la réforme judiciaire de 1958, intervenue à la Réunion en 1962, un renforcement des effectifs des juridictions a été opéré compte tenu à la fois des incidences de la réforme et de l'augmentation prévisible de la population. C'est ainsi que la cour d'appel de Saint-Denis et les tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre ont été dotés notamment de six emplois de magistrats supplémentaires. Depuis lors, le volume des affaires à juger s'est accru non seulement en fonction de l'évolution démographique, mais aussi par suite de l'intervention d'autres facteurs qui ont largement contribué à l'augmentation de l'activité judiciaire. Pour faire face à cette situation, la chancellerie a procédé tout d'abord à des affectations de magistrats en surnombre, comme l'indique d'ailleurs l'honorable parlementaire. Par la suite, elle s'est attachée à obtenir les crédits nécessaires permettant de nouvelles créations d'emplois. Il convient d'indiquer à ce propos qu'au nombre des mesures nouvelles proposées au titre du prochain budget, sont prévues, notamment dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, les créations de quatre emplois de magistrats (un conseiller, un vice-président, deux juges) et de trois emplois de fonctionnaires (deux greffiers, un agent de bureau).

1814. — M. Carpentier rappelle à M. le ministre de la justice que dans sa réponse à la question écrite qui lui avait été posée en 1964 par M. Blanche, lui signalant l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'on

profite de l'occasion offerte par les réaménagements administratifs de la région parisienne (création de nouveaux départements) pour mettre un terme aux maux entraînés par une excessive concentration de l'administration de la justice à Paris, il laissait apparaître qu'il avait également conscience des graves inconvénients dus à l'encombrement des juridictions parisiennes et de l'urgente nécessité d'une déconcentration (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, numéro du 7 octobre 1964, question n° 10431, p. 2969). Or, après plus de trois années, il n'apparaît nullement que la nécessaire déconcentration qui s'imposait cependant tout particulièrement en matière judiciaire ait été réalisée, seules quelques juridictions très spécialisées ayant été installées dans quelques-uns des nouveaux départements. Des campagnes de presse sont actuellement menées pour que la situation née des textes pendant transitoires de juillet et septembre 1967 soit définitivement maintenue, ce qui aboutirait, si ces appels devaient être entendus, à perpétuer des maux dénoncés et reconnus en même temps qu'à maintenir un découpage judiciaire invraisemblablement embrouillé et incompréhensible pour le profane, du fait de la non-concordance des circonscriptions administratives et des circonscriptions judiciaires. Il est pourtant bien connu que l'administration, et cela est particulièrement vrai pour l'administration judiciaire, ne peut s'exercer d'une façon efficace, lucide et utile que si ses organes et ses agents se trouvent au sein des cités intéressées, c'est-à-dire en l'occurrence à l'intérieur des circonscriptions territoriales nouvellement créées. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons qui se sont opposées à ce que la mise en place des juridictions idoines et de leur appareil auxiliaire ait suivi immédiatement la création des nouveaux départements; 2° si son intention est toujours bien d'aboutir à cet égard à une situation normale et définitive dans un avenir proche, afin de mettre un terme à la véritable sous-administration judiciaire qui sévit plus que jamais dans l'agglomération parisienne, du fait notamment de l'encombrement des juridictions de Paris auxquelles continuent à être soumis la presque totalité des litiges; 3° la date approximative à laquelle, si les mesures actuelles sont bien réellement transitoires, la situation définitive sera instaurée; 4° le détail des mesures définitives envisagées selon qu'il s'agit des juridictions civiles, des juridictions pénales, des juridictions administratives, des juridictions commerciales, des juridictions prud'homales, des juridictions de baux ruraux, pour chacun des nouveaux départements créés, en précisant le cas échéant la date, même approximative, respectivement prévue pour chacune de ces mises en place. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Trois tribunaux de grande instance, ayant respectivement pour ressort les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ont été créés à Nanterre, Bobigny et Créteil par le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967. Conformément aux dispositions de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, ces juridictions n'auront que des attributions limitées jusqu'à ce que soient érigés les palais de justice destinés à abriter leurs services. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle les magistrats de ces tribunaux assurent le fonctionnement des juridictions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1^{er} juin, un tribunal pour enfants a été mis en place à Créteil; il en sera de même à Nanterre et à Bobigny dès que les locaux prévus à cette fin seront prêts. Ces diverses mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de procéder, le plus rapidement possible, à l'implantation de services judiciaires dans les départements périphériques de la ville de Paris. Toutefois un projet de cette ampleur ne pourra être mené à terme qu'une fois achevés les immeubles dans lesquels les tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny et de Créteil seront installés. A ce sujet, les prévisions suivantes sont données à titre indicatif: des crédits ont été prévus aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction du palais de justice de Nanterre; les travaux ne pourront être terminés avant au moins trois ans; quant aux palais de justice de Créteil et de Bobigny, leur mise en service ne saurait intervenir que plus tard, compte tenu de l'importance des crédits qui doivent être dégagés à cette fin au titre des prochains budgets et de la durée des travaux à réaliser. Ainsi ce n'est que dans quatre à cinq années que les tribunaux de grande instance des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne auront la possibilité de se voir attribuer leur pleine compétence. En ce qui concerne l'harmonisation des ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire autres que les tribunaux de grande instance avec les circonscriptions administratives nouvelles de la région parisienne, telles qu'elles ont été notamment définies par les décrets n° 67-589 à 67-594 du 20 juillet 1967, une enquête est en cours afin de résoudre au mieux des intérêts de tous cette question qui s'est révélée particulièrement complexe à l'examen. Enfin, l'organisation des tribunaux administratifs de Paris et de Versailles a été fixée par le décret n° 67-1251 du 22 décembre 1967 qui a eu pour objet d'harmoniser les ressorts de ces juridictions avec les nouvelles limites départementales de la région parisienne.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1805. — M. Philibert demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître le montant des avances sans intérêt faites au cours des cinq dernières années par les collectivités locales, départements et communes aux directeurs départementaux des postes et télécommunications pour la modernisation du réseau téléphonique et l'installation de lignes nouvelles ainsi que le nombre de lignes nouvelles que ces avances ont permis de réaliser. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Les conventions du type III souscrites par les collectivités locales, départements et communes ont donné lieu au versement d'avances remboursables au titre de l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951. Le nombre et le montant de ces avances au cours des cinq dernières années s'établissent comme suit :

ANNEE	NOMBRE	MONTANT
1963	129	48.581.512
1964	176	64.595.752
1965	114	61.711.580,75
1966	152	74.497.762,01
1967	168	84.214.684,76
1968 (1)	120	67.518.421,13
Totaux	859	401.120.712,65

(1) Janvier à septembre inclus.

Ces avances, conjointement avec les crédits budgétaires d'investissement, sont utilisées principalement pour la construction, l'extension et la modernisation des centres téléphoniques manuels et automatiques, des circuits interurbains et locaux ou des câbles et lignes urbains ainsi que pour l'automatisation des zones rurales. Elles n'ont donc pas contribué uniquement à la réalisation de nouvelles lignes, mais on peut cependant estimer qu'elles ont permis le raccordement d'une partie des 880.000 lignes d'abonnés mises en service au cours de la période de 1963 à 1967.

1824. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que Sautron est une commune de la Loire-Atlantique située à l'Ouest de Nantes, à quelques kilomètres de cette ville, sur la nationale 166. Sa position de ville-dortoir fait qu'elle est en pleine expansion du point de vue habitation et aussi du point de vue industrialisation. Il lui demande quand cette commune peut compter être desservie en téléphone automatique intégral, service dont la nécessité se fait sentir d'une façon urgente. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — L'administration des P. T. T., dont l'attention a été retenue par la situation téléphonique de Sautron, a décidé de desservir cette commune en automatique intégral; mais compte tenu des nombreux impératifs auxquels elle doit faire face, il ne lui sera pas possible de mettre les nouvelles installations en service avant dix-huit mois. En attendant, des dispositions ont été prises sur le plan régional et, en 1969, des équipements complémentaires seront installés pour faire face aux demandes actuellement en attente.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

926. — 2 septembre 1968. — M. Granet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le statut de l'école française d'Extrême-Orient; 2° quels sont les textes qui fixent l'échelle indiciaire de ses membres et les avantages consentis à l'étranger aux membres du corps diplomatique et aux membres des missions culturelles leur sont applicables; 3° quelles dispositions sont prévues pour améliorer la condition matérielle et les carrières des membres de cette école qui accomplissent, dans des conditions souvent difficiles, un travail remarquable.

932. — 2 septembre 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le marché des pommes de terre de consommation afin que soit assurée une rémunération normale des producteurs et d'éviter un effondrement des cours préjudiciable à l'économie en général.

938. — 3 septembre 1968. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 8934 (Journal officiel du 3 mai 1968) lui signalant le cas d'un agriculteur non assuré contre les accidents, dont la femme âgée est hospitalisée par suite d'une fracture du col du fémur due à une décalcification des os. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à l'intéressé la prise en charge des frais d'hospitalisation et soins de son épouse, indiquant qu'il ne s'agit pas d'une maladie mais d'un accident. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la fracture du col du fémur chez les personnes âgées ne devrait pas être considérée comme un accident, mais consécutive à une maladie.

962. — 5 septembre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une question écrite n° 8928, parue au Journal officiel du 2 mai 1968, il demandait à son prédécesseur quelle suite il entendait donner à des propositions de construction de logements sociaux pour la population de Nice et il lui indiquait trois projets : 1° celui de bâtir des H. L. M. sur les collines et dans les vallons de la périphérie niçoise; 2° celui de la déviation par souterrain du vallon de Laghet et comblement de son estuaire; 3° et particulièrement le projet de construction de 2.500 logements sociaux dans des immeubles-ponts sur le torrent Le Paillon, projet ayant eu l'approbation verbale des services de la ville de Nice et des ponts et chaussées. A cette question, il a été répondu le 30 mai 1968 qu'il serait « procédé à une enquête auprès des autorités départementales sur les faits précis signalés » et qu'information lui serait donnée « des conclusions de cette enquête et des décisions qu'elles auraient éventuellement provoquées ». Il lui demande les résultats de cette enquête et s'il envisage que soient inscrits au budget de 1969 les crédits nécessaires à l'office départemental et à l'office municipal des H. L. M.

897. — 30 août 1968. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés auxquelles se heurte la validation pour la retraite des services accomplis par une employée au comité départemental des céréales de la Haute-Savoie du 1^{er} mars 1939 au 31 juillet 1941, motif pris que « l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 alors en vigueur prévoyaient que seuls pouvaient être validés pour la retraite les services auxiliaires ou temporaires accomplis dans les administrations ou établissements de l'Etat et énumérés pour chaque ministère par arrêtés contresignés par le ministre des finances ». Or, le Conseil d'Etat, par arrêté du 5 novembre 1948, a reconnu la qualité d'établissements publics nationaux à ces comités départementaux des céréales et a admis par l'arrêt Bergon du 11 juillet 1962, la validation pour la retraite des services accomplis dans ces comités. De plus, le caractère administratif des comités départementaux a été reconnu par jugement du tribunal administratif de la Seine, en date du 19 février 1964. Pour éviter que des recours successifs soient présentés par divers requérants devant la juridiction administrative, qui, compte tenu de la jurisprudence antérieure, leur donnera satisfaction, il lui demande dans ces conditions, s'il ne vaudrait pas mieux prendre un arrêté agriculture-finances tirant les conséquences des décisions susvisées, c'est-à-dire rendant valables pour la retraite les services de la période incriminée conformément aux dispositions de l'article 8 du code des pensions.

899. — 30 août 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de reviser le système des allocations scolaires appliqué à l'enseignement technique agricole. Il lui rappelle en effet, que son administration applique un barème très avantageux en faveur de fils d'agriculteurs qui relèvent d'un enseignement général; par contre, il semble que dans l'enseignement technique agricole, qui est spécifiquement de son ressort, les élèves ne peuvent bénéficier que de bourses départementales très insuffisantes. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'établir une certaine parité pour les bourses des deux enseignements.

963. — 5 septembre 1968. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, divisée en trois classes et soumise à la surveillance de l'autorité administrative « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux, qui présentent des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou le confort du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». Les établissements d'engraisement et d'élevage

de porcs et les bergeries et chèvres étaient expressément exclus par la loi de l'application de ces dispositions lorsqu'ils étaient « l'accessoire d'un établissement agricole ». Le décret n° 66-762 du 15 septembre 1966 a supprimé cette distinction. Il n'en demeure pas moins que l'exploitation agricole n'est pas comprise dans l'énumération de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1917, qui détermine son champ d'application. Cette application a une conséquence nouvelle depuis la publication de la loi de finances pour 1968 : l'article 87 de cette loi fixe à 300 francs et à 100 francs les taux de la taxe destinée à couvrir les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés dangereux, insalubres ou incommodes. En vue de l'application de cet article 87, l'administration fait parvenir actuellement aux agriculteurs éleveurs de porcs et aviculteurs des imprimés concernant le classement de leur élevage comme établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il lui demande, afin d'éviter que les agriculteurs ne soient frappés d'impôt nouveau, s'il peut lui confirmer que les exploitations agricoles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917.

1513. — 8 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît inéquitable de faire supporter aux propriétaires ou gestionnaires des terrains de camping de la région de Bretagne une patente calculée sur six mois d'activité. Il lui indique que, si cette période correspond à une activité effective sur la côte d'Azur, il n'en va malheureusement pas de même dans l'Ouest où, à une contraction forcée de la période d'activité, devrait correspondre une contraction du prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens.

1514. — 8 octobre 1968. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'absence d'un statut national concernant le personnel qualifié d'électro-radiologie médicale. Ce personnel dont l'activité apporte un complément technique indispensable aux médecins électro-radiologistes exerce une profession qui, malgré les progrès actuels, présente des dangers non négligeables comme en font foi les accidents qui surviennent encore assez fréquemment. De ce fait en raison des dangers et des suggestions particulières du travail dans les services d'électro-radiologie il paraît très souhaitable qu'un statut national de cette profession puisse voir le jour et règle d'une manière précise les possibilités d'équivalence du diplôme d'Etat institué par l'arrêté interministériel n° 67-540 du 26 juin 1967 pour tous les manipulateurs ayant au moins trois ans d'ancienneté à cette date ainsi que le classement de ces personnels dans la catégorie B avec détermination de l'indice terminal de carrière accessible à tous. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession d'obtenir le statut particulier qui paraît indispensable pour assurer à ce personnel un déroulement de carrière en rapport avec la qualification des manipulateurs en électro-radiologie, et leur assurant des garanties en raison des risques particuliers provenant de l'exercice de cette profession.

1515. — 8 octobre 1968. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il peut lui préciser quels avantages et prérogatives sont actuellement attachés au brevet de patron de pêche ou large délivré par la marine marchande ; 2° en particulier, dans quelles conditions ce brevet peut permettre l'accession au grade de capitaine de pêche.

1516. — 8 octobre 1968. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son instruction générale du 20 novembre 1967, mise à jour le 31 mars 1968, l'administration commente les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celles des textes pris pour son application. Quand il s'agit de travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics, l'administration précise que les travaux exécutés par les différents corps de métiers du bâtiment sont soumis à la T. V. A. au taux de 13 p. 100. L'administration précise également qu'ont le caractère de travaux immobiliers ceux qui ont pour objet l'installation, la réparation ou la réfection de matériels ou d'appareils incorporés aux immeubles considérés. A l'occasion du remplacement d'un élément important d'une installation existante comprenant la fourniture et la pose, par exemple, le remplacement d'une cuisinière productrice d'eau chaude dans un immeuble appartenant à un établissement public national, il lui demande s'il faut considérer que la T. V. A. au taux de 13 p. 100 est applicable au montant global du mémoire.

1517. — 8 octobre 1968. — **M. Planelx** indique à **M. le Premier ministre** que la presse a rendu compte des propos tenus le dimanche 22 septembre 1968 par le ministre de l'intérieur devant un groupe de personnalités locales du département du Morbihan. Il lui fait observer que l'essentiel de ces propos a porté sur la réforme régionale et qu'il ressort nettement du compte rendu donné par le journal « Le Monde » du 24 septembre 1968 que le Gouvernement, avant même que les premières réponses de la consultation en cours soient parvenues aux préfets, a pratiquement arrêté les grandes lignes de la réforme et même certaines dispositions de détail. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle est la définition exacte du mot « participation », dans l'esprit du Gouvernement, et dans quelle mesure la participation imaginée à l'occasion de la circulaire du 28 août 1968 sur la procédure de consultations locales sur l'organisation de la région constituée, en fait, un moyen de donner aux personnalités et organismes consultés l'illusion que leur avis aura la moindre importance ; 2° s'il n'estime pas choquant et, à la limite, particulièrement désagréable pour les intéressés, de demander aux personnalités et organismes consultés de se livrer à un travail important, sérieux et très approfondi qui, même dans l'hypothèse où une large opinion se dégagerait sur un point précis de la réforme (nouveau découpage des régions, élection des assemblées régionales au suffrage universel, attributions aux régions d'une part importante de la fiscalité d'Etat, etc.), n'aura aucun effet sinon, ce qui est douteux après le discours précité du ministre de l'intérieur, sur des points d'importance secondaire.

1518. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé communal recruté par une localité le 1^{er} avril 1967 en qualité d'ouvrier professionnel, titularisé le 1^{er} avril 1968, a subi avec succès, courant juin de la même année, un examen d'aptitude professionnelle et accédé au grade d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie. Aux termes de la réglementation en vigueur, article 8 du décret du 5 mai 1962, son classement dans le nouveau grade se fait d'échelle en échelle, étant classé précédemment 2^e échelon d'ouvrier professionnel 1, indice brut 195, il devient ouvrier professionnel 2, 2^e échelon, indice brut 215. Or, aux termes de l'arrêté ministériel du 11 mai 1966, et par dérogation aux textes susvisés, les ouvriers professionnels de 2^e catégorie recrutés à l'extérieur bénéficient du 5^e échelon, indice brut 255, comme indice de début. D'autre part, des mesures transitoires ont été prises pour les agents qui se trouvaient en service avant le 11 octobre 1965, mais pour ceux recrutés depuis cette date et appartenant à la catégorie dans laquelle ils se trouvent, il n'y a aucune disposition, de sorte qu'après trois ans de service, ils se trouvent dans une situation moins favorable qu'un agent du même grade que ladite localité a recruté. Elle lui demande s'il compte examiner ce cas et prendre des mesures pour que le préjudice que subissent ces agents soit supprimé par une disposition qui les assimilera aux agents recrutés le 11 octobre 1965.

1519. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'imposition des rentes viagères, il paraît injuste qu'au-delà de 10.000 francs de rentes, celles-ci soient imposées sur 80 p. 100 de leur montant. Elle lui demande si des modalités plus équitables de calcul de l'impôt ne devraient pas être envisagées, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital, que comporte la rente viagère à capital aliéné et de ne pas imposer que la fraction de la rente correspondant aux intérêts. Cette modification favoriserait, par ailleurs, les investissements en encourageant les souscriptions.

1520. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé plus des trente années requises pour avoir droit au maximum de la retraite et ne bénéficient cependant d'aucune majoration en compensation de leurs versements supplémentaires ; bien plus, s'ils demandent une retraite anticipée, ils subissent la réduction de 4 p. 100 par an prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945, même s'ils justifient de trente-cinq ou quarante années de cotisations, soit une diminution de leur retraite de 20 p. 100 s'ils souhaitent prendre celle-ci à soixante ans. Elle lui demande s'il envisage une modification prochaine des modalités de calcul des retraites vieillesse, qui tiendrait compte de ces cotisations versées au-delà de la trentième année.

1521. — 8 octobre 1968. — **M. Mezesud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités d'attribution de la carte sociale d'économiquement faible ; le plafond des ressources des bénéficiaires étant resté inchangé depuis plusieurs années, alors que le taux des allocations à caractère social a été majoré, ladite carte n'est pratiquement plus attribuée. Il lui demande

en conséquence si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé, afin de permettre aux personnes les plus nécessiteuses de bénéficier des modestes avantages que leur procurerait la possession de ce document (dégrèvements fiscaux, exonération de taxes, réduction sur les transports).

1526. — 8 octobre 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement ses services imposent au candidat transporteur routier un examen de capacité à l'exercice de la profession précédé d'une préparation qui obligatoirement a lieu à Mouchez-Saint-Eloi, Marseille, Poitiers, Lyon ou Paris. Il lui demande s'il n'estime pas utile de multiplier les cours, d'en faire donner dans chaque région le samedi et d'en assurer la gratuité sans laquelle il n'y a pratiquement pas de promotion sociale possible.

1527. — 8 octobre 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'est pas disposé à étudier l'octroi de la retraite vieillesse aux veuves salariées à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

1528. — 8 octobre 1968. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans, les pâtisseries par exemple, dont la marchandise transportée n'est ni lourde, ni encombrante mais fragile, utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile utilitaire dit « break », au lieu et place d'une camionnette qui leur convient moins bien. Or, une camionnette est considérée comme instrument de travail et, comme tel, la taxe à la valeur ajoutée supportée par les artisans et commerçants à son achat est déductible du montant total de la T. V. A. à laquelle ils sont, en fin de compte, assujettis dans l'exercice de leur profession. Ces mêmes commerçants et artisans, s'ils avaient jugé plus utile et plus pratique de choisir un véhicule utilitaire « break », auraient payé la T. V. A. à l'achat mais ne pourraient la récupérer sur le produit de la taxe résultant de leur commerce. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ce qui apparaît comme étant une anomalie flagrante.

1529. — 8 octobre 1968. — **M. Bernard Lefay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère inéquitable de la pratique suivie par ses services pour l'application du décret n° 66-607 du 12 août 1966. Ce règlement d'administration publique a étendu le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels des services actifs de police ayant subi en Algérie ou au Sahara des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence commis pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Les fonctionnaires dont il s'agit, lorsqu'ils présentent un état d'invalidité incompatible avec la poursuite de leur carrière ou, en cas de décès, leurs ayants cause, bénéficient en vertu des textes susvisés soit d'une pension civile exceptionnelle, attribuée à la diligence du ministère de l'intérieur, soit d'une pension de victime civile liquidée par les soins du ministère des anciens combattants et cumulable avec une pension basée sur la durée des services rendus par l'agent. Quelle que soit la nature des pensions concédées, la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances subordonne la mise en paiement des avantages pécuniaires considérés au remboursement au Trésor des arrérages de la rente viagère que les intéressés ont perçus jusqu'au 31 décembre 1962 et qui leur avait été allouée en exécution de la décision n° 55-032 prise par l'Assemblée algérienne le 10 juin 1955 et homologuée par décret du 30 juillet 1955. Lorsque les victimes directes ou leurs ayants droit ont opté, en application de cette décision, pour l'attribution d'un capital, au lieu et place d'une rente, les services des finances déduisent trimestriellement du montant des pensions liquidées au titre du décret du 12 août 1966, une rente viagère représentative dudit capital. Une telle pratique, outre le fait qu'elle conduit à faire rembourser par le truchement de ces précomptes périodiques des sommes dont le montant s'avérera en définitive supérieur à celui du capital effectivement perçu, toutes les fois où ce capital aura été mandaté à un bénéficiaire encore jeune, paraît des plus contestables puisque les prestations servies sous forme de rente ou de capital dans le cadre de la décision n° 55-032 susévoquée, étaient imputées sur le budget de l'Algérie et ont revêtu, depuis l'accession de ce territoire au statut d'indépendance, un caractère de droits acquis aux termes de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ; elles ne peuvent donc être récupérées par le budget métropolitain avec lequel elles n'ont jamais eu de liens juridiques. Dans ces conditions, le régime de remboursement ou de retenues dont il est fait actuellement application à l'encontre des bénéficiaires du décret du 12 août 1966, ne se justifie pas et devrait être abrogé. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet effet.

1531. — 8 octobre 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs auxiliaires des impôts gérant un débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations et qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1961, peuvent prétendre, dans des conditions qui leur sont particulières, à l'allocation viagère des gérants de débit de tabac. Toutefois, les organisations syndicales de ce personnel ont demandé que les remises retirées par les receveurs auxiliaires des impôts de la vente des produits du monopole soient à nouveau soumises au régime général de la sécurité sociale comme cela était avant le 1^{er} janvier 1961. A ce jour, aucune décision n'a été prise ; les remises versées par ces personnels restent dans les caisses de l'Etat et les auxiliaires retraités attendent depuis des années le versement de la rente promise officiellement, ce qui ne manque pas de créer parmi ces personnels un malaise certain et constitue plus particulièrement pour les auxiliaires âgés un manque à gagner d'autant plus sensible qu'il est dû. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut lui faire connaître les modalités et les délais d'attribution à ces personnels retraités de la rente qui leur est due.

1533. — 8 octobre 1968. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des entreprises commerciales et industrielles nouvelles susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire en matière de chiffre d'affaires qui sont, pendant la période précédant la fixation de ce forfait, dans l'obligation de faire une déclaration sur formule CA 3 soit tous les trimestres si le montant de la taxe à payer est inférieur à 200 francs par mois, soit tous les mois si ce chiffre vient à être dépassé, lors d'une période d'un mois. Cette limite de 200 francs, parfaite lors de l'application de la taxe locale, semble très discutable depuis l'entrée en vigueur du système T.V.A. En effet, le montant de la taxe à payer varie énormément d'un mois à l'autre en fonction des achats de marchandises, d'immobilisations, etc. Il lui demande quelle directive il envisage de donner pour éviter les inconvénients signalés.

1535. — 8 octobre 1968. — **M. Georges** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : contraints de quitter les établissements primaires à quatorze ans, mais soumis à la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, un nombre important de jeunes garçons et de jeunes filles n'ont pas pu, pour des raisons diverses, être admis dans des établissements secondaires ou techniques. Ils ont ainsi perdu le droit à l'enseignement et au travail, devant atteindre seize ans pour occuper un emploi, et, pendant deux années, ils sont condamnés à errer sans réelle activité et sans espérance d'en trouver. Il lui demande s'il envisage que, provisoirement, et en attendant la mise en place des établissements d'enseignement professionnel, nécessaires à la formation de cette jeunesse, des dispenses leur soient rapidement accordées afin de leur permettre d'occuper des emplois d'habitude réservés à leur âge.

1536. — 8 octobre 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une femme seule peut considérer comme étant à sa charge en ce qui concerne l'imposition à l'I. R. P. P. son ou ses frères ou sœurs gravement invalides à condition que ces personnes à charge habitent exclusivement sous son toit, qu'elle ait un revenu imposable ne dépassant pas 8.000 francs, et que les revenus imposables de chacune des personnes à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Ces dispositions qui résultent de l'article 196 C. G. I. ne sont pas applicables aux hommes seuls ni aux ménages ayant recueilli un collatéral sous leur toit. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 196 de telle sorte que les dispositions précédemment rappelées soient applicables à tout contribuable ayant à sa charge son ou ses frères et sœurs gravement invalides.

1540. — 3 octobre 1968. — **M. Billécocq** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les redevables qui désirent bénéficier de la décote spéciale, sous le régime forfaitaire, doivent apporter la preuve de leur inscription au répertoire des métiers. Les conditions d'immatriculation audit répertoire sont reprises dans le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et les arrêtés des 11 juillet 1962 et 12 octobre 1966. C'est généralement en partant des numéros de l'I. N. S. E. E. que les chambres des métiers acceptent ou refusent les demandes d'immatriculation. C'est ainsi que l'inscription au répertoire des métiers est actuellement refusée à un artisan, petit entrepreneur de jardins, travaillant avec un seul ouvrier, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de la décote spéciale. Il lui demande : 1° si l'administration n'envisage pas de permettre à cette catégorie d'artisan de s'inscrire au répertoire des métiers, le refus invoqué par les chambres des métiers étant très préjudiciable à ces petits entrepreneurs, d'ailleurs généralement de condition très modeste ; 2° s'il peut lui indiquer, le cas échéant, la procédure à suivre pour obtenir cette inscription.

1542. — 8 octobre 1968. — **M. Colméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui ne pourront être acceptés dans un C. E. T. et qui, ou bien vont redoubler, ou bien seront maintenus en 4^e pratique ou en 3^e pratique des C. E. S. où ils risquent de perdre leur temps jusqu'à seize ans. Ils pourront, encore, sans posséder aucun diplôme, entrer dans la « vie active » où ils deviendront, presque nécessairement, des manœuvres et ils risquent alors de devenir des chômeurs en puissance. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour qu'ils puissent avoir accès à des établissements d'enseignement nouveaux où leur serait inculquée une connaissance de base des métiers du fer, du bois ou du bâtiment.

1545. — 8 octobre 1968. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le régime actuellement applicable à La Réunion en matière d'allocations familiales est celui prévu par le code du travail (art. 74 o à 74 m) compte tenu des dispositions des textes législatifs ou réglementaires publiés depuis lors. C'est donc un régime dérivé de la loi du 11 mars 1932 et non celui résultant de la loi du 22 août 1946, loi non applicable dans les D. O. M. puisque ne comportant aucune mention expresse d'application. L'article 74 a du code du travail indique : « Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale est tenu de s'affilier à une caisse de compensation... ». Depuis, les lois du 27 décembre 1960 ont bien étendu le bénéfice des allocations familiales aux personnes employées en qualité de domestique ainsi qu'aux marins pêcheurs non salariés, mais certaines catégories d'employeurs restent encore en dehors du champ d'application de ces lois et leurs salariés, de ce fait, ne peuvent bénéficier des prestations familiales servies par la caisse. Il s'agit notamment des employeurs occasionnels ou qui n'emploient pas du personnel dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale. L'exemple le plus courant à La Réunion est celui des particuliers qui font exécuter des travaux de plus ou moins longue durée relevant généralement des professions du bâtiment. On les appelle communément les « 905 », première composition de leur numéro d'immatriculation employeur. Non assujettis et non assujettissables aux allocations familiales leurs salariés ne bénéficient pas des prestations familiales. Il en résulte qu'un ouvrier maçon, par exemple, travaillant pour une entreprise de travaux publics ou un entrepreneur de bâtiment perçoit des allocations familiales, alors que ce n'est pas le cas s'il a été embauché par un particulier qui se dit responsable de la construction de sa propre maison. Il est à signaler à ce sujet que l'avantage, pour l'employeur, de ne pas verser de cotisations allocations familiales, incite de nombreux entrepreneurs de bâtiment à camoufler leur activité professionnelle en faisant déclarer leurs salariés par les particuliers pour lesquels ils effectuent des travaux (301 déclarations d'employeurs en « 905 » en 1962). De même les œuvres à but non lucratif ne sont pas assujetties aux allocations familiales. Cependant, depuis l'extension du bénéfice des allocations familiales au personnel domestique (loi du 22 décembre 1960) les salariés qui peuvent être assimilés à cette catégorie perçoivent des allocations familiales, ce qui fait deux classes de salariés dans le même établissement (exemple hôpital privé de Saint-Denis où les filles de salle perçoivent les allocations familiales et non le personnel infirmier). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

1546. — 8 octobre 1968. — **M. de Prémont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la propriétaire d'un pavillon à la campagne a dû faire procéder à la réfection de la toiture pour le prix global de 8.000 francs, dont 7.000 francs ont été effectivement payés au cours de l'exercice 1964, le solde, soit 1.000 francs, ayant été réglé au cours de 1965. La déduction de 7.000 francs sur la détermination du revenu de 1964 a été admise mais la réduction de 1.000 francs a été refusée sur l'exercice 1965 au motif que la réduction ne peut intervenir qu'au cours d'une seule année celle des travaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne convient pas de déduire ces 1.000 francs de l'exercice 1964.

1550. — 8 octobre 1968. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les constructions d'H. L. M. sont soumises à des normes financières qui demeurent assez difficiles à concilier avec des adjudications pour les logements destinés à des familles moyennes ou nombreuses, c'est-à-dire pour des F 3, F 4 et F 5. Les plafonds financiers rendent très difficile ou impossible la construction d'H. L. M. du type F 1 bis ou F 2, car ces constructions sont particulièrement onéreuses en raison de l'incidence du prix du bloc sanitaire et de la cuisine sur le prix de revient total d'un appartement de surface réduite. Il lui demande si, devant la très grande nécessité de construire des logements H. L. M. destinés à

des personnes âgées seules, ou à des jeunes ménages, une mesure financière particulière ne peut pas être prise pour inciter les offices d'H. L. M. à décider de telles constructions.

1554. — 8 octobre 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est intervenu à de nombreuses reprises, tant auprès de **M. le Premier ministre** (de qui dépend directement le district de la région de Paris), que de ses prédécesseurs au ministère de l'éducation nationale, pour la réalisation d'instituts universitaires de technologie sur la zone horticole protégée (dite « zone des Murs à pêches ») à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Au terme d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 août 1966, **M. le Premier ministre** de l'époque avait déclaré : « pour répondre aux demandes de réservation de terrains nécessaires pour l'implantation d'un établissement universitaire dans la proche banlieue de l'agglomération parisienne, le délégué général a proposé au ministre de l'éducation nationale de réserver sur la zone des « Murs à pêches », deux terrains d'une superficie totale de 20 hectares, l'un de 15 hectares destiné à l'édification des locaux d'enseignement, l'autre de 5 hectares destiné à l'équipement sportif correspondant en précisant que les installations sportives devraient pouvoir être utilisées par la population de Montreuil et en particulier par les élèves des établissements scolaires de la commune... Le plan d'urbanisme de détail n° 84 et le plan d'urbanisme intercommunal n° 5, en cours d'étude, proposent ces réservations. Il reste à déterminer, par l'étude d'un plan-masse couvrant la totalité des terrains de la zone dite des « Murs à pêches » au Sud du C. D. 37 l'emplacement exact des installations scolaires et sportives correspondant aux réservations visées ci-dessus. Ces deux documents doivent faire l'objet d'une consultation officielle du conseil municipal de Montreuil lors de leur instruction qui doit démarrer prochainement. Les moyens de financement et les délais de réalisation de cet établissement universitaire ne sont encore pas arrêtés. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois l'intention de lancer les acquisitions foncières dans le courant du V^e Plan ». Or, à ce jour (vingt-six mois après la réponse du Premier ministre), le conseil municipal de Montreuil n'a toujours pas été consulté et il ignore l'importance des acquisitions foncières réalisées. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° l'importance des acquisitions foncières effectuées ou en cours ; 2° quelles mesures ont été prises pour fixer l'emplacement exact des installations universitaires et sportives sur la « zone des Murs à pêches » ; 3° à quelle date le conseil municipal de Montreuil sera enfin officiellement consulté ; 4° quels moyens de financement ont été prévus et dans quels délais seront réalisés l'établissement universitaire et la plaine de sports.

1556. — 8 octobre 1968. — **M. Baudis** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires et agents de l'Etat des anciens cadres, chrétiens et algériens, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou victimes des lois d'exception instituées par le régime dit « de Vichy », n'ont pas bénéficié du tout ou n'ont pas bénéficié dans les mêmes conditions que leurs homologues des cadres métropolitains des mesures instituées en faveur de ces derniers par les ordonnances du 29 novembre 1944 et du 15 juin 1945 et par la loi du 26 septembre 1951. Il semble que les départements ministériels techniques intéressés : affaires étrangères, fonction publique et anciens combattants et victimes de guerre seraient favorables à une modification de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui a donné partiellement satisfaction à quelques-uns des agents intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régler définitivement cette irritante question par la promulgation d'un nouveau texte législatif qui supprimerait toute discrimination entre des Français de même mérite mais qui exercent leurs activités, les uns au Nord, les autres au Sud de la Méditerranée. Il lui demande s'il envisage la constitution d'une commission paritaire chargée de définir les grandes lignes du nouveau texte législatif, placée sous sa haute autorité et composée de représentants du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de représentants des organisations métropolitaines d'anciens combattants et anciens résistants fonctionnaires et de représentants des organisations d'anciens combattants fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

1557. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons qui expliquent l'absence de ratification par la France de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Conseil de l'Europe, datant du 4 novembre 1950. Elle lui rappelle que la France est le seul pays d'Europe, avec la Suisse, qui n'ait pas approuvé ce texte, bien qu'il s'inspire des principes mêmes qui animent à la fois notre Constitution et la déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

1558. — 8 octobre 1968. — **M. Sallenave**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 409 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 août 1968, p. 2681), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cette réponse laisse subsister une équivoque en ce qui concerne les garanties accordées aux pensions complémentaires. S'il s'agit de garantir aux intéressés le maintien de ces pensions au montant qu'elles avaient atteint au 9 août 1956, on aboutit à une véritable spoliation, puisque, normalement, ces pensions doivent représenter 33 p. 100 de la pension principale. Au surplus, il convient de noter que la pension complémentaire n'est plus un avantage inconnu du régime métropolitain puisqu'il existe maintenant un régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique, celui-ci comportant d'ailleurs une retenue sur traitement inférieure à celle qui était pratiquée sur les traitements des fonctionnaires du Maroc. Il lui demande de préciser la manière dont il entend garantir le pouvoir d'achat de cette pension complémentaire des retraités français des anciens cadres chérifiens.

1561. — 8 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans les procédures d'expropriation en cours, les propriétaires, lorsque la procédure est achevée et que le montant de leur indemnité a été fixé, demeurent cependant souvent longtemps dans une situation précaire, l'administration ne réalisant pas l'opération, ne prenant pas possession des lieux... et ne payant pas l'indemnité cependant fixée. Il serait normal que les expropriés puissent mettre à profit une telle situation pour faire construire un nouveau pavillon où ils pourraient ensuite se retirer, mais ils ne disposent pas de l'argent nécessaire et doivent ainsi attendre d'être privés de leur habitation pour entreprendre de s'en faire construire une nouvelle. Toutes les tentatives pour obtenir un crédit au vu du jugement fixant le montant de l'indemnité demeurant pratiquement sans effet, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant aux expropriés d'entreprendre les constructions nécessaires pour assurer leur relogement.

1562. — 8 octobre 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les commerçants français installés au Maroc, en ce qui concerne les possibilités de transferts de fonds qui leur sont accordées. Alors que les salariés, d'une part, et les membres des professions libérales, d'autre part, sont autorisés à transférer 30 p. 100 de leurs salaires ou de leurs bénéfices, les commerçants ne jouissent d'aucun droit analogue. Ainsi, s'ils doivent cesser leur activité au Maroc soit en fermant leur magasin, soit en cédant leur stock (car il n'est plus question de céder leur fonds) ils n'ont pu se constituer aucune réserve en France. Ceux qui ont atteint l'âge de la retraite et qui désirent rentrer en France ne le peuvent pas, leurs biens étant bloqués au Maroc. Sans doute le Gouvernement marocain a-t-il autorisé la transformation des capitaux bloqués en bons d'Etat dont l'intérêt à 4 p. 100 est transférable en France et dont le principal sera transférable au bout de onze ans. Mais en dehors des aléas que présente un tel emprunt, celui-ci à échéance de onze ans ne peut être valable pour des personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement marocain pour mettre fin à une telle situation.

1564. — 8 octobre 1968. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur divers problèmes concernant les manipulateurs d'électroradiologie. Il apparaît souhaitable que soit publié rapidement un statut professionnel déterminant, de manière précise, les garanties qu'il convient d'accorder aux manipulateurs, en fonction des risques et des sujétions inhérentes à leurs conditions de travail. D'autre part, les intéressés estiment que les dispositions de l'article 17 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 ne mettent pas en évidence le véritable rôle du manipulateur. Ils souhaitent également que l'équivalence du diplôme d'Etat, institué par le décret n° 67-540 du 26 juin 1967, soit accordée à tous les manipulateurs qui étaient en fonction depuis trois ans au moins lors de la publication de ce décret. Les personnes faisant fonction de manipulateur de radiologie depuis de nombreuses années, sans en avoir le titre, ni la rémunération, devraient avoir la possibilité de suivre des cours de formation accélérée, leur permettant de se présenter dans les meilleures conditions possibles de succès, à l'examen professionnel qui leur sera imposé en vue de leur reclassement. Enfin, il conviendrait que soient notamment précisés les critères servant à déterminer le nombre de postes budgétaires de manipulateurs d'électroradiologie nécessaire au fonctionnement d'un établissement, étant fait observer que le nombre de « R » pratiqués devrait être déterminant dans ce choix, puisque, dans cette discipline, le nombre de lits n'a pas grande signification. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes.

1565. — 8 octobre 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui ont pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant et dont l'activité consiste principalement à donner en location ou à affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social ou culturel peuvent se transformer, jusqu'au 31 décembre 1970, en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans que cette opération soit considérée comme une cessation d'entreprise (solution du 3 octobre 1967, B. O. C. D. 1967-3923). Il lui demande : 1° si par analogie avec la mesure prise en matière de fusions à l'égard des sociétés en commandite simple, qui ont été assimilées aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée (instruction du 4 juillet 1966, parag 23), la solution susvisée peut être appliquée, sous les mêmes conditions, à une société en commandite simple ; 2° si les plus-values latentes de l'actif social échapperont bien en ce cas à toute imposition, tant pour la part revenant aux commandités que pour celle afférente aux droits des commanditaires.

1567. — 8 octobre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** : 1° si les informations parues dans la presse à la suite d'un comité Interministériel tenu le 1^{er} octobre sur le régime d'aide de l'Etat aux entreprises qui se décentralisent sont fidèlement rapportées en ce qui concerne la liste des nouveaux secteurs auxquels est étendu le régime d'aide ; 2° si en particulier le vœu du conseil général des Ardennes demandant l'extension du bénéfice de la zone II à certaines communes ardennaises a été pris en considération ; 3° dans l'affirmative, à quelle date.

1568. — 8 octobre 1968. — **M. Lebon**, après avoir pris connaissance des déclarations de **M. le ministre de l'équipement et du logement** rapportées par le journal *Le Monde* du 2 octobre 1968, déclarations selon lesquelles « les régions auront probablement la charge des dépenses d'entretien des actuelles routes nationales, devenues à ce moment régionales », lui demande comment il envisage le financement de ces dépenses qui seraient mises à la charge des régions.

1569. — 8 octobre 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis le classement en catégories de pension des patrons de pêche au large et des chefs mécaniciens des 2^e et 3^e classes par la loi de 1948, d'importantes modifications dans le tonnage et la puissance imposeraient une révision de celui-ci. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas légitime, dans le cas des chalutiers de 500 à 1.000 CV, un reclassement en 13^e catégorie et pour les chalutiers de plus de 1.000 CV en 14^e catégorie ; 2° s'il n'envisage pas, en outre, de créer, après quinze années dans le grade en 13^e catégorie, le passage à la 14^e catégorie et, après vingt années d'exercice dans le grade en 14^e catégorie, le passage en 15^e catégorie.

1575. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission sur la vie scolaire avait proposé que des activités socio-éducatives, coopératives, culturelles et sportives puissent être organisées dans les lycées ; cette commission refusant toutefois tout endoctrinement. Elle prévoyait que ce genre d'activités serait soumis au contrôle d'un bureau quadripartite comprenant des représentants de l'administration, des professeurs, des parents et des élèves. Il lui demande, compte tenu des incidents qui viennent de se produire au lycée Turgot, s'il envisage de donner des instructions aux chefs d'établissement pour que la mise en œuvre de ces activités ne se traduise effectivement pas par un endoctrinement.

1576. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'accord conclu en 1966 par le Gouvernement avec la profession sidérurgique. Cet accord vise à rendre cette industrie de base compétitive sur le plan international et à créer les conditions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par le V^e Plan. Cette convention prévoit une diminution des effectifs employés par les Industries sidérurgiques et une reconversion des personnels victimes de ces suppressions d'emplois. Il lui demande : 1° si, comme l'affirment certaines organisations syndicales, 15.000 emplois ont été supprimés dans l'industrie sidérurgique ; 2° quelles mesures concrètes sont intervenues pour que l'accord en cause donne les résultats escomptés en ce qui concerne la reconversion de ces personnels.

1578. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation applicable aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises nationalisées a pour but de faire jouer aussi largement que possible la concurrence grâce à la publicité des besoins des administrations et des entreprises nationales et à des procédures publiques automatiques et impersonnelles d'attributions de marchés. Les marchés relatifs aux administrations de l'Etat ou de ces entreprises nationales peuvent être conclus soit par adjudication, ouverte ou restreinte, soit par appel d'offres, ouvert ou restreint, avec ou sans concours, soit de gré à gré. La règle de la concurrence est satisfaite aussi bien par l'adjudication que par l'appel d'offres. Le marché de gré à gré, au contraire, ne peut intervenir que dans un certain nombre de cas limités. Il lui demande, ceci rappelé, les raisons qui ont pu amener la Société nationale des chemins de fer français à consulter récemment, dans des conditions apparemment anormales, deux sociétés pour la fourniture de bogies de wagons. L'une de ces sociétés avait été consultée pour la fourniture de 2.600 pièces, l'autre pour une quantité de 13.000 pièces. Il est bien évident qu'une consultation ainsi faussée ne pouvait conduire à des conclusions probantes, la comparaison des prix manifestant une différence en faveur de la société consultée pour la fourniture de 13.000 pièces. Cette société a obtenu la totalité du marché. L'autre société placée dans des conditions de concurrence anormales se trouve actuellement dans une situation telle qu'elle risque de licencier 200 de ses ouvriers. Il souhaiterait savoir en conséquence, s'agissant d'une affaire d'un montant d'environ cinquante millions de francs, les raisons qui ont pu amener une société nationale à utiliser une méthode de passation de marché pour le moins discutable.

1579. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° dans quelles conditions les dispositions du code du travail sont applicables aux personnels employés par les entreprises de louage de services assurant l'emploi de personnels intérimaires ; 2° si ces personnels disposent en vertu du code du travail d'une protection suffisante ou si, au contraire, les constatations faites par l'inspection du travail permettent de penser qu'il serait nécessaire d'envisager des mesures particulières en faveur des personnes employées par ces sociétés.

1580. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui ont conduit la société des wagons-lits à augmenter ses tarifs dans les wagons-restaurants et wagons-buffets circulant sur l'ensemble du réseau ferré français. Il lui signale, à titre d'exemple, que la part de camembert est vendue 3 francs dans certains wagons-buffets, ce qui correspond sensiblement à un prix de camembert de 18 francs, alors que ce fromage est normalement vendu 1,80 franc dans le commerce de détail. Une telle hausse ne correspond assurément pas au souci manifesté par le Gouvernement de limiter à 3 p. 100, pour le deuxième semestre 1968, la hausse de l'indice du coût de la vie.

1581. — 9 octobre 1968. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui ont conduit la Société des wagons-lits à augmenter ses tarifs dans les wagons-restaurants et wagons-buffets circulant sur l'ensemble du réseau français. Il lui signale, à titre d'exemple, que la part de camembert est vendue 3 francs dans certains wagons-buffets, ce qui correspond sensiblement à un prix de camembert de 18 francs, alors que ce fromage est normalement vendu 1,80 franc dans le commerce de détail. Une telle hausse ne correspond assurément pas au souci manifesté par le Gouvernement de limiter à 3 p. 100, pour le deuxième semestre de 1968, la hausse de l'indice du coût de la vie.

1582. — 9 octobre 1968. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation, au regard des droits à retraite du régime général de la sécurité sociale, des assurés grands invalides de guerre, pensionnés à plus de 85 p. 100. Il lui expose, en effet, que, aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les intéressés bénéficient des indemnités journalières pendant trois années consécutives, le versement étant ensuite interrompu les deux années suivantes, puis repris à nouveau pendant trois années si l'incapacité de travail a été reconnue, et ainsi de suite. Il résulte de cette réglementation que les assurés invalides de guerre perdent, dès la cessation du versement des indemnités journalières, tout nouveau droit à constitution de retraite sécurité sociale à taux plein. Compte tenu de la réglementation applicable tant aux assurés relevant de la législation des accidents du travail qu'à ceux se trouvant en état de chômage involontaire constaté, qui bénéficient de la prise en compte, pour l'ouverture du droit et pour le calcul de la pension de vieillesse, de leurs périodes d'inactivité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas

équitable d'accorder, aux anciens salariés grands invalides de guerre pensionnés à plus de 85 p. 100, le bénéfice de cette même réglementation, par la prise en compte en vue du droit à retraite, de leurs périodes d'inactivité forcée faisant immédiatement suite à la cessation du versement des indemnités journalières. Il lui fait remarquer que cette mesure n'aurait qu'une faible incidence budgétaire, le nombre des bénéficiaires étant extrêmement réduit.

1583. — 9 octobre 1968. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° que, contrairement à ce qui se produit dans le régime général de la sécurité sociale, le temps passé en invalidité n'est pas considéré comme service effectif pour le calcul de la pension de retraite des mineurs ; 2° et que par dérogation aux règles concernant les autres activités du secteur public, le temps passé en campagnes militaires ne bénéficie pas de la majoration de 100 p. 100 pour la détermination de l'âge et du montant de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prit en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier de dispositions accordées à d'autres catégories de retraités.

1584. — 9 octobre 1968. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire ayant reçu par succession, il y a de longues années, un ensemble de terrains jusqu'ici à usage agricole comme faisant partie d'un domaine familial, mais néanmoins susceptibles de recevoir des constructions à usage d'habitation de par leur situation dans la commune, a entrepris avec l'accord de toutes les administrations et conformément au désir de nombreux candidats à l'accession à la propriété, de changer l'affectation de ce terrain dans l'intérêt général et a obtenu divers arrêtés préfectoraux successifs d'approbation de lotissement mettant à sa charge une série d'opérations de viabilité préalable et onéreuse. Il lui précise que depuis l'année 1955 il a été dépensé des sommes importantes par ce propriétaire préalablement à la vente des lots et que jusqu'en 1965 le propriétaire dont il s'agit bénéficiait des dispositions de la législation sur les lotissements qui l'exonèrent de la taxe sur les chiffres d'affaires en raison de l'origine familiale et de l'affectation agricole antérieure desdits biens, mais que depuis cette date l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a fait perdre à ce propriétaire ledit bénéfice des exonérations antérieures et que l'intéressé s'est vu assimilé à tous autres lotisseurs, taxé sur les profits provenant de leurs opérations sur les lotissements. Compte tenu d'une part des errements administratifs en fonction desquels, dans le cas d'une origine successorale lointaine, les valeurs vénales nécessaires au calcul des prix de revient sont automatiquement considérées comme étant celles résultant de déclarations fiscales antérieures sans rapport réel avec la véritable vocation des terrains, d'autre part de la position de l'administration en vertu de laquelle il doit être fait abstraction de toutes dépenses et travaux de viabilisation effectués par le lotisseur dans le cas où il choisit l'évaluation forfaitaire de 30 p. 100 du prix de cession, il lui demande si la récente mesure ayant pour effet d'augmenter de 25 p. 100 l'impôt sur le revenu de certains contribuables ne doit pas être calculée, en faisant abstraction des profits immobiliers effectués par ce propriétaire qui a loti en milieu rural après exécution de lourds travaux d'urbanisme, facilitant ainsi la décentralisation des logements dans le cadre de l'aménagement du territoire et qui se trouve déjà, de par les errements administratifs ci-dessus signalés imposés sur un capital par les dispositions de la loi du 19 décembre 1963.

1585. — 9 octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1435 du code général des impôts exonère de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont l'assiette fiscale est inférieure à 4.300 francs. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie consécutive aux accords de Grenelle, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce plafond soit augmenté, afin de venir en aide à cette catégorie de contribuables âgés dont les ressources sont des plus modestes.

1586. — 9 octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises du bâtiment ne perçoivent, en règle générale, que 90 p. 100 du montant des travaux qu'elles ont effectués, l'acheteur conservant la différence sous forme de garantie, pendant un an environ. Compte tenu des événements de mai et de juin dernier qui ont aggravé la situation, déjà difficile, des intéressés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les entrepreneurs aient le droit de recourir à un mode de caution bancaire, permettant aux donneurs d'ouvrage d'être réglés intégralement à la fin des travaux.

1507. — 9 octobre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'une personne rapatriée d'Algérie qui, à la suite des décisions prises par le Gouvernement algérien concernant le regroupement des tombes civiles, désirerait obtenir le rapatriement aux frais de l'Etat des dépouilles mortelles de ses parents et de l'une de ses sœurs infirme décédés à L'Arba (Algérie). Le père de l'intéressée a été nommé instituteur à Alger en 1883 et il a exercé ses fonctions jusqu'en 1922. Au moment de sa nomination, les textes régissant le corps enseignant prévoyaient un rapatriement gratuit des agents exerçant en Algérie, qu'ils soient en activité, à la retraite ou décédés. Le même avantage avait été prévu pour leur conjoint et leurs enfants mineurs ou infirmes. D'autre part, à l'heure actuelle, le statut des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatriement des corps des agents décédés en service. Il semble donc, dans ces conditions, que pour un agent décédé en position de détachement dans un territoire qui était alors un territoire colonial, la famille devrait obtenir le transport gratuit du corps de cet agent, de son épouse et de sa fille infirme prévu par le statut des agents de l'enseignement en vigueur en 1883. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions utiles afin que ce rapatriement soit accordé.

1508. — 9 octobre 1968. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences du manque de collégiés d'enseignement technique dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer que chaque année un nombre croissant de dérogations à l'obligation scolaire sont accordées à des enfants en âge de scolarité pour leur permettre d'entrer en apprentissage et d'apprendre ainsi « sur le tas » un métier que faute de places suffisantes on ne peut leur enseigner dans les C. E. T. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le nombre de dérogations ainsi accordées au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° de lui préciser ce que ce chiffre représente en pourcentage par rapport au nombre d'enfants de même âge inscrits dans les C. E. T. ; 3° de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation anormale et notamment le nombre de places nouvelles qui seront mises à la disposition des enfants du Pas-de-Calais dans les C. E. T. pour chacune des cinq années à venir.

1509. — 9 octobre 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent selon le décret du 8 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliées à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification au décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

1590. — 9 octobre 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent, selon le décret du 8 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliées à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification du décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

1591. — 9 octobre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe deux catégories de propriétaires de wagons-réservoirs ou de divers wagons de particuliers. a) Ceux (particuliers ou sociétés) qui exploitent directement leur propre matériel et, éventuellement, celui qui leur est confié. Ils ont la qualité de commerçant et sont imposés à la patente. b) Ceux qui, ayant acquis du matériel, confient leur exploitation à des tiers, en consentant des locations de longue durée. La deuxième catégorie n'est pas imposée à la patente et ne peut donc prétendre à la qualité de commerçant. La rémunération qu'elle reçoit exclusivement en qualité de loueur de matériel ne peut être soumise au « forfait » en matière d'impôts. Il lui demande si les exploitants directs peuvent prétendre à ce forfait si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le plafond prévu par les textes en vigueur, car leur action est l'exploitation de wagons et non la simple location.

1593. — 9 octobre 1968. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que de très nombreux élèves ayant obtenu leur certificat d'études primaires, actuellement rejetés d'un C. E. G., d'un C. E. S. ou d'un C. E. T. puissent être admis dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique. Les C. E. G., C. E. S., lycées et C. E. T. appliquant la règle du maximum d'élèves dans les classes, ont notifié peu de temps avant la rentrée de septembre 1968 à de trop nombreux jeunes qu'il leur était impossible de les admettre faute de place. Pourtant certains de ces élèves avaient été avertis qu'une bourse leur était accordée et possédaient soit un bulletin d'admission dans un établissement, soit un avis d'avoir à se présenter à tel établissement désigné. Le court délai laissé aux parents n'a pas permis à ces derniers de trouver un établissement acceptant leurs enfants qui sont actuellement à la rue. Un certificat de scolarité ne pouvant être fourni, les allocations familiales sont supprimées.

1595. — 9 octobre 1968. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les faits suivants : en juillet 1968, un certain nombre de familles ayant un enfant âgé de moins de dix-huit ans, placé en apprentissage, ont été avisées que les allocations familiales perçues par elles pour cet enfant, au titre des mois de mai et juin 1968, l'avaient été indûment, le salaire de l'apprenti dépassant le montant du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, soit, à cette époque et pour une localité située dans une zone d'abattement 4 p. 100 : 329,50 F. Ce dépassement est dû au fait que, d'une part, le salaire net en espèces perçu par l'apprenti a été légèrement augmenté. A la suite des accords intervenus en mai et juin et que, d'autre part, le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, au taux horaire de 3 F, à compter du 1^{er} juin 1968, a entraîné une augmentation considérable de l'évaluation des avantages en nature. On constate, en définitive, que certaines familles, du fait qu'elles n'ont plus droit aux allocations familiales pour leur enfant en apprentissage, perdent mensuellement une somme bien supérieure à l'augmentation appliquée au salaire de l'apprenti. Il lui cite à titre d'exemple, le cas d'une famille dans laquelle le relèvement du salaire net en espèces qui est de 90 F environ entraîne la perte de 245,95 F par mois. Il ne semble pas que l'augmentation du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, porté à 347 F dans la zone d'abattement 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1968, doive permettre une amélioration de cette situation, étant donné les incidences de l'augmentation du S. M. I. G. sur l'évaluation des avantages en nature. Il lui rappelle que, pour la période du 1^{er} mai 1959 au 31 décembre 1962 le ministre du travail avait admis que, par dérogation à la règle prévue à l'article 19, dernier alinéa du R. A. P. du 10 décembre 1946, il pourrait ne pas être tenu compte des avantages en nature pour l'appréciation du droit des apprentis aux prestations familiales (lettre circulaire du 12 août 1959). Cette mesure avait été motivée par la majoration de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature intervenus le 1^{er} mai 1959. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation actuelle réclame des décisions analogues afin d'éviter que la majoration du S. M. I. G. n'entraîne la suppression des prestations familiales pour tous les apprentis logés et nourris par leurs employeurs, même s'ils perçoivent un salaire en espèces très faible.

1596. — 9 octobre 1968. — **M. Chesson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si on ne pourrait pas étudier la possibilité, notamment pour des femmes mariées, d'organiser un demi-service pour l'enseignement ; ce demi-service, bien entendu, ne serait mis en place en comportant sur le plan de la fonction publique que la moitié des avantages accordés pour un service à plein temps. Il lui indique que ce système est employé en donnant toute satisfaction dans certains pays étrangers.

1597. — 9 octobre 1968. — **M. Chazelon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement envisage de permettre la revalorisation des retraites de la profession minière. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que la réversibilité de la pension aux veuves soit portée à 60 p. 100 et que les mineurs puissent bénéficier, dès leur date de départ à la retraite, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui demande, en outre, si les dispositions du régime général des retraites concernant la prise en compte des années passées en invalidité comme dans des services effectifs ne pourraient être appliquées au régime des retraites minières.

1598. — 9 octobre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents contractuels de l'assistance technique française dans les pays africains s'inquiètent à juste titre de la précarité des emplois qui leur sont confiés et désiraient bénéficier d'un certain nombre de garanties. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apaiser ces légitimes inquiétudes notamment en ce qui concerne : 1° l'institution d'un préavis pour la rupture du contrat, que celle-ci intervienne en cours de séjour ou lors d'un départ en congé ; 2° la reconnaissance à ces agents d'un droit, soit à un reclassement prioritaire dans l'administration, soit aux indemnités prévues par le code du travail en cas de licenciement ; 3° l'établissement d'un statut définissant de manière précise, les conditions de rémunération, d'avancement, en fonction de l'ancienneté, d'indemnisation en cas de maladie ou accident ; 4° les critères réglant les droits au congé annuel ; 5° la possibilité d'accès à une pension de retraite.

1599. — 9 octobre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes âgées, disposant de ressources modestes, n'ayant pu trouver d'établissements publics susceptibles de les héberger, du fait que la capacité d'accueil de ceux-ci est inférieure aux besoins, sont obligées de prendre pension dans des établissements privés qui, n'étant pas considérés comme « organismes sans but lucratif » sont assujettis au paiement de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. La plupart de ces vieillards n'ont que de très faibles ressources leur permettant tout juste de couvrir les charges de leur pension et c'est pour eux une véritable angoisse, lorsque survient une augmentation, si petite soit-elle, de leur pension. Certains d'entre eux sont même obligés de faire appel à la charité pour faire face à ces nouvelles charges. La substitution de la T. V. A. à la T. P. S. a eu pour effet d'aggraver sérieusement la situation de ces personnes. Pour une modeste pension mensuelle de 540 F, par exemple, le montant de la taxe atteint 80,68 F. Il semble anormal qu'au moment où des mesures d'allègement sont prévues, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, en faveur des personnes âgées ayant de faibles ressources, des vieillards se voient obligés de supporter une taxe représentant environ 15 p. 100 de leurs frais de pension, c'est-à-dire une charge aussi lourde en pourcentage que celle appliquée aux clients des hôtels. Il lui demande s'il ne serait pas possible — non pas d'exonérer de la T. V. A. les établissements en cause, puisque parmi leurs pensionnaires, il en est qui jouissent de ressources suffisantes pour supporter la taxe — mais de faire bénéficier d'un taux réduit ou même d'une exonération totale, les sommes réglées à ces établissements à titre de pension par les personnes qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P.

1601. — 9 octobre 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles démarches doivent faire les communes qui désirent qu'une part de patente soit payée en leur faveur par les entreprises ayant fait d'importants travaux, notamment au titre des travaux connexes de remembrement ou de construction de chemins ruraux.

1604. — 9 octobre 1968. — **M. Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour le calcul des recettes en matière de bénéfices viticoles, en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, il existe un prix de base du vin à l'hectolitre ; il s'agit d'une cote officielle. Mais ce prix de base à l'hectolitre est appliqué au volume des déclarations de récolte du viticulteur. Or on sait que, surtout en ce qui concerne les appellations d'origine contrôlée, la législation en vigueur ne permet de commercialiser chaque année qu'un volume de vin limité. Les quantités récoltées au-delà de cette limite ne peuvent pas être commercialisées dans la campagne en cours, mais servent de volant de sécurité dans les années déficitaires, en vue de permettre de mettre sur le marché le même volume de production à l'hectare. L'ensemble de cette réglementation a pour but d'équilibrer le marché et d'obtenir des prix aussi constants que possible par la jeu de l'offre et de la demande, un excédent de produits sur le marché entraînant un avilissement des prix. De plus, avec l'intro-

duction du Marché commun, il est indispensable de pouvoir continuer à alimenter le marché, même dans les années déficitaires. D'où l'obligation de stocks de réserve. Or, dans les années de grosse récolte, bien que le vin soit bloqué dans les caves du récoltant, la réglementation en vigueur sur le calcul des bénéfices viticoles entraîne un chiffre d'impôt très élevé. Par contre, dans les années déficitaires, il n'y a pas d'impôt, alors qu'en fait, des quantités stockées sont commercialisées. Il serait donc à la fois plus logique, plus juste aussi, et davantage dans l'esprit de la loi, que les recettes soient calculées sur le volume réel des sorties. En fait, il ne s'agit pas d'effectuer un calcul des sorties individuelles, ce qui serait un trop gros travail, mais de prendre comme base le chiffre des sorties admis annuellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette modalité de calcul des bénéfices viticoles, ce qui donnerait satisfaction à la profession et serait, semble-t-il, également bénéfique pour le Trésor.

1605. — 9 octobre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre (Information)** qu'il serait intéressant de rédiger une « défense et illustration » de l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française. On y trouverait l'affirmation indiscutable qu'un journaliste doit disposer à la télévision — comme ailleurs — de la plus grande liberté de jugement et qu'il a en outre le droit imprescriptible à l'erreur. Mais on devrait aussi y trouver la dénonciation de certaines fausses manœuvres qui méritent des mises en garde si elles sont involontaires, des sanctions si elles sont délibérées. A titre d'exemple, il lui demande les conditions dans lesquelles a été réalisée l'émission « Jeunesse » présentée à la télévision le vendredi 4 octobre 1968, premier chapitre : Réforme des études médicales. L'association générale des étudiants en médecine de Paris, qui représente une très large majorité des étudiants en médecine de la capitale, a été invitée par un représentant de l'Office de radiodiffusion-télévision française à participer à la préparation de l'émission. Il lui fut assuré qu'elle bénéficierait — étant donné son importance relative — de près des deux tiers de la durée de l'émission. Les étudiants travaillèrent deux jours avec le réalisateur et trois heures de film furent tournées. L'émission fut du reste annoncée au générique à 13 heures et à 19 heures. A 21 h 30, les Français ne virent pour représenter les étudiants en médecine que les membres des comités d'action. L'Office de radiodiffusion-télévision française a donc présenté une seule version — celle des minoritaires activistes gauchistes — contribuant ainsi à tromper l'opinion. Le micro fut même retiré à un intervenant qui demandait s'il n'y avait pas des étudiants ayant une opinion différente. Il lui demande s'il peut lui indiquer qui a décidé une telle censure dans une émission traitant d'un problème aussi important pour l'avenir de notre pays.

1606. — 10 octobre 1968. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il est actuellement difficile à un candidat curiste de connaître ses droits en cette matière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions exigées pour effectuer une cure thermale et les droits en matière de congés, d'une part, en ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires et, d'autre part, les travailleurs privés. Il souhaiterait également connaître les remboursements qu'ils ont en droit d'obtenir pour les frais divers de la cure et, éventuellement, les allocations journalières pour ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas de traitement pendant la cure.

1607. — 10 octobre 1968. — **M. Albert Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir la liste des certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi.

1609. — 10 octobre 1968. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que la préparation du tableau d'avancement du personnel militaire féminin semblerait être stoppée en raison de l'étude d'un nouveau statut concernant ce personnel. Il lui demande : 1° si cela est exact ; 2° dans l'affirmative, quel moment il pense pouvoir publier ce nouveau statut.

1610. — 10 octobre 1968. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit qu'« en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet

d'une révision. A cet effet, le gain journalier, visé à l'alinéa précédent, ayant servi de base au calcul de ladite indemnité, est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». A la suite des accords de Grenelle, une « augmentation générale des salaires » est intervenue pour la quasi-totalité des travailleurs. Cependant comme cette augmentation ne résulte ni d'une convention collective, ni d'un arrêté interministériel tel qu'il est prévu à l'article L. 290 précité, les indemnités journalières n'ont pas subi de revalorisation. Cette absence de majoration des indemnités journalières constitue une incontestable anomalie et va à l'encontre de l'esprit, sinon de la lettre, des dispositions de l'article L. 290 précédemment rappelé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

1612. — 10 octobre 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18-II de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, prévoit qu'une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi prévu par le texte précité.

1613. — 10 octobre 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation de certains militaires de carrière, du corps de la gendarmerie et des services du maintien de l'ordre, qui se trouvent exclus du bénéfice des mesures d'accès à la propriété pendant leur activité, sous prétexte qu'ils sont logés. Il serait souhaitable que ces agents de l'État soient mis sur le même pied que les autres fonctionnaires et puissent prétendre aux prêts, tant du Crédit foncier de France, que du crédit immobilier. Cela leur permettrait d'acheter le logement ou de faire construire la villa de leur retraite. Il est actuellement toléré d'accorder des prêts du Crédit foncier ou du crédit immobilier à ces militaires à trois ans de leur retraite proportionnelle ou de fin de carrière. Cette durée de trois ans est insuffisante pour leur permettre de se constituer un livret « Epargne-Logement » et de bénéficier du prêt complémentaire qui en découle. Pendant la durée de leur activité, les intéressés prendraient l'engagement de loger dans l'appartement acheté, ou la villa construite, soit des ascendants, soit des parents du premier degré, soit encore de louer à un tarif imposé par le Crédit foncier ou le crédit immobilier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

1614. — 10 octobre 1968. — **M. Habib-Delencle** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une demande de permis de construire aurait été déposée pour l'emplacement du Palais rose, avenue Foch. Il lui signale que de nombreux parisiens restent attachés à cet édifice d'un aspect agréable et qui rappelle ce qui fut une belle époque de Paris et lui demande s'il envisagerait pas conjointement avec la ville de Paris de préserver cette construction et de la transformer en musée de la Belle Epoque.

1620. — 10 octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction du 26 février 1968 (B. O. C. I. 1968, 1^{re} partie, p. 102) précise que la cession de son stock de marchandises par un contribuable forfaitaire n'est pas couvert par le forfait. Il lui demande si les bases forfaitaires doivent en cas de cession ou de ventes globales du stock, faire l'objet d'un rajustement ou si cette affaire est exclue du bénéfice du régime forfaitaire et donc de la décote ou de la franchise. Il semblerait que la première solution soit plus logique car l'exclusion ne saurait résulter que d'un texte législatif ou réglementaire qui ne semble pas exister. En outre, l'exclusion pénaliserait en règle générale les redevables les plus modestes, ceux bénéficiant de la franchise, et avantagerait ceux bénéficiant de la décote.

1621. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de mathématiques de terminale A, fixé par arrêté du 26 juillet 1968, et applicable à la rentrée de septembre 1968, n'a paru au Bulletin officiel de l'édu-

cation nationale que le 29 août 1968. Cette publication tardive a des conséquences fâcheuses : les livres correspondants à ce programme n'ont pu être édités à temps ; les professeurs n'ont pu préparer leurs cours ; et surtout l'orientation des élèves faite au cours du troisième trimestre 1967-1968 a pu être défectueuse puisque ce programme était alors inconnu. Par ailleurs, pour le baccalauréat technique administratif et technique commercial, l'orientation de juin fut faite en prenant pour base la brochure 351-P.G. éditée par le ministère de l'éducation nationale. Le programme de ces sections ne comportait pas de mathématiques. Or, ce texte a été modifié par arrêté du 29 août 1968 (paru au Bulletin officiel du 12 septembre 1968) avec effet à la rentrée de 1968. Le nouveau texte instaure des cours de mathématiques dont le programme sera publié ultérieurement par l'institut pédagogique national. Il n'en demeure pas moins que ces cours de mathématiques sont en principe commencés sans que les professeurs sachent l'enseignement qu'ils doivent dispenser aux élèves de cette classe de mathématiques. De même, s'agissant du programme de seconde, la direction de la pédagogie, des enseignants scolaires et de l'orientation a fait savoir qu'il ferait l'objet de « réajustements en cours d'année », ce qui provoque bien entendu une grande incertitude au sujet de ces programmes. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les textes modificatifs soient publiés avant Pâques afin qu'ils puissent être appliqués sans difficulté à la rentrée de septembre.

1622. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de quatre heures à trois heures de l'horaire de mathématiques en classe de sixième. Cette réduction, d'ailleurs applicable depuis trois ans, sera reconduite cette année dans la plupart des établissements, et en particulier au lycée de Vernon par manque de locaux et de personnel. Or, le programme prévu à l'origine pour quatre heures par semaine n'a jamais été réduit. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette incontestable anomalie.

1623. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs de l'enseignement secondaire demandent depuis plusieurs années l'introduction de séances de travaux dirigés au-delà des classes de sixième et de cinquième. Actuellement, dans les classes de sixième et de cinquième, les heures de travaux dirigés pour lesquels les classes dépassant 25 élèves sont dédoublées permettent un travail individuel des élèves guidés par les professeurs, ce travail étant particulièrement fructueux. Il lui demande s'il envisage l'extension de ces séances de travaux dirigés dans une première étape aux classes de quatrième et de troisième et progressivement aux autres classes jusqu'en terminale.

1625. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur agrégé effectue dans l'enseignement secondaire quinze heures de cours par semaine, alors qu'un professeur certifié de même échelon effectue fréquemment dans les mêmes classes dix-huit heures de cours pour un traitement moins élevé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit redressée cette regrettable anomalie.

1626. — 10 octobre 1968. — **M. Valleix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que fin mai 1967 M. B. décède à l'âge de quatre-vingt-onze ans laissant comme seule héritière son épouse âgée de quatre-vingt-huit ans. Le régime matrimonial était la communauté de biens réduite aux acquêts. La déclaration de succession présentée dans les délais voulus à l'enregistrement par le notaire lui est retournée car certaines reprises de l'épouse survivante ne sont pas admises sauf preuve à fournir de la réalisation des valeurs mobilières en cause. Or, il s'agit de valeurs figurant tant au contrat de mariage qu'à la succession du père de l'épouse. Ces titres étaient nominatifs. Ils avaient donc le complet caractère de biens propres. Cés valeurs étaient des actions de la banque de Bordeaux devenue le crédit commercial de France vers 1918-1920, et des obligations des divers réseaux de chemins de fer : P. O., Midi, Nord, Est, P. L. M. qui ont toutes été remboursées sans doute entre 1949 et 1958. Le contrat de mariage ne comportait pas de clause de remploi. Le notaire en conséquence a porté en reprise les valeurs d'entrée portées au contrat de mariage et à la déclaration de succession. Il semble que le refus de l'enregistrement soit absolument en contradiction avec le code civil, en particulier l'article 1467. Il est bien évident qu'il est absolument impossible de retrouver trace des bordereaux de vente ou remboursement qui remontent au minimum à dix ans et au maximum à cinquante ans. Or, la loi prévoit que les archives ne doivent être conservées que cinq ans. Compte tenu de cet exposé il lui demande : 1° si dans une succession d'un ménage sans enfant, marié sous le régime de la communauté de biens

réduite aux acquêts, sans clause de remploi, l'époux survivant légalitaire universel de par testament a le droit de déduire ses biens propres bien que ne figurant plus à l'actif; 2° si l'enregistrement est fondé à repousser des reprises de biens propres au survivant (ce caractère de biens propres résultant d'actes notariés et authentiques), cecl en arguant que les biens ne se retrouvent pas et en prétendant qu'il faut fournir la preuve de la non-existence par la production des bordereaux de vente ou remboursement, étant précisé que ces ventes ou remboursements s'échelonnent sur une période de dix à cinquante ans et qu'il est parfaitement impossible de trouver trace des opérations.

1627. — 10 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1965 (*Journal officiel* du 5 mai 1965), l'assuré social « pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances maternité et décès » doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures dans le trimestre précédent. Ce décret porte un préjudice grave à de nombreux médecins salariés partiels, en particulier aux médecins des écoles de la ville de Lyon, qui se voient privés du bénéfice de l'assurance maladie à partir du 30 mai 1968, alors qu'ils cotisent auvent depuis de nombreuses années. Par ailleurs l'administration continue à prélever sur leur salaire la cotisation de sécurité sociale, qui ne donnera lieu à aucun droit en cas de maladie. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas équitable de reporter la mise en application d'une telle mesure à la date où entrera en vigueur l'assurance maladie obligatoire pour les membres des professions libérales et d'éviter ainsi un hiatus qui laisse sans protection des assurés sociaux cotisant depuis de nombreuses années; 2° s'il n'est pas contraire au bon sens et aux principes juridiques de maintenir le paiement d'une cotisation à la sécurité sociale qui ne peut donner lieu à l'ouverture d'aucun droit.

1628. — 10 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 499 (§ 4) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que le projet de mise en harmonie des statuts peut être soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce, dans le cas où « à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement ». Cette homologation judiciaire ne paraît pas possible dans le cas où, les conditions de quorum ou de majorité n'ayant pas été remplies, une société n'a pu augmenter son capital au montant minimal prévu par la loi. Dans cette hypothèse, il semble n'y avoir d'autres solutions que la dissolution ou la transformation en société d'une autre forme, pour laquelle la loi n'a pas fixé de capital minimum supérieur au capital existant. Il lui demande si cette interprétation est exacte. D'autre part, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la loi n'exige que les conditions de validité des décisions ordinaires. Il lui demande si, dans ce cas, l'augmentation du capital, soumise à la même assemblée et aux mêmes conditions de validité que l'harmonisation des statuts, peut faire l'objet d'une homologation judiciaire.

1630. — 10 octobre 1968. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique a refusé le paiement d'allocations familiales à des parents dont le fils poursuit des études à l'Institut de technologie de Montréal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier l'article 511 du code de la sécurité sociale afin que ceux des intéressés qui sont domiciliés dans un département d'outre-mer puissent bénéficier des allocations familiales lorsqu'ils poursuivent leurs études dans un centre technique situé à l'étranger.

1631. — 10 octobre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, de plus en plus, par la voie de la presse ou de brochures publicitaires, des entreprises et organismes privés proposent au public des possibilités d'augmentation des revenus personnels par des occupations et des collaborations d'appoint, et qu'il n'est jamais fait mention des incidences fiscales de telles situations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions à cet égard, essentiellement en vue d'éviter des distorsions économiques d'origine fiscale regrettables.

1635. — 10 octobre 1968. — **M. Bernard Lefay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'antérieurement à la publication au *Journal officiel* du 10 juillet 1968 de l'arrêté du 28 juin 1968, une pièce ne pouvait être considérée comme habitable, c'est-à-dire destinée au repos, à l'agrément ou aux repas de ses occupants habituels, que si sa superficie était au moins égale

à 9 mètres carrés. Ce critère s'appliquait aussi bien aux logements assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qu'à ceux qui ont été construits ou achevés après cette date et qui ne sont pas, en conséquence, soumis au régime de ladite loi. Depuis l'intervention de l'arrêté susvisé du 28 juin 1968, cette uniformité d'appréciation de l'habitabilité d'une pièce n'existe plus car, en vertu des dispositions nouvellement édictées, une pièce d'un appartement construit ou achevé postérieurement au 1^{er} septembre 1948 ne cessera pas d'être considérée comme habitable lorsque sa superficie sera réduite à 7 mètres carrés. Sans doute, cette éventualité ne se présentera-t-elle que dans les circonstances envisagées par le second alinéa de l'article 4 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui prévoit que la réduction de surface ne pourra être prise en considération que lorsque le logement comportera au moins quatre pièces principales et à partir de la quatrième pièce. Il n'en demeure pas moins regrettable qu'une discrimination soit ainsi opérée, pour ce qui touche à la détermination du caractère habitable d'une pièce, entre les logements neufs et anciens, les pièces de ces derniers, quel qu'en soit le nombre, n'étant réputées habitables que dans la mesure où elles ont, ainsi que le stipule l'article 2 du décret modifié n° 48-1768 du 22 novembre 1948, une superficie d'au moins 9 mètres carrés. Il lui demande : 1° si cette dualité de régimes est motivée par des raisons particulières et, dans l'affirmative, quelles sont-elles; 2° dans la négative, si des modalités sont envisagées pour remédier à la discrimination créée par l'arrêté du 28 juin 1968.

1636. — 10 octobre 1968. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des établissements publics communaux, tels que les caisses des écoles gérant des cantines scolaires, emploient des agents non titulaires à temps incomplet dont beaucoup ont atteint un âge qui rend impossible leur titularisation. Ils offrent ainsi des emplois à des personnes de condition très modeste et résolvent de cette manière un problème social particulièrement digne d'intérêt. Ces agents bénéficient de la sécurité sociale, mais ne peuvent compter que sur des retraites de faible montant. Il lui demande dans quelle mesure, à quelles conditions et avec quels organismes ces établissements peuvent conclure des conventions assurant à ces agents une retraite complémentaire.

1637. — 10 octobre 1968. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les cessions de parts (ou actions) de sociétés dites « transparentes » sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée; la même loi dispose que ces actes sont enregistrés gratuitement. S'agissant par nature de sociétés de personnes les statuts prévoient que toute cession doit être autorisée par l'organe de direction de la société (administrateur ou gérant); par suite celui-ci intervient à l'acte pour accepter le cessionnaire comme nouvel associé et, éventuellement, recevoir les sommes dues à la société au titre des appels de fonds. Certains services de l'administration de l'enregistrement tirent argument de cette intervention pour réclamer le paiement du droit fixe en sus de la T. V. A. au motif qu'il s'agirait d'une disposition indépendante de l'acte principal. Or, il est de droit qu'une telle cession n'est valable qu'avec l'accord, selon les statuts, de l'organe directeur; l'acte pour recevoir son plein effet doit être signé par trois personnes: le cédant, le cessionnaire, l'administrateur; sans l'accord de ce dernier elle est incomplète et inopérante; il s'agit donc bien d'une disposition essentielle et déterminante de la validité de l'acte; rien ne peut y suppléer. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur ce sujet.

1639. — 10 octobre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les ateliers protégés et centres d'assistance par le travail ne bénéficient d'aucun statut et qu'ils doivent eux-mêmes trouver des débouchés pour les produits du travail des handicapés soit en sous-traitant, soit en recueillant directement des commandes auprès de la clientèle. Il apparaît souhaitable qu'une réglementation soit rapidement élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements qui subissent en tout premier lieu les fluctuations économiques. Des marchés d'Etat pourraient être passés à l'année, en vue de donner aux ateliers protégés une garantie d'emploi et d'augmenter le rendement des travailleurs, étant donné que les travaux reviendraient régulièrement. Il lui demande s'il envisage de favoriser le développement de ces institutions et de leur venir en aide soit en leur garantissant des marchés d'Etat, soit en leur accordant des subventions de fonctionnement nécessaires à leur équilibre financier.

1640. — 10 octobre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un arrêté du 14 novembre 1967 a fixé à 3 p. 100, pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités, le pourcentage à concurrence duquel

une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés, en vertu de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957, dans les établissements, sociétés et entreprises énumérées à l'article 3 de ladite loi. Il lui demande de lui indiquer : 1^o quelles dispositions sont prises pour assurer l'exécution de cet arrêté et si toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires pour obliger les employeurs à embaucher les handicapés reconnus aptes à travailler par les commissions d'orientation des infirmes ; 2^o quelles sanctions sont prévues pour les infractions à cette réglementation ; 3^o si des employeurs, favorables à l'embauche d'handicapés physiques, mais dont les locaux ou le matériel ont besoin d'aménagements ne nécessitant pas de grosses dépenses (plan incliné, rampe d'accès, etc.) mais cependant nécessaires pour que les handicapés puissent travailler dans des conditions appropriées à leur état, pourraient, le cas échéant, prétendre obtenir des subventions pour effectuer ces travaux.

1641. — 10 octobre 1968. — M. Chazelon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas que l'allocation d'éducation spécialisée, instituée par la loi du 31 juillet 1963, devrait être versée au-delà de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'éducation et la formation professionnelle se prolongent pour des raisons de santé, et être maintenue jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle.

1642. — 10 octobre 1968. — M. Dassié expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que par le décret n^o 68-566 du 21 juin 1968 (Journal officiel du 22 juin 1968), sur les traitements, soldes et pensions de la fonction publique, qui organise un relèvement à compter du 1^{er} juin 1968, les majorations prévues sont de deux ordres : une majoration de 4 p. 100 environ et une majoration indiciaire de 10 à 15 points. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensionnés n'ont pas perçu la majoration prévue par le décret à l'échéance du 6 août 1968 et la date prévue pour que les pensionnés puissent percevoir cette majoration.

1643. — 10 octobre 1968. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son passage à la télévision au cours du Journal télévisé du 3 octobre 1968 vers 20 h 30 et ses déclarations relatives à l'opération « Coup de poing » ainsi qu'à la suppression du permis de construire ont soulevé de vives réactions dans les milieux spécialisés. Il lui demande de lui préciser : 1^o s'il ne pense pas que la suppression du permis de construire aura des répercussions sur le prix de la construction en général étant donné que la délivrance des arrêtés portant autorisation intervient dans des délais extrêmement courts, n'excédant un mois que dans des cas exceptionnels (tout au moins pour ce qui concerne la Loire-Atlantique) ; 2^o s'il ne pense pas que le fait de n'autoriser les ouvertures de chantier qu'après délivrance de la décision provisoire d'octroi de prime, décision qui n'intervient que dans un délai de huit mois à un an après l'arrêté de permis de construire, est une des causes principales de la hausse des prix de revient des opérations immobilières, compte tenu des immobilisations de capitaux qui en découlent ; 3^o s'il ne pense pas que le fait de laisser à l'appréciation du ministre de l'équipement l'opportunité de délivrer le permis de construire pour les bâtiments industriels ou commerciaux comportant une surface de planchers supérieure à 2.000 mètres carrés est également une cause de hausse de prix étant donné les longs délais réservés par les services centraux à l'examen des demandes alors que l'étude détaillée a été effectuée par les services départementaux ; 4^o s'il ne pense pas qu'une politique qui tendrait à laisser s'édifier n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment aurait une incidence sur la bonne tenue générale des agglomérations et des sites naturels et s'il ne craint pas, si une telle politique était appliquée, qu'elle ne conduise à nouveau au gâchis constaté durant les années qui ont suivi la Libération et dont la plage Valentin, au Bourg-de-Batz, de même que La Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique) sont des exemples typiques ; 5^o s'il pense que ses critiques implicites envers sa propre administration, et notamment pour ce qui concerne sa branche « Construction », demeureront sans effet sur le climat qui règne au sein des divers personnels de l'équipement alors que la fusion des anciens corps des ponts et chaussées et la construction est loin d'être réalisée, même si elle est ensuite dans les textes, compte tenu du fait que ces personnels perçoivent des rémunérations accessoires d'importances très différentes suivant leurs corps d'origine ; 6^o s'il est certain que ces critiques ne passeront pas pour un blâme infligé aux agents de l'ex-construction dont la compétence, le dévouement, le travail et l'esprit de « service public » ne peuvent cependant être mis en doute.

1644. — 10 octobre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs, titulaires de la carte portant la mention « station debout pénible » sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve que celui des parents qui est propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Il lui demande si une mesure analogue ne pourrait être prise en faveur des frères et sœurs de l'infirmes, lorsque les parents de celui-ci sont trop âgés pour conduire ou ne disposent pas eux-mêmes d'un véhicule et lorsqu'il s'agit d'un handicapé qui a besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

1645. — 10 octobre 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des transports que les aveugles civils, ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque œil, bénéficient pour leur guide de la gratuité du transport en 2^e classe sur le réseau S. N. C. F. De même les aveugles habitant Paris ou une localité de la région parisienne, desservie par les services de la R. A. T. P., bénéficient, sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité des transports pour leur guide. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les handicapés physiques moteurs, titulaires d'une carte d'invalidité, obligés de se faire accompagner d'une tierce personne, puissent bénéficier eux aussi d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et dans les services de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne qui les accompagne.

1646. — 11 octobre 1968. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent détenir des réserves de sucre et notamment s'il est exact qu'en dessous de 25 kg et quelle que soit la forme sous laquelle est constitué le stock, aucun titre de mouvement n'est obligatoire.

1647. — 11 octobre 1968. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un citoyen tahitien éloigné de son pays et contraint à résidence forcée en France. Sa santé est actuellement chancelante et toute la population tahitienne attend des nouvelles de son vieux et respecté représentant avec une profonde anxiété. Se faisant l'interprète des sentiments de solidarité des démocrates français, il lui demande s'il ne croit pas devoir d'extrême urgence rendre à ce citoyen la liberté de retourner enfin en son pays, dont il a été injustement éloigné.

1649. — 11 octobre 1968. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons pour lesquelles les gérants des bureaux auxiliaires des contributions indirectes ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale alors qu'ils perçoivent de l'administration une indemnité annuelle à titre de rémunération pour la délivrance des différentes pièces de régie.

1650. — 11 octobre 1968. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du personnel de l'hôpital maritime de Berck-Plage, établissement dépendant de l'assistance publique de Paris, où sont soignés des malades adultes, des adolescents et des enfants, originaires, dans la plupart des cas, de la région parisienne. Les horaires de travail du personnel sont passés de quarante-huit heures à quarante-cinq heures, puis à quarante-deux heures, sans que les effectifs soient augmentés. Malgré les promesses, tout recrutement est strictement interdit par l'administration de l'assistance publique de Paris, dans de telles conditions le dévouement de ce personnel, très conscient de ses responsabilités, ne sera pas suffisant pour que des soins décentes soient donnés aux malades. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre ce grave problème.

1652. — 11 octobre 1968. — M. Beucier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que concernant les accidents de la route, en 1965, le service national de la protection civile (ministère de l'intérieur) a prévu les normes des véhicules dénommés « voitures de secours aux asphyxiés et blessés », achetés et servis par les corps de sapeurs-pompiers. Cependant, ces véhicules n'avaient insuffisamment pour secourir des blessés ayant besoin d'une intervention médicale ou chirurgicale sur le lieu même de l'accident. La santé publique, de son côté, faisait obligation, par un décret et deux arrêtés publiés au Journal officiel de la République française du 3 décembre 1965, à certains hôpitaux de se doter de moyens

mobles de secours et de soins d'urgence ; suivait une liste de 122 hôpitaux. Par manque de crédits, cette dotation n'a été qu'exceptionnellement réalisée jusqu'à ce jour. Il lui demande quand et comment il compte y remédier.

1653. — 11 octobre 1968. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une jeune fille touchant un salaire brut de 10.291,85 francs, annuellement, sur lequel son employeur a versé au percepteur, au titre de la retenue à la source, 514,59 francs, ne voit figurer sur son bordereau I. G. R., qu'une réduction d'impôt de 370,50 francs (soit 5 p. 100 sur 7.410,14 francs = 9.262,67 francs après déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels et l'autre déduction de 20 p. 100 pour déterminer le gain net). Il lui demande pourquoi n'est pas retenu, comme déduction d'impôt, le chiffre de 514,59 francs, effectivement versé par son employeur.

1654. — 11 octobre 1968. — M. Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa notification de redressement, un inspecteur non polyvalent de l'administration des contributions directes a précisé que l'entreprise vérifiée n'était pas imposable aux T. C. A. Il lui demande si cette réponse engage l'administration des contributions indirectes qui, au préalable, n'avait pas été consultée.

1655. — 11 octobre 1968. — M. Boivinrillers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que c'est l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 qui a institué une nouvelle unité monétaire. La date de création de cette unité monétaire a été fixée au 1^{er} janvier 1960 par le décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959. Le décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959 a précisé que la nouvelle unité monétaire serait provisoirement désignée par le terme « nouveau franc ». Cette désignation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1963 en application des dispositions du décret n° 62-1320 du 9 novembre 1962 et d'un arrêté du même jour. Il n'en demeure pas moins, et bien que la décision de création de cette nouvelle unité monétaire remonte à près de dix ans, que, fréquemment, la presse écrite ou parlée continue à utiliser, à propos de l'unité monétaire ancienne, l'appellation d'ancien franc. Très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de valoriser en apparence les récompenses offertes à l'occasion de jeux divers, la valeur de cette récompense est exprimée en francs anciens. Le maintien de l'utilisation de l'expression « ancien franc » entretient une confusion extrêmement regrettable et a pour effet de rendre encore moins rapide l'adaptation de la plupart des particuliers à l'utilisation de l'unité monétaire nouvelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître un usage regrettable.

1656. — 11 octobre 1968. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose l'application de la T. V. A. au taux de 13 p. 100 aux piquets et échalos fabriqués en particulier avec des bois d'acacia et de châtaignier. Les exploitants achètent directement à l'agriculture les acacias et châtaigniers qu'ils utilisent pour leur fabrication qui est d'un usage exclusivement agricole : échalos, piquets destinés à la culture florale, viticole, maraîchère, fruitière, etc., par l'intermédiaire des coopératives agricoles. Les ressortissants de cette profession relèvent, en général, du régime des assurances sociales agricoles et ne sont, de ce fait, pas assujettis au versement forfaitaire sur les salaires. Il semblerait normal que ces fabrications soient soumises au taux de T. V. A. de 6 p. 100, comme tous les autres produits destinés à l'agriculture, même s'il s'agit pour certains de ces derniers de produits fortement industrialisés. Les exploitants en cause sont dans une situation d'autant plus difficile que les agriculteurs qui ne se trouvent soumis à aucune de leur charge (ni taxe forestière, ni T. V. A., ni patente) fabriquent très souvent les mêmes produits, non en vue de leur usage personnel, mais de la vente. Il lui demande s'il envisage un assujettissement de ces fabrications à la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

1657. — 11 octobre 1968. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les retraités ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels que les salariés en activité appliquent à leurs revenus. Sans doute, en vertu de l'article 13-1-C. G. I., les dépenses pouvant être prises en considération pour la détermination du revenu taxable à l'I. R. P. P. sont-elles celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ; il n'en demeure pas moins que les retraités, qui ne peuvent déduire l'équivalent des frais professionnels qui sont forfaitairement recon-

nus aux salariés en activité, se trouvent défavorisés quant à leur imposition à l'I. R. P. P. Elle lui demande si, dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu, il envisage d'introduire des dispositions tendant à faire bénéficier les retraités de mesures plus favorables en ce qui concerne la détermination de leurs revenus imposables.

1659. — 11 octobre 1968. — M. Michel Jamot demande à M. le ministre de l'intérieur si un secrétaire de mairie instituteur, classé dans l'échelle de traitement d'un secrétaire de mairie d'une ville de 2.000 à 5.000 habitants (échelle de traitement affectée d'un coefficient d'abattement 0,85) parvenu à l'échelon exceptionnel dans la commune A, nommé instituteur dans une commune B et simultanément secrétaire de mairie, peut conserver le bénéfice des services accomplis dans la commune A (en tant que secrétaire) et se voir attribuer l'échelon exceptionnel.

1660. — 11 octobre 1968. — M. Michel Jamot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le régime de l'assurance décès a été créé pour tenir compte du fait que le décès d'un assuré social peut priver sa famille de la plus grande partie de ses ressources et que les survivants doivent faire face au paiement immédiat des frais funéraires. Le capital décès constituant un secours immédiat est attribué en priorité aux personnes qui sont à la charge de l'assuré. Les textes étant imprécis à cet égard, la question s'est posée de savoir si ces personnes à charge, susceptibles de bénéficier en priorité du capital-décès, devaient avoir également la qualité d'ayants droit de l'assuré, c'est-à-dire si elles devaient être liées à lui par la naissance ou par le mariage. L'administration et la Cour de cassation considèrent que les personnes à charge de l'assuré ne peuvent être bénéficiaires prioritaires que si elles sont en même temps ayants droit de l'assuré, ce qui empêche la concubine d'un assuré social de percevoir le capital-décès. Cependant, la commission de première instance de Rodez, le 16 octobre 1963, a adopté une position différente. Estimant que le capital-décès ayant pour but de fournir une aide financière en priorité aux personnes qui vivaient dans l'intimité du défunt, elle en a fait bénéficier la concubine d'un assuré. Cette interprétation plus humaine semble mieux tenir compte que l'interprétation rigoureuse de l'administration et de la Cour de cassation des liens qui se sont établis entre deux personnes vivant ensemble souvent depuis de très nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de préciser les textes applicables en matière d'assurance-décès, de telle sorte qu'une longue période de vie commune permette à la concubine d'un assuré social décédé d'obtenir le capital-décès.

1161. — 11 octobre 1968. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en avril 1968, 60 p. 100 environ des entreprises de bâtiment et des travaux publics avaient des difficultés de trésorerie. Cette situation s'est encore aggravée du fait des événements de mai et de juin et des frais financiers pèsent de plus en plus lourdement à l'intérieur des frais généraux de chaque entreprise. Cette situation s'explique surtout par le fait que l'entreprise de bâtiment a le triste privilège d'être payée « à retardement ». Il est tout d'abord particulier à cette profession que l'acheteur, en prenant possession des fournitures et travaux, ne règle qu'une partie (généralement 90 p. 100) de leur montant, conservant la différence comme « garantie », et ceci pendant un an. Cependant, cet acheteur peut revendre sous forme d'une construction ces mêmes fournitures et travaux payables à 100 p. 100 et immédiatement. Il arrive que des donneurs d'ouvrages publics ou privés acceptent la substitution d'une caution bancaire à cette retenue de « garantie », mais rares sont ceux qui adoptent cette formule. Il serait souhaitable que l'entrepreneur ait le droit dans tous les cas de recourir à la caution bancaire, ce qui mènerait le donneur d'ouvrages dans l'obligation de régler totalement à la fin des travaux. La caution bancaire donnerait au donneur d'ouvrage une garantie qui pendant un an s'ajouterait à celle que lui donne l'entrepreneur au même titre qu'un fournisseur de véhicules ou de machines-outils, par exemple. L'état de fait qui vient d'être exposé est encore aggravé par les retards apportés trop souvent dans le règlement des situations établies par l'entrepreneur en cours de travaux en vue de percevoir des acomptes au fur et à mesure de leur avancement. Les causes de retard sont multiples, mais le plus généralement les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage mettent en avant la nécessité et la difficulté de contrôler ces situations, ce qui demande un travail d'assez longue durée. En fait, il intervient sur les chantiers suffisamment d'architectes, d'ingénieurs-conseils, de bureaux de contrôle et de vérificateurs de tout ordre pour que leurs honoraires soient justifiés non seulement par la qualité, mais aussi par la célérité de leurs interventions parmi

lesquelles figurent le contrôle des situations. En outre, celles-ci étant réglées à 80 ou 90 p. 100 de leur montant il reste en faveur du donneur d'ouvrages une garantie non négligeable pour compenser le risque d'erreurs, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'arrêt de comptes définitif qui, lui, exige davantage de précisions. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions légales qui seraient prises pour obliger le donneur d'ouvrages à régler dans un délai de deux mois au maximum le montant des situations.

1662. — 11 octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que connaissent les entreprises de bâtiment et des travaux publics en raison des charges nouvelles importantes que leur imposent les accords professionnels dits de « Grenelle » intervenus à la fin du mois de mai 1968. Pour y faire face, il est nécessaire que dans le cadre d'une vigoureuse reprise de l'expansion, les entreprises en cause puissent aboutir à un accroissement sensible de leur productivité. Pour cela, il est indispensable que soient levés certains obstacles et qu'en particulier soient supprimées certaines entraves ou certaines gênes administratives. C'est ainsi que des interventions multiples et souvent abusives de l'administration dans le domaine technique devraient être réduites. Il conviendrait surtout que soient modifiées les règles administratives en ce qui concerne l'attribution des marchés, qu'il s'agisse de travaux publics ou de travaux de construction de logements relevant du secteur social. Pour aménager les modes d'attribution des marchés et plus particulièrement de l'adjudication, il conviendrait d'abord de moraliser les règles applicables en cette matière qui, dans leur forme actuelle et pour des travaux dont le coût peut être estimé avec suffisamment d'objectivité, favorisent trop souvent les entrepreneurs aventureux et plus ou moins consciencieux. Il serait également souhaitable, par une combinaison de la « programmation » et de la « planification » des travaux, d'obtenir une plus grande stabilité de la main-d'œuvre des entreprises et une rotation satisfaisante du matériel et des engins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les entraves administratives qui gênent souvent la vie des entreprises du bâtiment et des travaux publics et pour améliorer les conditions d'attribution des marchés.

1664. — 11 octobre 1968. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit des sanctions pénales applicables à « ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette laceration ou altération ». L'article L. 48 du code électoral prévoit que ces dispositions sont applicables à la propagande en période électorale. L'article R. 26 du même code énonce un certain nombre de dispositions qui doivent être respectées par les candidats en ce qui concerne l'affichage électoral. A l'occasion de chaque campagne électorale, des altercations et des rixes interviennent très fréquemment entre colleurs d'affiches appartenant à des partis politiques opposés. La plupart du temps ces rixes interviennent la nuit, lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Pour les éviter, il serait souhaitable que des dispositions soient prises en vue d'interdire que les affiches électorales puissent être apposées pendant la nuit. Cette interdiction, afin de tenir compte du fait que les périodes électorales peuvent avoir lieu à n'importe quelle saison de l'année, pourrait, afin de simplifier les mesures à prendre, prévoir qu'aucune affiche ne pourrait être collée à quelque emplacement que ce soit entre huit heures du soir et huit heures du matin. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter l'article R. 26 du code électoral par les dispositions qui viennent d'être suggérées.

1666. — 11 octobre 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 88-695 du 31 juillet 1968) institue une taxe spéciale qui est due au titre de l'année 1968 seulement, par les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe spéciale est due par les sociétés qui existaient au 1^{er} juin 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968. Elle doit faire l'objet d'un paiement spontané, par les sociétés qui en sont redevables, avant le 31 octobre 1968 au plus tard. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas excessif que des sociétés dissoutes entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 octobre 1968, mais non radiées du registre du commerce, compte tenu que certaines liquidations sont très longues à clôturer, soient assujetties à la taxe spéciale. Il paraîtrait normal qu'elles soient exonérées de cette taxe sur justification de l'inscription au registre du commerce de la décision de dissolution ; 2° s'il ne lui paraît pas excessif que des

sociétés en faillite ou en règlement judiciaire et qui n'ont pas été radiées d'office du registre du commerce, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, modifié par le décret n° 68-26 du 2 janvier 1968, soient assujetties à cette taxe spéciale ; 3° si elles ne peuvent être exonérées de cette taxe sur justification de l'inscription au registre du commerce de la décision prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

1667. — 11 octobre 1968. — **M. Blisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur, qui peut être soit propriétaire, soit fermier et qui se trouve mal logé, se fait construire une maison d'habitation et emprunte dans ce but à un organisme de crédit (crédit agricole ou autre) une partie ou la totalité des fonds qui lui sont nécessaires. Il lui demande si cet agriculteur peut déduire de son revenu global, constitué notamment de bénéfices forfaitaires agricoles, les intérêts de l'emprunt contracté pour construire la maison et l'acquisition de la parcelle de quelques dizaines d'ares nécessaire à l'édification. Il semblerait logique que la réponse soit affirmative. En effet, s'il est constant qu'un agriculteur imposé aux bénéfices forfaitaires ne peut déduire les intérêts des emprunts contractés, l'interprétation de l'administration ne paraît viser que les emprunts contractés pour acquisition d'éléments mobiliers ou immobiliers d'exploitation et par conséquent pris en considération par l'administration et la profession pour la détermination des bénéfices forfaitaires. Ils ne devraient pas englober, semble-t-il, les emprunts contractés pour la maison d'habitation, lesquels sont complètement étrangers à l'exploitation. Cette interprétation paraît d'ailleurs admise par certains inspecteurs, mais d'autres seraient d'avis contraire.

1668. — 11 octobre 1968. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la tragique situation devant laquelle se trouvent les associations de parents qui ont créé des instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels pour des enfants et des adolescents de six à vingt ans. Des centres d'assistance par le travail doivent être créés pour continuer la rééducation après l'âge de vingt ans. Ces centres sont de véritables ateliers thérapeutiques. Les adultes qui travaillent dans ces ateliers continuent à être suivis médicalement par une équipe de spécialistes. La loi sur l'assurance volontaire prévoit qu'une prise en charge aura lieu dans les conditions normales du régime général pour les frais d'hébergement pour des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins agréés par la sécurité sociale, pour une durée totale de trois années à dater de l'adhésion. Il lui demande s'il envisage, dans le meilleur délai, de rassurer les promoteurs d'ateliers thérapeutiques pour adultes afin qu'ils soient certains que ces centres seront agréés par la sécurité sociale et qu'un prix de journée sera accordé comme pour les I. M. P. et I. M. P. R. O.

1669. — 11 octobre 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation en vigueur n'a jamais prévu l'attribution de bourses ni d'internat, ni d'entretien en faveur des élèves des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces élèves ont toujours été nettement désavantagés par rapport aux élèves fréquentant soit les cours privés, soit les cours professionnels publics dépendant du ministère de l'agriculture qui ont droit à des bourses. Cette situation va devenir encore plus alarmante, notamment pour les petits cultivateurs de son département qui disposent de faibles revenus, puisque les cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale qui fonctionnaient dans le cadre communal et intercommunal sont en fait supprimés, en application d'instructions interministérielles du 1^{er} juillet 1968 et regroupés au niveau des secteurs scolaires sous la forme de cours professionnels du premier niveau avec un enseignement à caractère soit polyvalent, soit agricole. Cet éloignement des centres du domicile des élèves va ainsi amener les familles à engager désormais des dépenses plus importantes en les obligeant à avoir recours soit au placement en internat ou demi-pension, soit à la création de transports scolaires onéreux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'apporter une aide financière aux familles de cette catégorie d'élèves qui sont certes peu nombreux mais se rangent parmi les plus méritants.

1670. — 11 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un citoyen français qui après avoir travaillé près de trente ans comme technicien dans un port maritime d'un ancien territoire d'outre-mer n'a pas obtenu, après l'accession de ce territoire à l'indépendance, le renouvellement de son contrat. Il lui précise que lors de son

rapatriement en France cet Etat a remboursé à ce technicien le montant des cotisations qu'il avait versées pour la constitution d'une retraite. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé, âgé aujourd'hui de cinquante-cinq ans, peut être pris en charge par un organisme de retraite français.

1671. — 11 octobre 1968. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi tendant à octroyer aux entreprises une aide fiscale aux investissements productifs, dont le Parlement vient d'être saisi, excluant dans sa rédaction actuelle les entreprises agricoles du bénéfice de ces mesures. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à l'agriculture et aux investissements agricoles le bénéfice des déductions envisagées, au moment où on assiste à une grave récession des achats de matériels par les agriculteurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 8) du règlement.)

616. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a fait procéder à une enquête pour savoir à la suite de quelles circonstances le personnel de la protection maternelle et infantile et les bénéficiaires de l'aide sociale sont restés sans être payés pendant plusieurs mois dans les départements issus de la Seine. Il lui demande si ces faits sont la conséquence d'une décision prise par son département d'enlever la gestion des services de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

639. — 30 juillet 1968. — M. Couveinhes demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux conditions déplorables dans lesquelles s'accomplit la mise en œuvre du Marché commun pour les produits périssables comme la pêche, notamment en ce qui concerne le contrôle efficace du respect des règles de la normalisation et des prescriptions relatives aux prélèvements à percevoir sur les produits importés. Il lui signale en particulier la mise en vente sans sanction de catégories de pêches exclues réglementairement du marché et même la publicité faite dans la presse pour cette vente de produits interdits sans qu'aucune intervention utile s'oppose à ces irrégularités. Il lui demande s'il envisage le recrutement, par les organisations professionnelles, d'agents commissionnés habilités à la répression de ces fraudes, tant sur le territoire national que sur celui des autres pays de la Communauté, afin de compléter l'action des services officiels et de suppléer éventuellement l'insuffisance de leur action.

644. — 31 juillet 1968. — M. Roueute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une conférence de presse tenue à l'hôtel Matignon le mercredi 19 juin et largement reproduite par la presse parlée et écrite, l'ancien Premier ministre faisait part de son intention : « de pratiquer, dans le domaine agricole, une politique sociale, en particulier à l'égard de ceux qui ont les revenus les plus faibles. C'est pourquoi nous avons envisagé d'accepter le principe d'un minimum de revenus pour les petits agriculteurs ». Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à cette déclaration et s'il envisage notamment l'institution d'une allocation de sous-rémunération pour les agriculteurs les plus défavorisés.

620. — 27 juillet 1968. — M. Montelet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses qu'entraînent l'application, aux agriculteurs, de la taxe sur les établissements classés instituée par l'article 87 de la loi de finances du 22 décembre 1967. Selon ce texte, le possesseur d'un petit poulailler de 500 poudeuses ou d'une porcherie de 10 bêtes située à moins de cent mètres d'un local habité, ou d'une porcherie de 25 bêtes située à plus de cent mètres d'un local occupé, paiera une taxe identique à celle d'une usine employant des centaines d'ouvriers. Il lui demande si, au moment où les agriculteurs font un très sérieux effort d'organisation qui leur demande de gros sacrifices financiers, il n'est pas inopportun de les pénaliser d'un impôt supplémentaire, et si, en conséquence, il serait possible d'admettre que les agriculteurs soient exclus du champ d'application de cette taxe.

621. — 27 juillet 1968. — M. Montelet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible : 1° que des prêts à taux réduits soient accordés par le crédit agricole à tous les agriculteurs dont le cheptel est atteint de brucellose légalement contagieuse ; 2° que le montant de la subvention attribuée pour l'abatage des bovins atteints de brucellose soit fixé à 500 francs si l'animal est abattu dans le délai de quinze jours ; 3° que pour une exploitation déjà infectée de brucellose, toute bête abattue avant velage dans un abattoir agréé puisse bénéficier de la subvention prévue si l'analyse bactériologique révèle des brucella ; 4° que la subvention prévue soit accordée au propriétaire qui achète une vache à séro-positive et que le propriétaire fait abattre si l'analyse bactériologique révèle des brucella.

931. — 2 septembre 1968. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'annonce de l'intervention de troupes françaises au Tchad a provoqué une vive émotion dans la population de notre pays. La référence officielle aux accords de défense conclus en 1960 entre la France et le Tchad ne saurait justifier la participation des parachutistes français à une opération de répression conduite par le Gouvernement tchadien dont la politique générale, perpétuant les tares de la colonisation française, est à la base du mécontentement de la population tchadienne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour en finir avec son ingérence dans les affaires intérieures du Tchad, ce qui suppose notamment, comme le souhaitent les démocrates français, le rappel immédiat de ses troupes d'intervention actuellement engagées au Tchad.

919. — 30 août 1968. — M. Fajon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la direction des usines Citroën a décidé de licencier un certain nombre de travailleurs mensuels. Cette disposition fait suite aux diminutions d'effectifs auxquelles a procédé cette entreprise depuis un an parmi les travailleurs horaires. De ce fait les travailleurs horaires et mensuels des usines Citroën de Saint-Ouen Gare et Saint-Ouen Epinettes s'opposant à tout licenciement ont protesté par un débrayage. Or, les horaires hebdomadaires de ces usines étant égaux ou supérieurs à 44 heures permettrait de maintenir les travailleurs licenciés en activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire rapporter cette décision.

939. — 3 septembre 1968. — M. Rickert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° si les parents d'enfants handicapés moteur fréquentant un établissement agréé par le ministère des affaires sociales sont obligés, en cas d'absence de l'enfant pour des raisons de santé ou de force majeure, de payer l'intégralité du prix de journée à l'organisme gestionnaire ; 2° dans l'affirmative, si les parents peuvent demander en contrepartie du prix de journée, que les soins et l'éducation soient dispensés à domicile par le personnel de l'établissement. Jusqu'à présent, aucun texte officiel ne donne des précisions à ce sujet.

950. — 4 septembre 1968. — M. André Delais attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des anciens membres du personnel des exploitations minières titulaires de rentes du fait qu'ils n'ont pas effectué au moins quinze années de services miniers ouvrant droit à pension proportionnelle. En l'état actuel des textes, ces rentes n'ont pas été revalorisées malgré les augmentations successives intervenues par ailleurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une revalorisation de ces rentes peut être envisagée.

979. — 5 septembre 1968. — M. Chazeille demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre des ordonnances relatives à la sécurité sociale, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice des dispositions prévues pour les diabétiques traités par insuline, dont les frais de traitement sont remboursés à 100 p. 100 par le régime général et seulement à 75 p. 100 par le régime réservé aux agriculteurs.

958. — 5 septembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° de lui indiquer quel a été, pour l'ensemble de l'année 1967, le nombre de permis gratuits dits de « visite aux tombes » délivrés à des ayants cause de : a) déportés résistants ; b) internés résistants ; c) déportés politiques ; d) internés politiques ; 2° s'il peut préciser quel a été, pour chacune de ces catégories, le nombre de permis gratuits délivrés pour se rendre en pèlerinage à l'étranger.

974. — 5 septembre 1968. — **Mme Vellient-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date la plus rapprochée possible, le nombre total et par département : 1° de déportés politiques, déportés résistants, internés politiques et internés résistants survivants, titulaires de la carte officielle ; 2° de cartes officielles d'ayants cause délivrées par ses services pour chacune de ces catégories.

975. — 7 septembre 1968. — **M. Georges**, comme il l'avait fait déjà en 1966 à l'occasion du cinquantenaire de la bataille de Verdun, appelle d'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité d'une démarche qui lui paraît à nouveau se justifier, à l'approche des cérémonies qui doivent commémorer le cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui demande s'il envisage de demander au Gouvernement de se montrer favorable au retour à Verdun ou à Douaumont, au milieu ou à côté de ses soldats ensevelis sur les lieux du combat, des restes du maréchal Pétain. Les chefs militaires, le Président de la République, ont reconnu les services exceptionnels rendus à la France, par celui qu'ils ont eux-mêmes dénommé le « glorieux vainqueur de Verdun ». Ils ont reconnu que si Pétain avait sauvé la patrie en 1916 à Verdun, il l'avait également sauvée en 1917 en redonnant son moral à l'armée épuisée, et aussi en 1918 en transmettant au maréchal Foch l'outil décisif qui permit à celui-ci la réussite des offensives victorieuses qui conduisirent à la fin des combats. En mai 1968, à l'ossuaire de Douaumont, en présence du cardinal Feltin et sous les vifs applaudissements qui n'avaient pu échapper à la foule, le général de Gaulle a rendu officiellement un hommage éclatant et précis que la patrie ne saurait contester ni méconnaître le mérite acquis à Verdun par Pétain. Des associations d'anciens combattants de 1914-1918 ont à différentes reprises exprimé ce même vœu d'un transfert à Verdun des restes du maréchal. Parce que ce vœu traduit à n'en pas douter l'espoir de la très grande majorité des Français, parce que par ailleurs les mesures récentes d'amnistie et d'apaisement ont été approuvées par la presque unanimité de l'opinion, parce que les événements de mal dernier ont fait souffler à leur suite sur notre pays un vent de réconciliation, il lui demande si le moment n'est pas venu de laisser entrevoir une décision qui revêtirait pour le pays tout entier la haute valeur d'un symbole.

976. — 30 août 1968. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants.

977. — 30 août 1968. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1967, sous le n° 4327, question étant demeurée sans réponse. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'application des dispositions des articles 194 et 196 du code général des impôts dans le cas particulier d'un veuf ayant à sa charge sa fille (âgée de plus de vingt-cinq ans) cette dernière demeurant au foyer pour remplir, auprès de son père, le rôle de sa mère décédée et ne disposant, par ailleurs, d'aucune ressource personnelle. Il résulte, en effet, des dispositions précitées que le quotient familial retenu pour ce veuf vivant avec sa fille n'est que d'une part et demie. Or, si sa femme n'était pas décédée, ce même quotient familial serait de deux parts. Remarque étant faite que la situation effective est pourtant rigoureusement identique, la fille se substituant à sa mère dans les soins du foyer, et étant, comme sa mère, à la charge de l'intéressé puisque ne travaillant pas et ne disposant pas de revenus distincts, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée en ce qui concerne l'I. R. P. P., il ne pourrait réparer l'anomalie signalée, conduisant à pénaliser en quelque sorte les contribuables ayant eu le malheur de perdre leur épouse, de telle sorte que le quotient familial retenu pour un veuf et sa fille soit identique à celui d'un ménage.

978. — 30 août 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions légales relatives à l'imposition des plus-values foncières n'ont fait qu'aggraver le marasme que l'on constate actuellement dans le secteur de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'abrogation de ces dispositions en même temps qu'une réforme de la fiscalité susceptible de permettre une relance de la construction dans le secteur privé.

979. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** expose les faits suivants à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° les propriétaires d'un terrain de cultures ont donné avec un bail à foyer (soumis au statut du fermage) leurs terres ; puis ils ont autorisé les fermiers

à céder leurs droits à leur gendre ; 2° le gendre a exploité les terres ainsi que l'atteste un certificat délivré par une caisse de mutualité agricole ; 3° ultérieurement, le gendre a racheté les terres aux propriétaires. Il lui demande si celui-ci peut alors bénéficier, en tant qu'exploitant preneur en place, des réductions accordées par l'article 1373 sexties B du code général des impôts.

980. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas opportun de publier les critères d'attribution des bourses d'enseignement. Il fait remarquer que la situation actuelle, en entourant de secret des décisions qui sont certainement prises en toute honnêteté, est source de malaise. Il ajoute que s'il doit y avoir là une première entorse à la règle du secret fiscal, l'évolution lui semblerait heureuse, le secret fiscal lui paraissant être dans les sociétés modernes une règle contestable.

981. — 3 septembre 1968. — **M. Cointat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens granitiers à la suite de la réforme sur la T. V. A. La décote spéciale est réservée aux contribuables bénéficiant d'un forfait, inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Les artisans granitiers travaillent seuls, n'atteignent pas ces 35 p. 100 lorsqu'ils vendent « franco » et que le montant du transport se trouve régulièrement compris dans le chiffre d'affaires. Ces artisans, spécialistes de pavés et bordures, travaillent essentiellement pour le compte des administrations et des municipalités et, dans la plupart des cas, il est impossible de livrer « départ », notamment lorsqu'il s'agit de la ville de Paris qui a toujours exigé un « prix de matériau rendu au dépôt de la voirie parisienne ». Les frais de transport des matériaux en granit varient de 12 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires suivant les distances. Or, la décote spéciale a été prévue pour les petits artisans et, dans l'état actuel des choses, les artisans granitiers ne peuvent profiter de cette mesure si les frais de transport restent compris dans le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il compte examiner dans quelle mesure le montant des frais de transport peut être déduit dans les facturations faites « franco » en ce qui concerne les artisans granitiers, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des décisions prévues.

982. — 5 septembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 11 juin 1968 a permis de consentir des avances exceptionnelles aux petites et moyennes entreprises, leur permettant ainsi de faire face à leurs besoins de trésorerie consécutifs aux événements de mai et juin derniers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de dossiers ont été examinés par la caisse nationale des marchés ; 2° combien d'accords ont été délivrés ; 3° pour quel montant à ce jour s'élevaient les avances exceptionnelles consenties ; 4° si une date limite a été fixée pour la présentation des dossiers d'avances exceptionnelles, quelle est cette date limite.

983. — 5 septembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un plan général d'équipement de la radio-télévision grecque est en voie d'exécution et plusieurs firmes de différents pays : Italie, France, Grande-Bretagne, U.S.A., Tchécoslovaquie, Allemagne fédérale, Japon ont été en compétition. Un groupe français a présenté pour sa part des propositions qui, d'après les renseignements que nous possédons, répondaient — tant au point de vue technique qu'aux conditions financières — d'une manière parfaitement satisfaisante au cahier des charges de la commission grecque chargée d'étudier les offres. Le marché en question s'élevant à quelques 80 millions de francs a été l'objet d'une compétition très sévère. Finalement, d'après les informations dont nous disposons, les Italiens auraient bénéficié du marché alors que, semble-t-il, le groupe ayant présenté l'offre ne soit même pas constructeur. Des remous se sont élevés, des campagnes de presse se sont déclenchées en Grèce. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du marché et de la valeur des offres françaises, le Gouvernement français a pu engager, par les moyens les plus appropriés, une action tendant à soutenir l'industrie française dans une compétition où elle devrait pouvoir normalement marquer un point très important.

984. — 5 septembre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de la réponse n° 7146 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1968. Dans cette réponse, il est indiqué que les sociétés de toutes formes qui exercent la représentation à titre principal ou accessoire bénéficient de l'exonération de T. V. A.

prévue en faveur des représentants de commerce par l'article 261-43^o du C. G. I. si elles respectent les conditions requises parmi lesquelles se trouve l'obligation de ne réaliser, dans le cadre de l'activité en cause, aucune opération commerciale à titre personnel, donc à titre social. Il lui demande : 1^o comment il envisage la conciliation de l'accessoirité de la représentation par rapport à une activité principale et l'obligation d'effectuer la représentation à l'exclusion d'affaires commerciales « personnelles », donc « sociales » ; 2^o quelles mesures préventives ou répressives il compte prendre pour faire respecter les conditions susvisées sans que les personnes de bonne foi risquent d'avoir à payer a posteriori une taxe indirecte, de consommation, normalement répercutable sur les prix et qu'en fait elles ne pourront pas répercuter et supporteront comme un véritable impôt direct.

985. — 5 septembre 1968. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il tiendra compte de l'orientation donnée par la commission de la Communauté européenne en ce qui concerne l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et si, notamment, il alignera les taux de la T. V. A. sur ceux des autres produits agricoles, comme cela est envisagé dans le cadre européen.

988. — 5 septembre 1968. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années : 1^o le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parieurs pour chacun des jeux suivants : a) casinos autorisés ; b) cercles et clubs privés ; c) loterie nationale ; d) courses de chevaux (paris ordinaires, combinés) ; e) courses de chevaux (tiercé) ; f) courses de lévriers ; g) jeux non dénommés ci-dessus ; 2^o le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants ; 3^o les parts prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs ; 4^o éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

940. — 3 septembre 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut : 1^o lui faire connaître les textes qui imposent aux élèves qui sortent d'un établissement privé, placé sous contrat, de subir un examen spécial pour être admis dans l'enseignement public secondaire ou technique ; 2^o si cette disposition lui paraît compatible avec l'esprit de la loi Debré et avec la simple notion de l'égalité des droits devant l'instruction, puisque les élèves de l'enseignement public bénéficient en fait, dans ce cas, d'une priorité qui semble contraire à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959.

959. — 5 septembre 1968. — M. Billou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs de télé-enseignement ont des frais qui ne devraient pas leur incomber et qu'ils ne bénéficieraient pas d'indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de leur accorder : 1^o la franchise pour leur correspondance et l'envoi des épreuves corrigées ; 2^o l'indemnité de logement ; 3^o le remboursement des frais occasionnés pour leur présence aux conférences pédagogiques.

903. — 30 août 1968. — M. Griottaray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réorganisation de la région parisienne et la création des nouveaux départements ont été conçues pour « rapprocher l'administration de l'administré ». Ces propos ont fait naître de grandes espérances, notamment en ce qui concerne le logement, secteur particulièrement défavorisé. Il a bien été annoncé que le fichier central des mal-logés allait être divisé, que chaque nouvelle préfecture disposerait de son fichier propre, mais il a été évoqué aussi la création d'un échelon régional

sur les six départements. Or, aujourd'hui, il est plus difficile que jamais pour les mal-logés de l'ancienne banlieue d'obtenir, non seulement un logement, mais des renseignements précis de l'administration. Les services de l'ancienne préfecture les renvoient sans commentaire sur les organismes censés exister dans les départements périphériques mais, lorsqu'ils s'adressent aux nouvelles préfectures, ils n'obtiennent que des réponses lénitives et incertaines. Il est naturel que la mise en place d'un nouveau système demande des délais mais les administrés et leurs représentants souhaiteraient en connaître la durée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le calendrier le plus exact possible des opérations administratives nécessaires à la mise en place des fichiers « mal-logés » par département. Il lui serait reconnaissant, pour que nul n'en ignore, de rappeler le rôle de la préfecture, celui des municipalités, celui des offices d'I.L.M. municipaux dans l'attribution des logements. Dans la même perspective, il souhaiterait connaître le sort réservé à l'office d'I.L.M. de l'ancien département de la Seine et les conditions nouvelles d'attribution des logements dudit office qui n'ont pas dû manquer d'être définies dans la nouvelle organisation. En conclusion, il lui demande si la création d'un organisme, peut-être provisoire, autour de chaque préfet, rassemblant les députés de chaque département, ne lui paraîtrait pas nécessaire, de façon à rendre plus réaliste l'organisation future, plus humaine l'administration, et de nature à empêcher le désespoir qui saisit les pétitionnaires à la lecture des réponses qu'ils reçoivent actuellement des différentes administrations à leur demande de logement.

907. — 30 août 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les promesses qui ont été faites à maintes reprises concernant la réduction des délais de délivrance des permis de construire. Il est indispensable que le délai d'examen des dossiers par l'administration ne dépasse pas un mois, pour les tranches de travaux n'excédant pas 2 millions de francs, ce délai pouvant être porté à trois mois pour les travaux dont le montant dépasse cette somme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour obtenir un tel résultat.

964. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce fait connaître à M. le ministre de l'équipement et du logement que la création du complexe portuaire et industriel de Marseille-Fos-sur-Mer, ne peut se concevoir sans le rétablissement des communications par voie d'eau, entre l'étang de Berre et le port de Marseille. Il souligne que depuis 1963 le tunnel maritime du Rove est obstrué à la suite d'un éboulement de terrain, et que seuls des travaux confortatifs et de déblaiement partiels ont été effectués. La nécessité de poursuivre le déblaiement et la modernisation de l'ouvrage a fait l'objet de plusieurs interventions auprès de son ministère. En l'attente de la décision devant porter sur l'année d'exécution de la troisième tranche de travaux de réfection, il lui demande de lui faire connaître si le rapport technique d'enquête sur les causes de l'effondrement de la voûte du tunnel du Rove, en 1963, a été rédigé et sera publié.

966. — 5 septembre 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la pollution organique des eaux de Vistre (Gard) est constante. Cette pollution, ayant pour origine les eaux d'égouts en provenance des agglomérations et les eaux résiduaires issues d'établissements industriels, contribue à la contamination des eaux marines. A la suite des réclamations présentées par les pêcheurs du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes, un rapport a été établi par l'institut scientifique des pêches maritimes, faisant suite à des prélèvements dans les eaux du Vistre. Les conclusions de ce rapport font apparaître une aggravation de la situation et un accroissement de la mortalité des poissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients et donner satisfaction aux justes réclamations des marins pêcheurs de la région.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 14 novembre 1968.

1^{re} séance : page 4387. — 2^e séance : page 4403. — 3^e séance : page 4416